

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 mai 1927/11 kaada 1345 relatif à l'enregistrement des échanges d'immeubles ruraux.	1289
Dahir du 8 juin 1927/7 hija 1345 modifiant le dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 sur l'assessorat en matière criminelle.	1290
Dahir du 10 juin 1927/9 hija 1345 portant dispositions exceptionnelles pour l'application au tribunal de première instance de Marrakech, pendant l'année 1927, du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 sur l'assessorat en matière criminelle	1290
Dahir du 13 juin 1927/12 hija 1345 rendant applicable aux tribus du nord du Maroc récemment soumise, le dahir du 19 mars 1920/27 joumada II 1338 sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien	1291
Arrêté viziriel du 24 mai 1927/22 kaada 1345 portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech.	1291
Arrêté viziriel du 28 mai 1927/26 kaada 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé d'une parcelle de terrain sise dans cette ville	1292
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1927/30 kaada 1345 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables du service des impôts et contributions.	1292
Arrêté viziriel du 3 juin 1927/2 hija 1345 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.	1293
Arrêté viziriel du 4 juin 1927/3 hija 1345 portant fixation d'une indemnité de fonctions aux adjoints des conservateurs de la propriété foncière autres que les conservateurs adjoints	1294
Arrêté viziriel du 5 juin 1927/4 hija 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924/29 safar 1343, formant statut du personnel du service topographique.	1294
Arrêté viziriel du 5 juin 1927/4 hija 1345 modifiant le statut du personnel du service pénitentiaire	1295
Arrêté résidentiel du 31 mai 1927 portant fixation du ressort des circonscriptions judiciaires militaires du Maroc.	1296
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de divers périodiques.	1297
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur le pont d'Aïn-Aïcha.	1297
Autorisation d'association.	1297
Nominations, promotions et licenciement dans divers services	1297

PARTIE NON OFFICIELLE

Inauguration de la rue Bernès-Cambot à Fès	1298
Obsèques du colonel comte de Castries	1302

Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.	1304
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1927	1310
Avis de concours pour l'emploi de percepteur suppléant stagiaire.	1310
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1311
Relevé climatologique du mois de novembre 1926.	1312
Propriété foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 3844 à 3883 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 2392, 2452, 2473, 2595, 2633, 3048, 3049, 3051 et 3323. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 16493 à 16528 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4469, 7880 et 8182; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6526; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4469 et 7781; Additif à l'avis de clôture de bornage n° 5798; Avis de clôtures de bornages n° 7901, 7949, 8080, 8081, 8126, 8167, 8174, 8356, 8430, 8457, 8519, 8538, 8562, 8609, 8657, 8743, 8802, 8819, 8821, 8823, 8848, 8898, 8900, 8912 et 9071. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1828 à 1831 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1672, 1673, 1674 et 1676. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1352 à 1358 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 603, 807 et 906. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 1082 à 1091 inclus	1314
Annonces et avis divers	1338

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 13 MAI 1927 (11 kaada 1345)
 relatif à l'enregistrement des échanges d'immeubles
 ruraux.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de faciliter le remembrement de la propriété rurale, il a paru opportun de réduire, sous réserve de certaines justifications, les droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les échanges d'immeubles ruraux. Cette mesure est réalisée par le présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les échanges d'immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants seront exempts du droit de 0 fr. 20 % prévu par le titre sixième, section première, 1^{re} partie, du dahir organique du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, lorsqu'il sera établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit.

Le droit de vente demeurera exigible s'il y a soult ou plus-value.

La formalité de l'enregistrement restera obligatoire dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.

ART. 2. — Dans tous les cas, le contrat d'échange devra porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence aux numéros des titres fonciers, s'ils sont immatriculés.

La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit sera établie au moyen d'un plan certifié par les parties, qui demeurera annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1345,
(13 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 8 JUIN 1927 (7 hija 1345)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux
« tribunaux français de Notre Empire, dans les cas où ils
« statuent en matière criminelle, sont dressées par des com-
« missions ainsi composées : » (La fin de l'article
sans modification).

ART. 2. — L'article 4 de Notre dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par Notre dahir du 17 février 1923 (30 joumada II 1341), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les commissions instituées en l'article 2
« sont convoquées chaque année au chef-lieu du ressort
« des tribunaux criminels de Notre Empire par le Commis-
« saire résident général, dans le courant du mois de no-
« vembre, pour procéder au renouvellement des listes
« d'assesseurs qui sont appliquées du 1^{er} janvier au 31 dé-
« cembre de chaque année. »

ART. 3. — Notre dahir du 17 février 1923 (30 joumada II 1341) modifiant l'époque de la convocation annuelle des commissions chargées de l'établissement des listes d'assesseurs en matière criminelle, est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(8 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 JUIN 1927 (9 hija 1345)
portant dispositions exceptionnelles pour l'application au
tribunal de première instance de Marrakech, pendant
l'année 1927, du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan
1331) sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur
l'assessorat en matière criminelle, modifié par le dahir
du 8 juin 1927 (7 hija 1345) ;

Vu le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) por-
tant modifications au dahir du 12 août 1913 (9 ramadan
1331) sur l'assessorat en matière criminelle ;

Vu le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) por-
tant modification des ressorts judiciaires de la zone fran-
çaise de l'Empire chérifien et instituant un tribunal de
première instance à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 avril 1927 fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Marrakech,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — À titre exceptionnel, la commission instituée par l'article 2 de Notre dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et chargée de dresser les listes des assesseurs siégeant au tribunal criminel de Marrakech, sera, pour l'année 1927, convoquée par le Commissaire résident général dans le courant du mois de juin, pour procéder à l'établissement des listes d'assesseurs, qui seront appliquées jusqu'au 31 décembre 1927.

*Fait à Rabat, le 9 hija 1345,
(10 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 13 JUIN 1927 (12 hija 1345)
rendant applicable aux tribus du nord du Maroc récemment soumises, le dahir du 19 mars 1920 (27 jourmada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 19 mars 1920 (27 jourmada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien sont intégralement applicables, sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous, aux tribus de Notre Empire, récemment soumises, énumérées ci-après :

Marnissa ;
Beni Ouenjel ;
Oulad Bouslama ;
Fenassa ;
Gzennaya ;
Metalsa et Mouïat.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 14 juin 1927.

Le délai prévu à l'article 2 du dahir précité du 19 mars 1920 (27 jourmada II 1338) expirera le 31 juillet 1927.

Les contrats en bassani actuellement en cours dans les tribus énumérées à l'article ci-dessus et venant à échéance postérieurement au 14 juin se régleront en francs au taux de conversion fixé par le même article 2.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1345,
(13 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1927
(22 kaada 1345)

portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1913 (7 jourmada I 1331) autorisant la vente du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech ;

Attendu que plusieurs lots ne sont pas valorisés à la date du 25 janvier 1926, et qu'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux clauses du cahier des charges dans un délai de six mois, a été adressée le 18 juin 1925 aux attributaires desdits lots ;

Vu les dispositions du cahier des charges, notamment en son article 19 qui dispose qu'en cas de non-exécution des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté de prononcer la résiliation pure et simple, sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées au fonds, et spécifiant que le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation ;

Vu les propositions du chef du service des domaines et l'avis du directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, ainsi que du directeur général des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1926 (13 kaada 1344) portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'annulation de la vente des lots n° 132 et 204, prononcée par l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1926 (13 kaada 1344), est rapportée.

ART. 2. — Est annulée la vente des lots n° 7, 30, 99, 134, 149, 220 et 224, du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech.

ART. 3. — Ces lots seront repris et réincorporés au domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges dudit lotissement.

Les attributaires déchus des lots susvisés seront remboursés des sommes versées, déduction faite du 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation close le 27 mai 1926, date de la déchéance.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1345,
(24 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1927
(26 kaada 1345)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé d'une parcelle de terrain sise dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1336) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1340);

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 8 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, entre les rues Bab el Rebaz et Bourmada, et appartenant à la nommée Fathma bent el Ayacli ben Larbi el Amri.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de mille quatre cents mètres carrés (1.400 mq).

ART. 2. — Ladite acquisition est autorisée moyennant la somme globale de cinquante-cinq mille quatre cent soixante-deux francs, cinquante centimes (55.462 fr. 50),

correspondant au prix de trente-huit francs vingt-cinq centimes (38 fr. 25) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
(28 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1927
(30 kaada 1345)**

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1927 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 27 ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens et du personnel des services extérieurs des impôts et contributions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1927, une indemnité spéciale, dite de « caisse », est allouée aux régisseurs-comptables du service des impôts et contributions pour les couvrir des risques d'erreurs, vols et pertes de toute nature, ces risques étant à la charge de ces agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi est justifié.

Elle sera payable annuellement en fin d'exercice au vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et, d'autre part, le montant des sommes justifiées.

Cet état sera approuvé par le directeur des impôts et contributions.

ART. 3. — L'indemnité spéciale de caisse sera imputée sur les crédits des chapitres du budget qui supportent les traitements des régisseurs-comptables.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1345,
(1^{er} juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1927

(2 hija 1345)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336), fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française en date du 26 mars 1927 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
Saint-Pierre et Miquelon.....	1 k.	2 75	3 50	4 50	»	2 80	3 55	4 55	»
	3 k.	4 55	5 30	6 30		4 60	5 35	6 35	
	5 k.	7 80	8 90	11 40		7 90	9 00	11 50	
Bolivie.....	1 k.	3 80	4 55	5 55	»	3 85	4 60	5 60	»
	5 k.	5 85	6 60	7 60		5 90	6 65	7 65	
Chili.....	1 k.	3 85	4 60	5 60	0 35	3 90	4 65	5 65	0 40
	5 k.	6 10	6 85	7 85		6 15	6 90	7 90	
	10 k.	10 20	11 30	13 80		10 30	11 40	13 90	
Inde britannique (sauf Aden et Perim).....	1 k.	4 10	4 85	5 85	0 45	4 15	4 90	5 90	0 50
	5 k.	5 85	6 60	7 60		5 90	6 65	7 65	
Tanganyika.....	10 k.	9 40	10 50	13 00	»	9 50	10 60	13 10	»
Islande.....	1 k.	3 45	4 20	5 20	0 50	3 50	4 25	5 25	0 55
Pays-Bas.....	10 k.	6 45	7 55	10 05	0 30	6 55	7 65	10 15	0 35
Antilles néerlandaises.....	10 k.	9 50	10 60	13 10	0 45	9 60	10 70	13 20	0 50
Pérou (sauf le département de Loreto).....	1 k.	4 25	5 00	6 00	»	4 30	5 05	6 05	»
	5 k.	6 00	6 75	7 75		6 05	6 80	7 80	
	10 k.	10 45	11 55	14 05		10 55	11 65	14 15	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 20 mai 1927.

Fait à Rabat, le 2 hija 1345,
(3 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1927

(3 hija 1345)

portant fixation d'une indemnité de fonctions aux adjoints des conservateurs de la propriété foncière autres que les conservateurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1926 (28 joumada I 1335) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, la disposition édictant que les chefs de bureau ou à défaut les sous-chefs de bureau peuvent remplir les fonctions d'adjoints des conservateurs de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) fixant l'organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par ceux des 29 mai 1921 (18 ramadan 1339), 16 avril 1926 (2 chaoual 1344) et 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité professionnelle est allouée aux chefs de bureau ou sous-chefs de bureau chargés des fonctions d'adjoints près des conservateurs de la propriété foncière.

Le montant de cette indemnité, s'élevant pour l'année 1927 à la somme de 1.800 francs, est fixée annuellement par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et visée par le directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 3 hija 1345,
(4 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1927

(4 hija 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), formant statut du personnel du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1924 (13 hija 1342) sur l'organisation du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) formant statut du personnel du service topographique, modifié par l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique chérifien ;

Sur la proposition du chef du service topographique et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER***Modifications statutaires*

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article premier, le paragraphe 2^o du titre deuxième (art. 10 à 18 inclusivement) de l'arrêté viziriel statutaire du 29 septembre 1924 (29 safar 1343).

ART. 2. — Les grades, classes, traitements de base du personnel technique du service topographique chérifien (art. 5 et 8 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), sont ceux prévus aux articles 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344).

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est remplacé par l'article suivant :

« Article 7. — Les agents topographes et dessinateurs ou calculateurs sont normalement employés au service topographique chérifien (section centrale, section des travaux généraux, section du cadastre et bureaux du cadastre).

« Ils peuvent être détachés dans d'autres services du Protectorat, après entente entre le chef du service topographique chérifien et les directeurs ou chefs de service compétents.

« Ils ne peuvent y être affectés définitivement que sur leur demande, après accord entre les administrations intéressées et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale ; dans ce cas, ils sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. »

ART. 4. — L'article 19 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est complété *in fine* par l'adjonction de l'alinéa ci-après :

« Les dessinateurs ou calculateurs titulaires peuvent prendre part au concours d'élèves-topographes. S'ils en subissent avec succès les épreuves, ils conservent leurs grade et classe de dessinateur ou calculateur titulaire et les prérogatives qui y sont attachées pendant la durée de leur stage. Dans le cas où à la fin du stage ils ne seraient pas classés dans le cadre des topographes adjoints, ils sont maintenus dans leur cadre d'origine. »

ART. 5. — Les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), relatif au personnel du service topographique chérifien, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 25. — Peuvent être nommés ingénieurs topographes principaux uniquement au choix, les ingénieurs topographes hors classe ou de 1^{re} classe, ces derniers comptant au moins un an d'ancienneté dans leur grade. Ces nominations sont faites après avis de la commission d'avancement. »

« Article 26. — Le recrutement des élèves-dessinateurs ou calculateurs auxiliaires est subordonné à un concours dont les conditions et les formes sont fixées par arrêté viziriel. »

« Les anciens élèves de l'école des dessinateurs-géographes du service géographique de l'armée, qui ont obtenu le certificat de fin d'études, peuvent être recrutés comme élèves-dessinateurs, sans concours. Ils sont autorisés à se présenter à l'examen de dessinateur de 3^e classe, qui a lieu après leur sixième mois de stage au service topographique. »

« Article 27, § 1^{er}. — Au cours de leur douzième ou treizième mois de stage, les élèves dessinateurs ou calculateurs subissent obligatoirement l'examen pour le grade de dessinateur ou calculateur. Dans le cas où ils sont déclarés admis, ils sont incorporés dans les cadres en qualité de dessinateurs ou calculateurs de 3^e classe, d'après leur ordre de classement et dans la mesure des vacances, compte tenu des règlements en vigueur sur les emplois réservés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés.

« Ils peuvent toutefois être autorisés par le chef du service topographique à continuer leur stage pour une nouvelle période d'environ six mois, et exceptionnellement pour une autre période de même durée approximative, afin de pouvoir subir une seconde fois puis exceptionnellement une troisième fois, l'examen pour le grade de dessinateur ou de calculateur de 3^e classe.

« S'ils sont déclarés admis à l'un de ces second ou troisième examen, leur incorporation est prononcée dans les conditions indiquées ci-dessus pour le premier examen.

« Tout élève-dessinateur ou calculateur non admis au troisième examen est immédiatement licencié.

« Le licenciement des élèves-dessinateurs ou calculateurs est prononcé par le chef du service topographique. Il peut être prononcé par ailleurs, à toute époque du stage, pour insuffisance, fait d'incorrection professionnelle, inconduite ou insubordination.

« En aucun cas, le licenciement d'un élève-dessinateur ou calculateur ne donne lieu à indemnité. »

ART. 6. — L'article 28 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est complété par l'adjonction de l'alinéa ci-après :

« Peuvent être nommés chefs-dessinateurs ou calculateurs exclusivement au choix et après avis de la commission d'avancement, les dessinateurs ou calculateurs principaux ayant au moins six ans d'ancienneté comme principaux. »

ART. 7. — L'article 30 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est complété par l'adjonction de l'alinéa ci-après :

« Peuvent également être nommés ouvriers d'art, sur leur demande et après avis de la commission d'avancement, les dessinateurs employés dans les ateliers du service depuis au moins un an comme lithographes, photographes et dorellistes. Ils sont classés dans ce cadre à une classe correspondante à leur traitement ou au traitement immédiatement supérieur, en conservant, le cas échéant, tout ou partie de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien emploi. »

ART. 8. — L'article 46 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 46. — Les chefs de section, les ingénieurs-topographes principaux, les ingénieurs-topographes et les chefs de brigade du service topographique chérifien ont droit à une indemnité de fonctions comme il est prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344), modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), relatif au personnel du service topographique chérifien. »

ART. 9. — Les articles 48, 49 et 50 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) sont et demeurent abrogés.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 10. — Les agents appartenant au personnel administratif du service topographique seront incorporés, à compter du 1^{er} janvier 1927, dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, avec leurs grade, classe et ancienneté actuels.

ART. 11. — Peuvent être autorisés à subir directement l'examen de dessinateur ou de calculateur les agents du personnel administratif en fonctions au service topographique depuis au moins deux ans, à la date de l'examen, et qui feront partie des cadres au moment de la publication du présent arrêté. En cas de succès il sont nommés dessinateurs ou calculateurs de 3^e classe ; leur ancienneté court du jour de leur nomination à cet emploi ; ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice soumise à retenue pour la caisse de prévoyance.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) cesseront de produire effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 4 hija 1345,
(5 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1927 (4 hija 1345)

modifiant le statut du personnel du service pénitentiaire.

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, modifié par l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 1^{er}. — Les grades, classes, traitements de base et majoration du personnel du service pénitentiaire sont ceux prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344). »

« Article 3. — Les agents du service pénitentiaire sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

« Les inspecteurs sont recrutés au choix : 1° en règle générale, parmi les directeurs, les économes principaux, les économes des deux premières classes ; 2° à titre exceptionnel, parmi les fonctionnaires du cadre d'administration des prisons de la métropole autres que les commis ou parmi les rédacteurs principaux de l'administration chrétienne. Dans ce dernier cas, la nomination des candidats recrutés ne deviendra définitive qu'après un stage probatoire de douze mois au moins et de deux ans au plus, au bout duquel le secrétaire général du Protectorat prononcera la confirmation de l'agent dans son grade d'inspecteur, ou sa réintégration dans son cadre administratif d'origine, ou encore, s'il le demande, son licenciement.

« Les directeurs d'établissement sont recrutés au choix parmi les économes des deux premières classes et parmi les économes principaux.

« Les économes sont recrutés exclusivement par la voie d'un examen ouvert aux commis principaux et commis du service pénitentiaire, comptant au moins trois ans de services administratifs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et aux surveillants-chefs de toutes classes du service pénitentiaire. Les candidats admis au concours sont nommés économes de 5^e classe. Si leurs services sont satisfaisants, leur promotion à la classe supérieure peut être réalisée après un minimum de douze mois seulement.

« Les commis stagiaires sont recrutés dans les mêmes conditions que ceux des services administratifs du secrétariat général du Protectorat.

« Les surveillants-chefs d'établissement sont recrutés au choix parmi les surveillants commis-greffiers et nommés à la classe correspondante ou immédiatement supérieure à leur traitement. Ils peuvent également être choisis parmi les premiers surveillants de 1^{re} classe comptant au moins dix ans de service dans les prisons. Les premiers surveillants et surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« Les surveillants-chefs de culture sont choisis parmi les surveillants de 1^{re} classe du service pénitentiaire ayant au moins deux ans d'ancienneté et possédant des connaissances agricoles, ou parmi les agents d'autres administrations chrétiennes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois.

« Les emplois de surveillants commis-greffiers sont attribués uniquement aux surveillants ordinaires ayant subi avec succès un examen professionnel. Les surveillants de 1^{re} classe admis à cet examen conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« En cas de perte pécuniaire, il sera alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subsé-

quent, les intéressés ayant la faculté de verser à la caisse de prévoyance sur leur traitement.

« Nul ne peut être nommé surveillant stagiaire s'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au moment de l'admission. Cette limite d'âge est reportée à 37 ans en faveur des anciens sous-officiers retraités proportionnellement.

« Le minimum de taille exigé est de 1 m. 65 sans chaussures. Les candidats devront produire un extrait de leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, un certificat attestant qu'ils sont aptes physiquement à servir au Maroc, un état signalétique et des services militaires et, le cas échéant, une copie des diplômes universitaires.

« Les emplois de surveillantes sont attribués sans condition d'âge aux veuves et orphelines de guerre et aux femmes des agents. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) est complété comme suit :

« Ceux d'entre eux qui sont originaires d'Algérie ou de Tunisie peuvent, dans ce dernier cas, obtenir le remboursement de leurs frais de transport personnels. »

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires

ART. 3. — Les économes qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier 1925, recevront une bonification d'ancienneté d'un an.

Fait à Rabat, le 4 hïja 1345,
(5 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MAI 1927
portant fixation du ressort des circonscriptions judiciaires militaires du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant organisation territoriale du Maroc ;

Vu les arrêtés résidentiels des 21 et 22 avril 1927 portant réorganisation administrative des régions de Fès, Meknès et Taza ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc, après avis conforme du ministre de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort des circonscriptions judiciaires militaires du Maroc est fixé ainsi qu'il suit :

Circonscription judiciaire de Marrakech : région de Marrakech et circonscriptions autonomes de contrôle civil des Abda Ahmar et de Mogador ;

Circonscription judiciaire de Casablanca : subdivision autonome de Casablanca ;

Circonscription judiciaire de Meknès : région de Meknès ;

Circonscription judiciaire de Fès : régions de Fès et du Rarb ;

Circonscription judiciaire de Taza : régions de Taza et d'Oujda.

ART. 2. — Un conseil de guerre siège au chef-lieu de la circonscription judiciaire militaire, sauf en ce qui concerne la circonscription judiciaire de Marrakech, dont les justiciables sont jugés par le conseil de guerre siégeant à Casablanca.

ART. 3. — Le général commandant supérieur des troupes du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1927.

Rabat, le 31 mai 1927.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien de divers périodiques.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2474 P.R., en date du 19 mai 1927, du ministre de la guerre ;

Considérant que les périodiques de langue allemande ayant pour titres : *Die Zukunft, Die Volkstimme, Die Wahrheit, Der Schliffstaan, L'Humanité d'Alsace et de Lorraine*, édités dans les départements recouverts, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des périodiques : *Die Zukunft, Die Volkstimme, Die Wahrheit, Der Schliffstaan, L'Humanité d'Alsace et de Lorraine* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 28 mai 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant réglementation de la circulation sur le pont
d'Aïn Aïcha.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 16.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite aux véhicules pesant plus de huit tonnes, chargement compris, sur le pont d'Aïn Aïcha sur l'oued Ouerra (route n° 302 de Fès à Sker, par Aïn Aïcha). La vitesse de tous les autres véhicules ne dépassera pas celle d'un homme au pas.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.

A. DELPIT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 juin 1927, l'association sportive italienne « Italia Sport », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSION
ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 mai 1927, sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1927, à la suite du concours du 28 mars 1927 :

Commis des travaux publics de 5^e classe

MM. MORELLI Jean, SANTONI Noël, DENEMPLE Jules.

Commis stagiaires

MM. FRAPOLLI Laurent, BERANGER Pierre (emplois réservés).

* * *

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 27 mai 1927, sont promus à compter du 1^{er} juin 1927 :

Vérificateur principal de 2^e classe

M. BAUMANN Auguste, vérificateur de 1^{re} classe.

Vérificateurs de 2^e classe

M. LU NEAU Emile, vérificateur adjoint de 1^{re} classe ;

M. GIORGI Horace, vérificateur adjoint de 1^{re} classe ;

M. MAESTRACCI Don Jean, vérificateur adjoint de 1^{re} classe.

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe

M. LÉCUREUIL, contrôleur adjoint de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 8 juin 1927, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1927 :

Contrôleur principal hors classe (2^e échelon)

M. MAILLES Léon, contrôleur principal hors classe (1^{er} échelon).

Contrôleur hors classe

M. POGGI Ernest, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. PERRIN Charles, contrôleur de 2^e classé.

Contrôleur de 2^e classe

M. SUISSE Pierre, contrôleur de 3^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 8 juin 1927, sont nommés, à compter de la veille du jour de leur embarquement :

Contrôleur principal de 4^e classe

M. MOEVUS Henri, contrôleur des contributions directes à Nice.

Contrôleurs hors classe

M. PAMBRUN René, contrôleur des contributions directes à Thouars (Deux-Sèvres) ;

M. POISSON Lucien, contrôleur des contributions directes à Grenoble.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. LE MAT Olivier, contrôleur des contributions directes à Neuilly-sur-Seine.

Contrôleurs de 2^e classe

M. PEY René, contrôleur des contributions directes à Mortagne (Orne) ;

M. PAGES André, contrôleur des contributions directes à Reims (Marne).

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 24 mai 1927, M. DESCHASEAUX Pierre-Léon, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe à Marrakech, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1927.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mai 1927, M. ESCALAIS Robert, chimiste hors classe au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juin 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION DE LA RUE BERNÈS-CAMBOT A FÈS.

L'inauguration de la rue Bernès-Cambot à Fès a eu lieu le dimanche 24 mai.

Le Résident général et le général commandant supérieur des troupes du Maroc sont arrivés à 11 heures, escortés par un peloton de spahis.

La plaque est décorée et la rue, pavoisée de bouquets de fleurs et de drapeaux, est bordée d'une compagnie du 5^e régiment de tirailleurs sénégalais, ancien régiment du disparu, avec drapeau, sous le commandement du colonel Durand.

Le général Vidalon passe les troupes en revue, puis la foule se presse derrière le cortège qui prend place sur la tribune officielle. Aux côtés de M. Steeg sont : le général Vidalon, le général de Chambrun, commandant la région, MM. Pécastaing, maire de Livron, Courtin, chef des services municipaux de Fès, Saüt, président des combattants des Basses-Pyrénées, Pierre Dumas, secrétaire général du comité du monument Bernès-Cambot, et les délégations béarnaises.

M. Saüt prend le premier la parole en ces termes :

Délégué des anciens combattants du Béarn pour apporter au sergent Bernès-Cambot et à ceux qui avec lui luttèrent jusqu'au bout, le salut de ses aînés et de ses frères d'armes du pays, je crois que vaines sont les paroles devant de tels actes.

Et pourtant ce geste sublime et héroïque, ce geste qui a sauvé le Maroc, ce geste légué aux générations futures, nous devons le faire connaître à tous, car il est générateur des vertus sublimes du devoir qui font les peuples forts.

Parler de nos morts glorieux est ainsi un honneur périlleux, parler de morts immortels comme toi, sergent Bernès-Cambot, est un honneur dont nous ne sommes pas dignes.

Celui qui a su pousser si loin le sacrifice, l'amour de sa patrie, de la France, foyer et flambeau de civilisation, créatrice de paix, de justice et d'amour dans le monde.

Celui-là, dis-je, ne nous appartient pas : il nous dépasse.

Certes, nous avons dans les luttes où nous fûmes acteurs, où nous fûmes victimes, dans les luttes âpres et terribles de 1914-1918, nous avons vu des gestes héroïques et grands et sublimes dans le fracas et la fumée des combats, nous avons vu s'agiter, grandir et tomber des ombres fantastiques et inconnues, nous avons vu de grandes choses, dont les acteurs sont morts, sans que même leur nom soit parvenu jusqu'à nous.

Frère de ces héros, Bernès-Cambot tu es entré dans la gloire de la patrie, car, grâce à des chefs généreux, les fils de France ont pu connaître et ton poste et ton nom. Merci...

Merci pour le Béarn.

Merci pour la France.

Il faut de que telles leçons ne soient pas perdues, il faut en perpétuer le souvenir là-bas sur cette plaque du Bibane, ici dans une rue de Fès.

Dans une rue de Pau, capitale du Béarn, là-bas à Livron par le monument que tu mérites.

De ce sol africain, que tu as contribué à sauver de la barbarie, que tu as contribué à maintenir à la civilisation et à la justice, que la France dans une union toujours plus grande saura conserver, nous te saluons, toi et les héros qui sont tombés autour de toi.

Le Béarn a donné à la France depuis des siècles les meilleurs de ses enfants, au Maroc il a donné chefs et soldats.

Nous en sommes fiers et c'est pour te le dire, Bernès-Cambot, pour le crier à la France, au monde que nous sommes venus.

Tes frères de la grande guerre, qui savent ce que c'est que ton geste sublime, te disent la fierté de ton Béarn.

Aimer sa petite patrie, c'est et tu l'as prouvé, aimer entièrement et jusqu'au bout la grande, la France, drapeau de l'humanité, de la civilisation et de la paix.

M. Pierre Dumas retrace ainsi qu'il suit l'œuvre du Comité Bernès-Cambot :

1 Monsieur le Résident général,
Mon général,
Mesdames, messieurs,

Quittant le calme pays de Livron, comme il embrassait sa vieille maman en pleurs, François Bernès-Cambot, benjamin d'une famille de sept enfants, eut le cœur déchiré devant sa mère en deuil de deux fils tombés sous Verdun. Pour la consoler, il lui dit : « Pourquoi pleures-tu, maman, je reviendrai bientôt ».

Il y a un mois à peine, il nous est revenu et quand le wagon qui contenait ses restes mortels s'est ouvert, 20 drapeaux se sont inclinés, 500 anciens combattants se sont découverts, des centaines de femmes se sont signées, des députés, des soldats, des officiers lui ont fait escorte, des enfants ont jeté des fleurs dans les rues et les cloches ont sonné à toute volée pour accueillir l'enfant retrouvé, l'enfant qui avait dit simplement : « Je reviendrai »... et qui tenait sa promesse.

Par une matinée illuminée de couleurs chaudes, au milieu des champs fleuris et exubérants de vie, face à l'impressionnant décor des Pyrénées bleuissantes à la fonte des neiges, le Béarn a fait à son fils des obsèques simples et grandioses.

Dans des centaines de journaux, on a parlé de lui. De grandes villes, comme Rabat, Casablanca, Bordeaux, Toulouse, Pau, l'honorent en donnant son nom à des rues. De tous les points de France et du Maroc, des régiments, des sociétés, des particuliers riches et pauvres dont le nombre dépasse 30.000 nous ont envoyé des sommes variant entre cinq sous et 1.000 francs, afin de lui élever une statue. Près de quatre cents municipalités souscrivent dans le même but, aussi bien Paris que le plus petit village des Pyrénées. Depuis hier, au sommet du Bibane, une stèle, visible de plus de vingt kilomètres, marque le calvaire où il souffrit et où il mourut.

Pourquoi ces honneurs, pourquoi ces marbres, ce bronze, ces fleurs, ces hommages ?

Ah ! n'en cherchez pas la raison dans un battage intéressé !... Bernès-Cambot est fêté à l'égal d'un saint ou d'un souverain, uniquement parce que le peuple de France a retrouvé en lui son âme, son âme héroïque tout entière.

En ce siècle, où le monde, pris d'un vertige, court après les honneurs et la fortune, nous aimons à saluer au passage un enfant désintéressé qui compta pour rien les hochets dont s'amusaient nos contemporains.

En ce siècle, où les saluts et l'admiration de la foule semblent réservés aux trafiquants, aux puissants, aux étoiles que crée dans notre firmament une publicité facile, nous

aimons saluer un homme qui, pendant 45 jours, eut soif, eut faim, subit blessures et vermine, fut envahi d'angoisse, de tortures, de douleurs, mais n'en fut jamais accablé, luttant jusqu'au bout contre toutes ces adversités.

En celui qu'on n'appelle plus que le héros du Bibane, placé dans l'histoire à côté des héros de Verdun ou de Sidi-Brahim, nous avons reconnu un frère, meilleur que nous, plus grand, plus noble, plus beau, un homme que nous pouvons à la fois chérir et admirer.

Habitants de Fès, vous n'êtes pas restés indifférents à cet hommage général. Vous ne pouviez pas ne pas faire le geste que vous accomplissez ce matin. Soyez félicités d'avoir voulu que cette cérémonie fut imposante. Vous le dériez à Bernès-Cambot.

Comme Verdun fut sauvé par les forts à jamais célèbres de Douaumont et de Vaux, Fès fut sauvé par ce que les postes au nord de l'Oaeria se sont sacrifiés pour votre ville, clef du Maroc, toujours capitale, sinon administrative, du moins intellectuelle, religieuse, économique et politique.

Les années vont passer. Dans ce Maroc où elles comptent triple, puisse leur succession ne jamais effacer les pages du Bibane, de Beni Derkoul, d'Aoulaï, de Taounat, de Médioung.

Et vous, enfin, compatriotes de la ville nouvelle, faites que la fièvre des créations rapides ne sèche pas vos cœurs. Vos rues portent les noms de ceux qui furent les grands artisans de votre établissement en ces lieux. Tout près sur le boulevard, vous avez écrit le nom de Poeymirau, plus loin, celui de Foucault, là-bas celui de d'Amade, du 4^e tirailleurs, de tant d'autres encore. A tous ces noms d'épopée, vous avez joint celui du sergent béarnais.

Nous vous en conjurons, n'effacez pas les plaques de vos rues, ni surtout de vos cœurs, le souvenir de ces géants constructeurs du Maroc. Qu'ils vous apprennent que ce n'est ni en discourant, ni en politiciant, ni en critiquant que l'on élève un pays, ou que l'on établit la paix, mais seulement en se sacrifiant jusqu'à la mort s'il le faut. Puissez-vous puiser dans leur exemple une leçon d'union.

Vous, Bernès-Cambot, vous pourrez dire à votre mère que le souvenir de son petit François vit et vivra ici. Vous lui direz combien est admirable cette nouvelle France pour laquelle il est mort, vous lui direz enfin qu'elle peut être fière de celui à qui elle donna son sang, son nom, son grand cœur.

Monsieur le Résident général,

Il y a quelques jours à peine, vous inaugureriez à Meknès la statue d'un autre Béarnais illustre, le général Poeymirau. Malgré vos occupations, que nous savons écrasantes, vous êtes venu vivre avec nous cette minute de fierté patriotique. Votre geste cordial nous assure que le Maroc n'oubliera pas.

Votre mère est béarnaise, c'est peut-être sa pensée qui vous a amené au milieu de nous pour cette cérémonie.

Par vous, sont glorifiés à la fois un général valeureux et un modeste soldat, tous deux également vaillants, tous deux confondus dans notre égale affection.

Puisse leurs deux grandes mémoires vous aider à rendre toujours plus beau, toujours plus français le Maroc qu'avec eux vous servez.

Mon général,

Grand chef dont la tâche militaire n'est pas encore terminée et dont la tâche d'organisation commence à peine, vous avez tenu à venir de loin saluer celui dont vous avez suivi, le cœur serré, heure par heure, le tragique destin. Du fond du cœur nous vous en remercions.

Les cendres que le Maroc a rendu à la France, les dépouilles de Bernès-Cambot sont tellement chargées de la terre de l'Ouerra que nous voulons voir là un symbole de l'union intime de notre Béarn et de votre sol.

Nous n'oublierons jamais que, dans le cimetière de Livron, repose celui qui défendit les Bibane, les portes marocaines.

Pour vous, pour nous, pour la France, il a donné sa vie, il a sacrifié ses espoirs et ses affections.

Ne manquons pas de reporter souvent notre pensée vers le petit Béarnais qui, volontairement, s'est immolé alors que se levait sur lui le matin radieux de ses jeunes années.

Le général de Chambrun prend ensuite la parole :

Monsieur le Résident général,
Mon général,
Mes chers amis,

Vous venez d'entendre des voix de France, celles de la délégation de Livron, fière à juste titre de son enfant. Vous allez tout à l'heure entendre une autre voix, plus haute et plus autorisée que la mienne, mais aucune ne peut être plus sincère et plus émue que celle du chef qui sans l'héroïsme de ses hommes, eût été impuissant.

Venant de moi, l'hommage rendu à ceux que nous glorifions aujourd'hui prend le caractère d'une profonde reconnaissance.

Dès 1924, j'avais estimé que la meilleure ligne de défense de Fès était celle jalonnée par les hauteurs de la rive nord de l'Ouerra, depuis les Senaja jusqu'aux Beni Ouriarel, où se trouve un vaste massif dénommé : « Les Portes — Bibane » par les indigènes.

Il barre en effet les chemins de pénétration vers la haute montagne et commande l'accès de la plaine, dont notre capitale occupe le centre.

C'est là, sur ces premiers contreforts dominant l'Ouerra, sur cette frontière que la nature avait faite, que j'avais décidé d'arrêter les hordes barbares, loin, aussi loin que possible, des murs de la ville sainte.

Mais à quoi eut servi ce choix, si nos effectifs étaient trop réduits pour maintenir le combat dans ces régions éloignées. Combien, à ce moment angoissant, estimaient nos bataillons trop faibles et considéraient la résistance, aux confins du Rif et du Djebel, comme une opération hardie, sinon périlleuse. Ils ne comptaient pas avec cet élément spirituel, qui multiplie le nombre et grandit la taille humaine, qui fait du petit soldat, un géant antique ; du sous-officier un héros digne de la légende.

Voilà le souffle qui animait le sergent Bernès-Cambot et encouragea ses subordonnés. Tous, savaient qu'autour d'eux se jouait le sort de l'action dans laquelle ils étaient engagés et, tous, volontaires, consentaient le sacrifice.

Partout, sur ce vaste front, « tenir » était le mot d'ordre. Nulle part on n'enregistra de défaillance. Nos renforts, tous nos renforts, avec cet autre mot d'ordre « en avant », marchèrent vers le front, sur la ligne de nos postes où nos messagers de l'air annonçaient la délivrance ; de Taounal à l'Aoulaï, de l'Aoulaï au Bibane...

Hélas ! là, le sort nous fut contraire. Mais la mâle attitude des défenseurs nous permit de contenir l'adversaire, d'en imposer aux tribus qui hésitaient à grossir la dissidence. Quand le poste céda, la ville de Fès, notre région et peut-être le Maroc étaient sauvés.

Aussi est-il juste et louable que ces soldats, partis de Fès pour trouver là-haut la mort, aient leur souvenir consacré. Ici, dans notre ville nouvelle, le nom de Bernès-Cambot, avec son assonance béarnaise sera redit par tous les Français. Là-haut, sur un sommet plus austère que sa montagne natale, un monument attestera la grandeur de son sacrifice, et ainsi se perpétuera la reconnaissance.

Comme commandant de la division et de la région de Fès je félicite le comité de son heureuse initiative ; je le remercie surtout de s'être hâté, car, déjà, la crête du Bibane s'argente, une couronne d'oliviers et une ceinture de blés mûris en dorment les pentes.

Il faut que ceux qui profitent de cette paix connaissent ceux à qui ils la doivent. La ville de Fès, elle, ne les oubliera jamais. Bernès-Cambot et ses camarades vivront toujours dans notre mémoire. Ils y ont déjà rejoint Bourdonneau, Lespada, Chardonnet, Resplandy, Lapeyre et tant d'autres, dont nous garderons fidèlement le souvenir.

Héros ou martyrs ! nous les aimons ; nous les vénérons, au nom de notre France qui les a vus naître et de ce Maroc qu'ils sont venus protéger et qui les a vus mourir.

Mourir ici « au champ d'honneur » ce n'est pas mourir ! C'est plutôt renaître comme le vivant symbole de ce que nous chérissons : le courage et la générosité. C'est créer un lien nouveau, indissoluble celui-là, entre la sagesse du vieux Moghreb, pays si particulier et si beau, et l'élan désintéressé de notre vaillante République.

Enfin, le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Hier, les compagnons d'armes de Bernès-Cambot, ses amis fraternels de la montagne béarnaise sont montés au Bibane. Sur le mont où se consumma le drame, ce sont des cœurs vaillants qui ont apporté au héros l'offrande de leur recueillement. Sur ce Douaumont du Maroc, la prière fervente aux morts pour la patrie a été dite par les pèlerins les plus dignes. Dans le silence des hauteurs, et sous le grand ciel, leur cohorte solitaire a empreint l'hommage commun d'une spiritualité ardente et pure. Mieux que ne l'eût fait le murmure admiratif d'une foule, l'accent des voix amies a bercé, sans le troubler, le sommeil de ceux qui dorment sous le tertre glorieux. Et même, s'il est vrai, comme la fidélité anxieuse de notre souvenir nous incline parfois à le croire, que les ombres des héros s'attardent encore aux lieux de sacrifice, n'est-ce pas la relève espérée et vainement attendue qui est montée vers elles, leur donnant enfin le suprême apaisement ?

A l'hommage émouvant d'hier, la ville de Fès ajoute aujourd'hui le sien qui, pour se dérouler dans un autre cadre, n'en est pas moins pénétré d'une reconnaissante piété. Hier, c'était l'exaltation du sacrifice dans sa tragique et cruelle réalité. La cérémonie d'aujourd'hui, c'est la preuve frémissante que le sacrifice n'a pas été vain, et c'est, par delà la tombe, la consécration et la récompense des héros.

La vision du Bibane qu'enserme un cercle de feu chaque nuit plus étroit et sur le sommet duquel une poignée d'hommes, constamment diminuée, reste, pendant 45 jours, une cible sanglante, ce tableau d'holocauste fait passer en nous le frisson du sublime. Le Bibane, c'est un autel de la patrie où les cœurs s'unissent dans un élan plus qu'humain. Ici, à Fès, notre pensée, redescendue en quelque sorte des cimes, se meut sur un plan plus terrestre. Notre raison médite sur le rôle du soldat dans la cité et sa tâche nous apparaît dans toute sa grandeur. Contre la barbarie primitive, son sang est la rançon du progrès : il meurt pour que la cité vive. La jeune génération, fauchée dans sa fleur, est bien une maille rompue dans la trame des générations, mais, par l'héroïsme de ceux qui tombent, les enfants retrouvent intact l'héritage de science et de pensée, de trésors et de biens, de monuments et d'art, que leurs aïeux ont, au cours des siècles, patiemment amassé et accru.

Il y a deux ans, Fès, splendide et pacifique capitale du Maroc du nord, à qui la France venait d'ouvrir, en lui apportant le levain des énergies modernes, les plus magnifiques perspectives, s'est soudain réveillée dans l'angoisse et a senti peser sur elle la terreur du pillage et de l'incendie. La ville fut sauvée, comme le fut Paris en 1914, parce que les soldats de l'Ouerra, frères cadets des soldats de la Marne, ont eu la même vertu. Certes la différence est grande entre des tribus qui cèdent aux excitations passagères du fanatisme et une armée d'invasion, méthodiquement conduite et organisée. Qu'importe ! dans la grande guerre comme dans la guerre africaine, quand la fusillade crépite le secret de la victoire ne change pas. Il tient tout entier dans le mérite des chefs et la valeur des soldats, dans leur foi égale en les destins de la patrie. Lorsqu'une nouvelle vague d'assaut a raison des derniers défenseurs, les Douaumont peuvent être perdus comme les Bibane, mais leur résistance a permis à l'arrière de rassembler ses renforts et les Bibane sont repris par les Armenton comme les Douaumont par les Mangin. Un jour vient où la France, à Verdun comme à Fès, a l'émotion profonde d'associer dans un commun hommage les soldats musulmans tombés pour la défense du sol français et les soldats de chez nous tombés pour la défense du sol marocain. Devant l'égalité de leur sacrifice, notre cœur ne distingue pas de degrés dans la gratitude.

Fès, aujourd'hui, glorifie Bernès-Cambot et la phalange sacrée de ceux qui furent ses compagnons dans la lutte et la mort. La ville n'oubliera jamais ce que signifiait pour elle le message quotidien du Bibane, quarante-cinq fois répété : « Nous tenons », disait Bernès-Cambot, et le danger pour Fès reculait d'un jour. Quand le Bibane se tut, les divisions accourues du Rhin étaient là.

L'action des braves ne finit pas avec eux. Qu'il s'agisse de sauver une ville comme il y a deux ans, ou qu'il s'agisse

simplement, comme il y a trois mois, de rétablir la paix française autour d'une petite zaouïa voisine de la frontière, nos soldats et nos chefs changent de nom, mais pas de cœur. Bataille immense, embuscade traîtresse, la mort est toujours affrontée en face. Quand un Bourguignon tombe à l'arrière-garde surprise par des rôdeurs, il est de la lignée d'un Bernès-Cambot, expirant sur les ruines de son fortin.

Cette douleur de la patrie si souvent répétée, nous ramène toujours aux mêmes méditations. Le laurier que nos mains pieuses déposent sur les tombes ne serait qu'une illusoire offrande si nous ne savions comprendre toute la signification de notre geste. Un acte comme celui d'hier, que celui d'aujourd'hui complète, nous dicte un constant devoir. Chargée d'une gloire immortelle qu'elle a conquise, mais qu'elle n'avait pas cherchée, la France victorieuse et meurtrie doit être d'autant plus ménagère du sang de ses fils qu'il est plus rare et plus généreux. Sur ce sol marocain, pépinière de braves, le vrai moyen de servir leur mémoire, c'est de continuer l'œuvre pour laquelle ils ont tout donné, en la consolidant chaque jour par notre labeur méthodique et prévoyant.

Organisation militaire, organisation économique, organisation morale, tout s'enchaîne, tout se lie. Il n'y a pas trois problèmes distincts à résoudre séparément, il n'y en a qu'un. La force qui ne s'appuie que sur la force est aveugle et ruineuse : elle ne vit que dans le présent. Elle a pour symbole la fable antique du rocher incessamment remoué et toujours retombant. Mais donnez-lui pour support un pays prospère et, au milieu de populations florissantes, elle rayonne d'un prestige croissant. Elle apparaît à tous les yeux comme la sauvegarde de l'ordre, comme le rempart du labeur commun. Elle n'est plus crainte pour sa menace latente ; elle est aimée par ceux qu'elle protège et désirée par ceux à qui elle offre sa protection. L'armée marocaine, riche d'une tradition déjà longue, a été la première animatrice du jeune Maroc. Elle l'est toujours sur les vastes espaces confiés à sa garde. Les postes qu'elle bâtit n'inquiètent pas la vallée ; ils la rassurent. Quand le guetteur de leurs créneaux donne l'alarme, le pâtre ne s'enfuit pas épouvanté ; il ramène ses bêtes dans l'enceinte du camp. Le village connaît le chemin du poste, car, dans le poste, l'infirmerie est ouverte à tous. Avant qu'elle ne soit achevée, la piste stratégique dessert déjà le souk. A un an de distance, les bases militaires de Fès et de Taza sont devenues les têtes de ligne des services automobiles de l'Ouerra.

Avec l'armée, derrière l'armée, le colon s'installe, le champ se dédoume, les fermes françaises s'élèvent. Elles sont 1.500 aujourd'hui ; que leur nombre double, triple, que la route unisse les fermes et le rail toutes les villes, et l'armature du Maroc en sera décuplée. Que notre organisation multiplie les moyens qui permettent aux tribus de la montagne et aux nomades des étendues désertiques de prendre contact avec nous, de tirer de notre voisinage tous les profits de la sécurité, et les prédications du fanatisme demeureront sans écho. La contrainte n'obtient que des obéissances précaires. La solidarité des intérêts est le ciment de la paix. Entre les artisans des médinas et les commerçants des villes neuves, entre le fellahs du bled et les colons des fermes, il faut que la collaboration se fasse toujours plus étroite et plus confiante. Est-ce là un vœu impossible ou,

un désir déjà réalisé ? Ne savons-nous pas que, lorsque la disette sévit dans le Sud, tout le Maroc français se cotise et lui tend son offrande ? Oublierions-nous que des régions insoumises, par delà l'anti-Atlas, depuis le Draa jusqu'au Tafilalet, ce ne sont pas des guerriers qui viennent assaillir de nouveaux Bibane, mais des hommes épuisés qui viennent demander à la France secourable de l'aide et du travail ?

Sergent Bernès-Cambot, à la minute suprême, l'image de votre maison natale, toute ensoleillée sur l'horizon de votre vieille province française, est sans doute passée devant vos yeux. Votre mort n'a pas été inutile ; des maisons semblables naissent de tous côtés sur cette terre où, chaque jour, un peu plus de l'âme de votre patrie pénètre de sa persuasive douceur et de son humaine générosité les choses de l'Islam, éveillées de leur longue léthargie.

Un apéritif est ensuite offert par le groupement de l'Adour-Garonne, des Basques, Béarnais et Gascons.

Puis le Résident général, le général Vidalon et la délégation béarnaise se rendent à Dar Tazi où ils sont reçus à déjeuner par le général de Chambrun.

M. Steeg est rentré à Rabat dans la soirée.

OBSÈQUES DU COLONEL COMTE DE CASTRIES

Les obsèques du colonel, comte de Castries, commandeur de la Légion d'honneur, décoré de la croix de guerre, ont été célébrées à Paris, le 13 mai 1927, en l'église Saint-Thomas-d'Aquin.

Le maréchal et Mme Lyautey ; le général Gouraud, gouverneur militaire de Paris ; M. Doynel de Saint-Quentin, ministre plénipotentiaire, représentant le ministre des affaires étrangères ; M. Kampmann, directeur du cabinet, représentant le Résident général ; M. Terrier, au nom du comité de l'Afrique française, avaient pris place parmi les personnalités qui se tenaient aux côtés de la famille.

L'assistance était très nombreuse.

Une délégation de la place de Paris rendait les honneurs militaires, et une députation de l'Amicale des anciens combattants du 68^e territorial assistait également aux obsèques.

Sur le porche de l'église, M. Kampmann, au nom du Résident général, et le maréchal Lyautey prononcèrent les discours suivants :

DISCOURS DE M. KAMPMANN

Au nom de M. le Commissaire résident général, je viens apporter au lieutenant-colonel de Castries l'hommage suprême du Maroc et le témoignage de son inaltérable gratitude.

Ce pays a eu la fortune singulièrement heureuse de trouver pour le ressusciter et le servir une admirable phalange de dévouements et d'héroïsmes. La création du Maroc français ne fut pas seulement un chef-d'œuvre de la politique, ce fut une œuvre de foi... C'est là qu'est le secret de son extraordinaire réussite. Les hommes qui y concoururent pouvaient différer par les tendances ou les tempé-

raments, la même ferveur, la même confiance passionnément agissante les transportaient et chez eux l'action fut véritablement la sœur d'un grand rêve.

Au nombre de ces hommes, fut le colonel de Castries ; il avait de qui tenir. La vieille famille languedocienne dont il était sorti, avait donné à la France de robustes serviteurs : l'un d'eux conquérait son bâton de maréchal en triomphant des troupes de Frédéric pendant la guerre de Sept ans.

En 1870, reçu à Saint-Cyr, de Castries est appelé à son tour à se mesurer avec les mêmes adversaires que son aïeul ; il s'engage, est blessé comme sergent et, promu sous-lieutenant, est admis avec le grade à l'école spéciale militaire.

Il en sort renforcé dans sa vocation par les tristesses de ces douloureuses années ; son âme fortement trempée était de celles que l'adversité exalte et qui puisent en elle de plus fraîches énergies. En attendant l'heure des réparations nécessaires, il pressent, il devine, quelles compensations la puissance et le prestige de la France peuvent trouver dans le domaine colonial qui lui ouvre ses richesses à quelques centaines de kilomètres des rives métropolitaines. Officier des affaires indigènes dans le Sud-Oranais, il se passionne immédiatement pour ce sol, pour ces peuples encore si mal connus à cette époque. Il entre en contact avec les gens des tribus, se familiarise avec leur existence et leurs mœurs. Il parle leur idiome comme sa propre langue : il deviendra plus tard à leurs yeux une sorte de personnage de légende et de héros vénéré.

Cette curiosité des êtres et des choses, cette sympathie pour des races lointaines et attardées, c'est un trait que de Castries eut de commun avec beaucoup de nos grands initiateurs coloniaux, ceux du présent comme ceux du passé ; plus qu'ailleurs, il apparaît comme la marque distinctive des grands chefs à qui nous devons le Maroc. Aux yeux de ces hommes de guerre, par ailleurs si entreprenants, si hardis, l'action militaire n'apparaissait pas comme une belle aventure, héroïque et violente, et l'occupation de terres nouvelles comme une entreprise d'éviction ou de spoliation : elle n'était que l'instrument d'une œuvre féconde et durable, de création et d'organisation bienfaisante à tous, indigènes ou nouveaux arrivants. Telle était la pensée de de Castries et persuadé que toute civilisation et toute humanité contiennent quelque chose qui mérite le respect ou l'attention, il se penchait sur ces races arriérées, s'efforçant de leur faire sentir la puissance de notre ascendant moral et de secouer leur sommeil de barbarie, à l'appel de notre génie national. Nous avons éprouvé, aux heures de péril, ce que cette notion si noble du devoir colonial avait eu d'utilité positive et d'efficacité souveraine.

De Castries avait fait un trop long séjour dans le Sud-Oranais, aux limites mêmes du Maroc, pour ne pas avoir bientôt deviné quel rôle devait jouer cette région, encore mystérieuse, dans les destinées de la France. Dès 1879 il s'était clairement exprimé à cet égard en proclamant que le Moghreb était le complément naturel et nécessaire de notre empire africain. Anticipations, chimères, que l'on jugea téméraires à l'époque. Ce sont cependant ses idées qui ont fini par s'imposer. Il appartint en 1880 au groupe puissant qui devait le faire prévaloir lorsqu'il quitta tem-

porairement le service actif et associa sa vie, par une sorte de prédestination, à la femme d'élite, digne héritière du grand nom de Lamoricière, qui plus tard devait mourir si douloureusement de s'être donnée à la patrie jusqu'à l'épuisement de ses forces.

Mais déjà de Castries laissait une œuvre importante et qui devait être féconde ; il avait contribué en 1880 à réprimer les suprêmes révoltes des tribus sud-oranaises. C'est sous sa direction expérimentée qu'après le relevé des confins sud-algériens, fut dressée cette carte du Maroc au 1.500.000^e établie pour le compte du service topographique de l'armée au cours d'une ambassade mémorable auprès du sultan Moulay Hassan.

Ni les préoccupations d'intérêt privé, ni celles de la vie publique n'eurent le pouvoir de le distraire de ce qui restait : sa passion fervente, le but idéal de sa vie. Il était de toutes les associations qui s'ingéniaient à révéler le Maroc à l'opinion française ; il se multipliait par la plume, par la parole. Mais un dessein de large envergure le tentait. Non content de consacrer sa force de prosélytisme au service de ce Maroc dont il avait deviné l'avenir, il entreprit de lui rendre ses titres dans le passé. Il voulut, par des documents puisés dans l'Europe entière, reconstituer l'histoire de ses relations avec le monde européen. Sous ce titre : Les Sources inédites de l'histoire du Maroc, paraissait à Paris, dès 1905, le premier volume d'une série unique, dont un 15^e et un 16^e tomes sont actuellement sous presse, 2.700 pièces inédites, commentées, mises en valeur, avec un scrupule, une patience d'érudit — recueillies en Espagne, en Portugal, en Italie, en Angleterre et jusqu'au Danemark, au prix de dépenses, de démarches, d'investigations, de recherches sans nombre — voilà le fruit d'un labeur passionné dont le Protectorat reconnaissant a suivi, encouragé les efforts désintéressés jusqu'au jour où il a décidé d'en assurer par lui-même l'indispensable continuation.

L'œuvre de M. de Castries, devenu conseiller des travaux historiques du Protectorat, fut brusquement interrompue par la grande guerre. Faisant toujours partie des cadres de l'armée comme lieutenant-colonel de territoriale, il reprend son épée. Il mène son régiment à travers les champs de bataille de l'Oureq, de l'Aisne, de la Picardie, de l'Oise ; il y déploie avec une ardeur juvénile les magnifiques qualités d'endurance et d'énergie qu'il porte dans son sang. La guerre cesse, l'âge vient avec son cortège de déceptions ou de deuils sans avoir prise sur sa surprenante verdure physique. Son esprit, d'une lucidité inaltérée, se concentre tout entier sur la vaste tâche qu'il a assumée. Chef de la section historique du Maroc, il l'anime de sa flamme. Chaque année, de 1917 à 1927, le voit en voyage d'études, ballant les régions les moins explorées de l'Empire chrétien, n'épargnant ni son temps ni sa peine. Cette année encore on pu l'y voir circuler, aussi alerte qu'il le fut jamais. La mort l'a surpris en pleine action, tout à la préoccupation d'assurer la tâche prochaine. Jusqu'à ses dernières heures, il est resté fidèle à son labeur et sa pensée comme son regard en étaient comme hantés.

Avec lui disparaît une des figures les plus hautes et les plus pures de l'épopée marocaine. Sa part aura été belle. Plus heureux que maint homme d'action et que la plupart des amants de l'idéal, il s'est endormi dans la contempla-

tion de ses rêves accomplis. Témoin des malheurs de la patrie, il a été de ceux qui les ont vengés. Visionnaire du Maroc français, il a assisté au triomphe superbe de son espérance aux côtés du chef glorieux, son ami, qui, de ses mains nerveuses et puissantes, a fondé sur des assises définitives l'édifice du Protectorat. Il est entré dans Fès, jadis inaccessible, désormais pacifiée, par cette route même que jeune officier il avait été le premier à jalonner.

Sur la tombe qui s'ouvre, le Maroc tout entier s'incline dans un unanime élan de douleur et de reconnaissance.

DISCOURS DU MARÉCHAL LYAUTEY

Je n'avais plus qualité pour apporter au colonel Henry de Castries l'hommage officiel du Maroc. Ce devoir revenait au représentant de celui qui en a aujourd'hui la charge, de M. le Résident général Steeg, à M. Kampmann, et il vient de lui rendre, en termes dont nous le remercions, tout l'hommage qui lui était dû.

Mais depuis vingt ans, nos existences avaient été trop étroitement associées pour que, répondant au désir des siens et à mon propre sentiment, je n'aie pas à cœur de lui adresser le bref salut de l'ami à l'ami.

Si j'obéis à ce devoir, combien toutefois il m'est douloureux : alors que j'eusse voulu rester muet, tout à mon chagrin presque fraternel.

Nous nous étions, dès notre première rencontre, tellement compris, senti de suite attirés l'un vers l'autre par une sympathie devenue vite une de ces belles amitiés de l'esprit et du cœur que les années ne firent que fortifier.

Tout jeune, je me trouvais déjà en même temps que lui, en Algérie, en 1882. Loin l'un de l'autre nous ne nous étions pas rencontrés. Mais dès cette année même, il entra dans la grande notoriété par cette glorieuse affaire de Chott-Tigri où il sauva un détachement, et le jeune lieutenant que j'étais, s'enflammait pour le jeune capitaine de bureau arabe dont les trente ans entraient dans la légende africaine.

Dès lors, je ne cessai de le suivre, de lire ses beaux travaux sur l'Islam, de le regarder comme un maître jusqu'au jour où je le rencontrai pour la première fois... et où fut-ce ? Au voisinage même du champ de bataille d'Isly, en 1907. C'était au pied du palmier légendaire, qui est toujours là, solitaire, à l'emplacement où l'émir Abd el Kader vint se rendre au général de Lamoricière. La fille du général, Mme de Castries, avait voulu faire ce pèlerinage, et, commandant la division d'Oran, je les accompagnais et les guidais.

Quelle émotion et quel souvenir !

Nous étions tous les trois, seuls, sur le plateau désert, face à la mer.

Mme de Castries dans son recueillement.

Lui, debout, ses yeux disant sans paroles tout ce qu'il évoquait de cette histoire dont il avait si hautement maintenu la tradition et qu'il avait si vaillamment continuée — et moi, suspendu à l'éloquence de ce silence et prenant la grande leçon.

Cinq ans après, à partir de 1912, ce furent, au Maroc, nos vies associées sans répit, sauf pendant les quatre années de la grande guerre où de 64 à 68 ans, à la tête du régiment de territoriale qu'il commandait, pas un jour il ne quitta sa troupe, sur le front, aux tranchées.

Ce que j'ai admiré et aimé chez le colonel Henry de Castries, certes, c'est l'érudit, que nous n'avions pas perdu l'espoir, si la destinée n'y avait pas coupé court, de voir entrer dans ces savantes et illustres compagnies où sa place était tellement marquée, et que sa présence eut honorées. C'est le maître en science africaine. C'est l'homme de toute droiture et de tout désintéressement. C'est le soldat. Mais ce que, chez lui, j'ai aimé avant tout, c'est l'alliance remarquable de l'homme d'autrefois et de l'homme d'aujourd'hui.

Homme d'aujourd'hui. — Il l'était par tout ce qu'on vient de vous dire, par son action réalisatrice, par sa large compréhension des hommes et des choses, des évolutions qui sont la loi du monde en marche et devant lesquelles, si cruelles que soient parfois les destructions qu'elles entraînent, la raison qui raisonne ne peut que s'incliner.

Mais son adhésion aux choses, auxquelles sa claire vue lui commandait d'adhérer, n'a jamais comporté chez lui ni une abdication, ni un renoncement à tout ce qui a fait l'honneur et la grandeur de la France dans l'histoire.

Homme d'autrefois. — Il a servi dans toute la grandeur du mot « servir ». Il a obéi dans tout ce que la discipline peut demander de sacrifices. Il ne s'est jamais courbé, passant à travers la vie ferme et droit avec cette haute et fière silhouette dont aucun de ceux qui l'ont vue ne perdra la mémoire.

Ah ! la belle figure de gentilhomme français.

Donnait-elle assez l'impression de la tradition et de la race ?

Qui n'éprouvait à l'approcher leur puissance et leur prestige ?

Et qui l'éprouve davantage que ces musulmans d'Afrique chez qui la tradition et le sens des hiérarchies sociales ont gardé une telle force. Lui et eux s'étaient vite reconnus. Ouvrez son beau livre sur l'Islam. Relisez dans les pages du début le chant que les cavaliers improvisaient en l'escortant : « Sa tente est illustre en France. — Vois les sentinelles chrétiennes le saluer au passage ». Et, quelques pages plus loin, c'est la splendeur de la prière du soir dans le désert, les cavaliers descendus de cheval, prosternés, et lui, écrit-il : « Voulant leur crier, mais moi aussi je crois, je sais prier, je sais adorer ».

Dieu sait s'il était sympathique aux humbles, bienveillant aux hommes de toutes conditions et de toutes convictions sincères, ses agriculteurs d'Anjou, ses électeurs fidèles, ses soldats du 68^e, sont là pour en témoigner, tout comme les indigènes musulmans du Maroc. Mais nul ne doutait à son seul aspect qu'il fût de ceux qui sont nés pour commander, qu'il fût héréditairement, d'une lignée de chefs.

Ah ! vous tous qui l'avez vu, vous évoquez ce fier profil de médaille.

Je lui disais un jour en souriant, il y a bien des années, que je voudrais son portait en maréchal de Castries, la

cuirasse au col, les cheveux poudrés liés d'un cordon noir, le bâton de commandement au poing.

Et, mon Dieu, c'est bien ce qu'évoque cette belle photographie du colonel de Castries au front de France, sous le bonnet de police fièrement campé, le manteau noblement drapé sur les épaules.

Et toujours, nous le reverrons, quelle que fut sa tenue, civile ou militaire, dans ce souci d'élégance instinctif et sans recherche, qui caractérise l'homme de race — et, disons le mot, qui s'appliquait si parfaitement à lui, le grand seigneur.

Et je l'ai revu, il y aura demain une semaine. Il avait murmuré aux siens qu'il désirait me voir, et je l'ai revu, en pleine connaissance, mais vivant déjà dans l'au delà, où il savait qu'il allait entrer, dans la confiance sereine de sa foi, de cette foi qu'il possédait si pleinement et que nous connaissions bien, sachant combien elle était à la fois profonde et noblement respectueuse des formes de pensée et de croyances différentes de la sienne.

À mes paroles d'affection, il m'avait attiré près de sa bouche murmurant : « Je ne puis vous répondre, mais je vous aimais bien ».

Quelle parole plus précieuse pouvais-je en recueillir !

Et je l'ai revu mardi, dormant le dernier sommeil. Entre proches et intimes qui l'entourions, après le recueillement agenouillé, nous eûmes le même mot : « Quelle beauté ». J'en prends à témoin M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin, ici présent, qui sait, lui, de quelle source venait ce rayonnement de beauté.

Il dormait dans la sérénité du repos éternel, les mains jointes sur le crucifix, le chapelet enlacé dans ses doigts, entouré des souvenirs pieusement sauvegardés, dans le vieil hôtel de la rue du Bac, au cœur de ce vieux cher quartier traditionnel, et on ne le concevait pas ailleurs.

Et si, venant saluer le cercueil de ce bon serviteur de la France, j'ai tenu à porter le cordon rouge de cette Légion d'honneur dont il était dignitaire, c'est en évoquant le souvenir de ce cordon bleu que portèrent ses ancêtres, reliant ainsi la France d'aujourd'hui à la France du passé comme les unissait si pleinement en sa personne le colonel Henry de la Croix de Castries.

Le cercueil, déposé dans les caveaux de l'église, sera transporté à Saint-Philbert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure), pour l'inhumation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

Nous avons l'honneur de vous rendre compte ci-après des opérations de l'Office chérifien des phosphates, durant l'exercice 1926, sixième année d'existence de l'Office, et de soumettre à votre approbation le bilan de cet exercice.

MJNES

Il a été extrait, au cours de l'année 1926, 882.821 tonnes. Ce tonnage provient toujours des trois divisions dont

il a été question dans les rapports des années précédentes, le siège provisoire de Bou Jniba devenant la division III.

A la division I, nous avons développé le roulage électrique des galeries principales. Le réseau électrifié comprend, en fin 1926, 1.200 mètres de galerie à double voie et 3.400 mètres de galerie à simple voie.

A la division II, les premiers chantiers d'abatage ont été installés à la fin de l'été : le roulage se fait encore à l'aide de mulets, mais un traînage intérieur est en achèvement de montage. Il doit fonctionner sur 1.200 mètres de long au début, puis 1.800 mètres ultérieurement, et recevra à son origine ou en cours de route les berlines amenées par de petits traînages secondaires, dits de quartier, déplaçables au fur et à mesure du défilage des quartiers intéressés.

Le grand traînage de remontée extérieur de cette division II, d'une longueur de 2.920 mètres et d'une puissance de 200 chevaux, a été mis en marche au cours de l'exercice et donne toute satisfaction. La différence de niveau entre l'origine et l'arrivée à la station de criblage est de 67 mètres.

A la division III (ex Bou Jniba), il n'y a rien de spécial à signaler : les travaux de préparation se poursuivent normalement, mais aucune installation nouvelle n'est encore faite.

Du côté des installations extérieures, nous avons à signaler pour l'exercice 1926 :

1° Le commencement des travaux relatifs à une troisième batterie de fours de séchage et aux installations mécaniques avant et arrière correspondantes : c'est le début du deuxième groupe de fours, dont la construction doit être échelonnée sur plusieurs années. Ainsi qu'il a été fait pour le premier groupe, nous devons établir de suite les appareils avant et arrière pour l'ensemble du groupe, tout en ne construisant que la première partie des fours qui les utiliseront. Cette troisième batterie pourra probablement être mise en marche à la fin de 1928 ;

2° Le commencement d'une troisième usine de criblage, destinée à traiter les produits des divisions éloignées arrivant par wagons au centre de nettoyage et de séchage. Ces travaux seront terminés vers la fin de 1927 ;

3° L'arrivée du courant du secteur à notre poste à 60.000 volts ; la mise en service de ce poste, qui fournit à notre réseau intérieur du courant à 5.500 volts, a eu lieu dans la deuxième quinzaine de septembre ;

4° La continuation de nos travaux de captage de l'Aïn Bouirat, dont il a été parlé l'an dernier.

Le développement des maisons d'habitation pour Européens a dû marquer cette année une accélération sensible. Notre personnel européen des exploitations a augmenté en effet de 139 unités, passant de 368 en décembre 1925 à 507 en décembre 1926, haut personnel y compris. L'augmentation, en partie temporaire, a porté surtout sur les ouvriers (102 unités), à cause de l'importance de nos travaux neufs.

Les villages pour indigènes s'édifient peu à peu : à la fin de l'exercice, 10 groupes de logements étaient prêts, permettant d'abriter 700 ouvriers ; 20 autres groupes étaient en construction.

Le personnel indigène total des services des exploitations était, au 31 décembre 1926, de 3.767 dont 2.200 employés au fond proprement dit.

EMBARQUEMENTS A CASABLANCA

Il a été embarqué à Casablanca, au cours de l'exercice, 870.642 tonnes (chiffres rectifiés par les pesées à l'arrivée). Ce phosphate a été chargé sur 344 navires, à peine quelques-uns de plus qu'en 1925 (11 unités) : l'augmentation des embarquements correspond donc à un accroissement sensible du chargement moyen, qui est passé à 2.525 tonnes par navire, au lieu de 2.160 tonnes en 1925.

Nous avons senti très vivement, au cours du deuxième semestre, la répercussion mondiale de la grève des charbonnages anglais ; les arrivées de bateaux ont été à plusieurs reprises très irrégulières, ce qui nous a amenés à bouleverser à chaque fois les cadences de transports indiquées à la Compagnie des chemins de fer du Maroc. Notre capacité de stock sur la jetée, absolument insignifiante, — exactement deux jours de notre marche moyenne journalière — nous enlevait toute espèce de souplesse ; nous avons dû aller jusqu'à demander la suspension complète des transports Mine-Casablanca à plusieurs reprises.

La Compagnie des chemins de fer nous a apporté au cours de ce deuxième semestre un concours précieux par les changements incessants qu'elle a bien voulu faire à ses barèmes pour alimenter nos appareils avec des réserves situées à 120 kilomètres du point d'embarquement. Notre propre personnel des embarquements a fait de son côté de très gros efforts pour réaliser le programme qui lui était demandé ; il faut noter que les résultats de l'année ont dépassé de 50 % le maximum absolu que, en 1922, le constructeur et nous-mêmes avions envisagé comme possible avec nos installations provisoires de la grande jetée.

Les travaux de notre poste définitif sur le quai de la jetée transversale se sont poursuivis normalement au cours de l'exercice : les premiers trains de phosphate ont pu y être déchargés quelques jours avant la fin de l'année, comme nous l'espérions. Mais ce n'est qu'en février 1927 que nous avons fait la mise en marche définitive, après les essais et la mise au point d'usage de tous les appareils.

Ces installations nous donnent toute satisfaction ; elles permettront un rendement au mètre courant de quai qui sera susceptible d'être noté parmi les plus importants du monde. Elles font grand honneur aux constructeurs qui ont conçu les détails et en ont assuré l'exécution.

SERVICE COMMERCIAL

L'Office a livré 885.720 tonnes en 1926, dont 15.078 tonnes au Maroc, contre 721.228 tonnes en 1925, dont 9.342 tonnes au Maroc.

Poursuivant nos ventes hors Europe, nous avons continué nos relations de l'année précédente avec l'Afrique du Sud et livré en Australie un premier chargement de phosphate.

Le détail de nos livraisons s'établit comme suit :

France	175.052 tonnes
Espagne	174.560 —
Hollande	150.277 —
Allemagne	74.183 —
Italie	68.258 —
Danemark	60.558 —
Belgique	41.998 —
Royaume-Uni	40.678 —
Tchécoslovaquie	32.674 —
Maroc	15.078 —
Hongrie	12.121 —
Yougoslavie	10.209 —
Afrique du Sud	7.017 —
Suisse	6.698 —
Australie	6.258 —
Norvège	4.220 —
Finlande	3.735 —
Portugal	2.126 —
Divers	20 —

885.720 tonnes

MARCHÉ EUROPÉEN DU PHOSPHATE

La progression de la consommation des phosphates en Europe s'est sensiblement ralentie au cours de 1926.

D'après nos renseignements actuels, cette progression par rapport à 1925 se décomposerait de la façon suivante (chiffres encore provisoires) :

Hauts titres de teneur supérieure à 70 % (Etats-Unis, Antilles, Océanie, Maroc), 4.000 tonnes :

Moyens et bas titres, au-dessous de 70 % (Etats-Unis, Afrique, Europe), 67.000 tonnes, soit au total 71.000 tonnes environ, alors qu'au cours des années 1924 et 1925 l'augmentation avait atteint ou dépassé par an 500.000 tonnes.

Les résultats du premier semestre 1926 étaient venus confirmer ce que nous avons cru pouvoir annoncer l'an dernier, mais la situation a brusquement changé durant le second semestre, par suite des difficultés mondiales causées par la grève anglaise des charbonnages. Le fret devenu rare et considérablement plus cher a gêné les livraisons, notamment les livraisons américaines.

D'autre part le manque de charbon a ralenti plusieurs usines de transformation ; de ce côté, l'Angleterre a été plus frappée et a marqué pour 1926 une régression importante dans son chiffre d'importation de phosphates.

Toutefois, aucun des renseignements que nous possédons actuellement sur 1927 n'infirme jusqu'à présent les conclusions optimistes de notre rapport de l'an dernier ; nous avons tout lieu de penser qu'après avoir marqué une moindre augmentation en 1926, la consommation va reprendre en Europe, au moins suivant le rythme moyen d'accroissement d'avant 1914.

Il est difficile, en raison des troubles économiques mondiaux de l'exercice 1926, d'apprécier si le mouvement

de faveur que nous signalions depuis deux ans au sujet de l'emploi des phosphates haut titre, se continue ; la stabilisation presque absolue de la consommation des hauts titres en 1926 peut provenir simplement des difficultés de fret pour les provenances éloignées (Etats-Unis, Curaçao, Océanie). Il est en tout cas intéressant de noter que, comme nous l'avions dit, les moyens et bas titres français ne pouvaient manquer de continuer leur accroissement ; si l'Algérie a eu ses ventes en Europe un peu diminuées, la Tunisie a vu les siennes croître de 111.400 tonnes en 1926 par rapport à 1925.

Les prix ont marqué une légère hausse, pour toutes les teneurs, ce qui indique que le marché n'a pas subi une crise de sous-consommation ou de surproduction, mais a été gêné par des causes économiques indépendantes de la consommation proprement dite en phosphates et super-phosphates.

Rabat, le 31 mars 1927.

COMMENTAIRES DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1926

ACTIF

Les dépenses inscrites au premier établissement depuis l'origine se montent, à la fin de 1926, à Fr. 82.509.182 62

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	Fr. 63.422.730 84
2° Frais généraux de 1921, recherches et travaux d'aménagement	Fr. 19.086.451 78

Mais si l'on tient compte des amortissements déjà effectués, les inscriptions maintenues sont réduites à..... Fr. 69.755.514 07

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	Fr. 61.630.271 05
2° Travaux d'aménagement.....	Fr. 8.125.243 02

L'augmentation des inscriptions est de 25 millions 525.508 fr. 78, par rapport au chiffre du 31 décembre 1925.

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments.	17.400.265 76
Pour travaux	Fr. 8.125.243 02

Nous étudions en détail ci-dessous les inscriptions maintenues au bilan.

Domaine de l'Office :

Dépenses depuis l'origine	Fr. 18.401.150 22
Amortissements	Fr. 1.561.707 14

Reste inscrit

Fr.	16.839.443 08
-----	---------------

Ce chapitre comprend les terrains constituant propriété de l'Office, les logements du personnel et les bâtiments des services à Rabat, à Casablanca et aux mines.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 13 mars 1926, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1925, un amortissement de 494.969 fr. 68.

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 3.757.574 fr. 24 par rapport au chiffre au 31 décembre 1925 et provient à peu près en totalité des constructions de notre service minier.

Direction générale à Rabat :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	704.209 24
Amortissements	Fr.	577.685 46

Reste inscrit	Fr.	126.523 78
---------------------	-----	------------

Ce chiffre représente la valeur du matériel en inventaire à Rabat (voitures, laboratoires et divers).

En diminution de 5.700 francs par rapport au total au 31 décembre 1925, du petit matériel hors service ayant été pris en charge par l'exploitation ou vendu.

Exploitations minières :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	46.686.571 99
Amortissements	Fr.	7.461.850 00

Reste inscrit	Fr.	39.224.721 99
---------------------	-----	---------------

A ce chapitre ont été notés :

a) Les usines, les accumulateurs de phosphate sec et le matériel divers des mines, pour	Fr.	36.635.074 13
b) Les travaux d'installation inscrits au premier établissement pour	Fr.	10.051.497 86

ce qui donne le total ci-dessus..... Fr. 46.686.571 99

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 13 mars 1926, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1925, un amortissement de 3.089.320 fr. 67 ; et, si l'on tient compte de tous les amortissements faits à ce jour, les inscriptions actuelles de l'inventaire de nos exploitations minières se décomposent comme ci-dessous :

a) Usines, accumulateurs, matériel..	Fr.	36.395.846 48
b) Travaux	Fr.	2.828.875 51

Soit au total	Fr.	39.224.721 99
---------------------	-----	---------------

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 10.731.122 fr. 96 par rapport au chiffre au 31 décembre 1925, dont :

a) Pour le matériel et les usines Fr.	7.902.247 45
b) Pour les travaux	Fr. 2.828.875 51

Les dépenses pour travaux inscrites en 1926 proviennent surtout des importants terrassements des fosses avant et arrière de notre troisième batterie de fours et des galeries de captage de la source d'Aïn Bouïrat.

Embarquements :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	14.050.534 87
Amortissements	Fr.	2.415.709 65

Reste inscrit	Fr.	11.634.825 22
---------------------	-----	---------------

A ce chapitre sont notées les dépenses relatives aux installations d'embarquement, lesquelles se décomposent comme suit :

a) Bâtiments, hangars, matériel et superstructure en ciment armé.....	Fr.	6.338.457 71
b) Travaux d'infrastructure et frais de montage	Fr.	7.712.077 16

Soit au total	Fr.	14.050 534 87
---------------------	-----	---------------

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 13 mars 1926, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1925, un amortissement de 2.415.709 fr. 65, ce qui laisse inscrit au chapitre « Embarquements ».

a) Pour le matériel et les bâtiments.	6.338.457 71
b) Pour les travaux.....	Fr. 5.296.367 51

Soit au total	Fr.	11.634.825 22
---------------------	-----	---------------

L'augmentation des inscriptions depuis l'origine, pour l'ensemble du chapitre, est de 9.187.750 fr. 31 par rapport au chiffre du 31 décembre 1925 et provient de la continuation des travaux de l'installation définitive d'embarquement sur le quai de la jetée transversale.

Dans l'article b) « Travaux » se trouve un versement de 4 millions fait au service des travaux publics en remboursement des travaux faits par ce service pour la protection de notre terre-plein.

Chemins de fer :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	2.490.733 21
Amortissements	Fr.	560.733 21

Reste inscrit	Fr.	1.930.000 »
---------------------	-----	-------------

La gare et les maisonnettes de la voie de 0,60 qui figuraient sur le précédent bilan pour 75.238 fr. 73, ont été, comme il avait été annoncé au rapport de 1925, récupérées par notre service des exploitations et virées au chapitre « Domaine de l'Office ».

Le chiffre de 1.930.000 francs figurant au présent chapitre représente les sommes déjà versées pour l'acquisition du matériel wagons à phosphate acheté par l'Office, et mis à la disposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour nos transports.

Recherches générales au Maroc. Mémoire

Approvisionnements et valeurs à réaliser	Fr.	37.536.085 24
--	-----	---------------

Cette somme comprend :

1° La valeur du matériel et des marchandises en magasin pour	Fr.	16.395.071 06
--	-----	---------------

Ce chiffre anormalement élevé provient de ce que nous avons reçu en décembre 9.000 tonnes de charbon acheté peu avant la fin de la grève anglaise et comptabilisé naturellement aux cours exceptionnellement hauts de cette époque.

2° La valeur des stocks de phosphate aux mines ou à Casablanca, comptabilisés au prix de revient pour	Fr.	1.972.756 37
---	-----	--------------

3° Les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice Fr. 9.289.075 38

4° Les sommes payées aux fournisseurs à titre de provisions relatives au matériel en cours d'exécution dans leurs usines, ou aux entrepreneurs sur situations provisoires de travaux, pour 9 millions 130.992 fr. 69; les divers comptes courants débiteurs pour 748.189 fr. 74, soit au total..... Fr. 9.879.182 43

Valeurs disponibles..... Fr. 25.261.142 60

Amortissements industriels :

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 13 mars 1926, une somme de 6 millions a été inscrite aux amortissements; la répartition en a été rappelée ci-dessus, lors de l'étude des divers chapitres.

PASSIF

Capital de premier établissement. 36.000.000 »

Dotation de l'Office sur les fonds de l'emprunt général du Maroc (loi française du 19 août 1920).

Emprunt à court terme :

Le découvert de 30.000.000 de francs, figurant aux bilans de 1924 et 1925, a été supprimé de celui de 1926; les disponibilités de trésorerie de l'Office étant devenues suffisantes, nos conventions bancaires ont été annulées.

Réserves Fr. 12.647.767 67

Conformément à la décision prise par le Conseil le 13 mars 1926, ont été faites : une inscription de 1.074.976 francs 89 à la réserve normale, par prélèvement de 10 % sur les produits nets de l'exercice 1925, et une inscription de 7.154.792 fr. 05 à la réserve extraordinaire pour travaux neufs.

Ces inscriptions faites, ces deux réserves se montent respectivement au 31 décembre 1926 à 1.955.381 fr. 76 et 9.192.385 fr. 91.

Nous maintenons d'autre part la réserve momentanée créée au 31 décembre 1924 pour parer à des différences de change éventuelles sur les paiements à recevoir en monnaie étrangère pour marchés de durée avec l'étranger.

Créditeurs divers Fr. 17.223.810 89

Ce chiffre comprend :

1° La somme acquise à la Caisse de prévoyance des employés et ouvriers de l'Office, soit 310.782 fr. 41;

2° Une somme de 4.014.382 fr. 09 provenant du jeu de la convention du 3 octobre 1925, convention mettant à la charge de l'Office des phosphates le paiement, de partie des annuités des emprunts obligataires faits pour les chemins de fer du Maroc et l'Energie électrique du Maroc.

Cette somme est notée aux comptes créditeurs, le versement ne nous en ayant pas été demandé avant le 31 décembre 1926 :

3° Les factures des fournisseurs et les situations d'entrepreneurs dont le montant a été inscrit, mais non réglé en fin d'exercice; les dépenses de main-d'œuvre et personnel en décembre, inscrites et non réglées; divers comptes créditeurs, au total Fr. 12.898.646 39

Liquidation de l'exercice 1926

Le solde créditeur du compte de profits et pertes pour l'exercice 1926 est de 66.681.163 fr. 35, après inscription au débit de ce compte de la somme due à l'Etat chérifien pour l'exercice 1926, comme suite à la convention du 3 octobre 1925.

Renseignements statistiques

Comme aux exercices précédents nous rappelons que l'Office, entièrement soumis aux règles du droit commun, a continué à verser en 1926 aux guichets des services de l'Etat le montant des impôts divers auxquels serait soumise une société privée, patente commerciale, taxe urbaine, taxes sur les animaux du service minier, droits de douane à l'exportation ou à l'importation.

Pour l'exercice 1926, l'ensemble de ces impôts se monte à 7.384.623 fr. 33.

En outre, au cours de ce même exercice, l'Office a versé au Trésor public, suivant le jeu des conventions qu'il a passées avec l'Etat, ou comme suite aux décisions de la réunion de son conseil d'administration en date du 13 mars 1926 :

Participation au service des emprunts pour l'Energie électrique et les chemins de fer du Maroc (exercice 1925 et antérieurs) Fr. 11.788.078 30

Remboursement aux travaux publics pour part revenant à l'Office dans les travaux de la jetée transversale à Casablanca (1926) Fr. 4.000.000 »

Rémunération du capital de premier établissement de l'Office (exercice 1925). 2.520.000 »

Total Fr. 18.308.078 30

Les fournitures en matériaux et matériel achetés aux commerçants du Maroc se sont montées en 1926 à 23 millions 094.259 fr. 67.

Le personnel employé par l'Office, à Rabat, à Casablanca et aux mines était au total le 31 décembre (haut personnel et services généraux y compris) :

587 Européens ;
3.920 indigènes.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1926

ACTIF

Comptes de premier établissement

<i>Domaine de l'Office :</i>	Dépenses depuis l'origine	Amortissements	
a) Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca et aux mines.....	18.392.675 22	1.553.232 14	
b) Frais d'actes.....	8.475 00	8.475 00	
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
a) Matériel.....	126.523 78		
b) Frais généraux 1921.....	577.685 46	577.685 46	
<i>Exploitations minières :</i>			
a) Matériel et usines.....	36.635.074 43	239.227 65	
b) Travaux d'aménagement.....	10.051.497 86	7.222.622 35	
<i>Embarquements :</i>			
a) Matériel hangars et silos.....	6.338.457 71		
b) Travaux d'aménagement.....	7.712.077 16	2.115.709 65	
<i>Chemins de fer :</i>			
a) Matériel roulant mis à la disposition des C. F. M.	1.950.000 00		
b) Travaux sur la voie de 0 ^m 60 (1921).....	560.733 21	560.733 21	
Recherches générales au Maroc.....	175.983 09	175.983 09	
TOTAL.....	82.509.182 62	12.753.668 55	69.755.514 07

Approvisionnements et valeurs à recouvrer

Magasins aux mines, à Rabat et à Casablanca.....	16.395.071 06		
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca.....	1.972.756 37		
Factures de phosphate à recouvrer.....	9.289.075 38		
Débiteurs divers.....	9.879.182 43		37.536.085 24

Actif disponible

Caisses et banques.....			25.261.142 60
Total de l'actif.....			132.552.741 91

PASSIF

Capital de premier établissement.....			36.000.000 00
<i>Réserves :</i>			
Réserve normale.....	1.955.381 76		
Réserve extraordinaire pour travaux neufs.....	9.192.385 91		
Réserve pour opérations de change.....	1.500.000 00		12.647.767 67
<i>Créditeurs divers :</i>			
Caisse de prévoyance du personnel.....	310.782 41		
Etat chérifien : participation de l'Office, pour l'exercice 1926, au service des emprunts pour les chemins de fer et l'Energie électrique du Maroc..	4.014.382 09		
Divers.....	12.898.646 39		17.223.810 89
Pertes et profits.....			66.681.163 35
Total du passif.....			132.552.741 91

COMPTE DE PERTES ET PROFITS 1926

DÉBIT

Participations de l'Office, pour 1926, au service des emprunts de l'Énergie électrique du Maroc et des chemins de fer.	Fr.	4.014.382	09
Pertes et profits accidentels.....	Fr.	301	45
Solde créditeur	Fr.	66.681.163	35
		70.695.846	89

CRÉDIT

Résultats industriels de l'exercice 1926	Fr.	69.755.239	72
Intérêts et agios	Fr.	910.572	13
Salaires prescrits	Fr.	22.303	94
Location d'immeubles	Fr.	7.731	10
		70.695.846	89

Rapport de la commission de vérification des comptes de l'Office chérifien des phosphates

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à la vérification des comptes de l'exercice 1926 de l'Office chérifien des phosphates.

Cette vérification nous a permis de constater la concordance des chiffres figurant sur les livres de comptabilité avec ceux accusés par les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Office.

Nous avons rapproché les postes du bilan de l'inventaire détaillé au 31 décembre 1926 et de la balance des écritures arrêtée à la même date. Nous avons reconnu la parfaite concordance de ces documents.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1926 s'élève à : 66.681.163 fr. 35.

Nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes tels qu'ils lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 6 avril 1927.

Signé : BERTRAND, BECQUAERT, HARAMBAT, RUEL.

Décisions du conseil d'administration

(Séance du 29 avril 1927.)

Première décision

Le conseil, après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide, en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'inscrire une somme de 8.973.617 fr. 69 aux amortissements industriels, somme à affecter particulièrement aux postes suivants :

1° Domaine de l'Office	Fr.	418.357	83
2° Exploitations minières	Fr.	3.258.892	35
dont 2.828.875 fr. 51 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour travaux ou frais de montage des usines, et 430.016 fr. 84 pour dépréciation ou mise hors service du matériel en inventaire ;			

3° Embarquements Fr. 5.296.367 51 pour amortissement total des dépenses afférentes aux travaux d'infrastructure et frais de montage.

Deuxième décision

Le conseil décide, en exécution de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, de répartir de la façon suivante les produits nets, s'élevant à la somme de 57 millions 707.545 fr. 66 :

1° Prélèvement nécessaire pour amener la réserve normale à son chiffre maximum, soit 1/10 ^e du montant du capital de premier établissement, à	Fr.	1.644.618	24
2° Inscription au compte « Réserve extraordinaire pour travaux neufs » .	Fr.	16.742.927	42
3° Versement au trésor public des intérêts à 7 % du capital de premier établissement pour l'exercice 1926, soit.	Fr.	2.520.000	»
4° Versement au trésor public pour le compte de la caisse de l'hydraulique agricole et de la caisse de colonisation....	Fr.	26.800.000	»
5° Versement au trésor public pour la part qui revient à l'Office dans les travaux du port de Casablanca en 1927.....	Fr.	10.000.000	»
Total	Fr.	57.707.545	66

Les divers versements au trésor public seront effectués au cours de l'exercice 1927 suivant les disponibilités de trésorerie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 20 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de percepteur suppléant stagiaire aura lieu à Rabat dans les bureaux de la direction générale des finances, le 12 décembre 1927.

Une décision du directeur général des finances insérée dans le *Bulletin Officiel* n° 717 du 20 juillet 1926, a fixé le programme et les conditions de ce concours.

Peuvent être admis à y prendre part les postulants de nationalité française âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, possédant le diplôme du baccalauréat ou le brevet

supérieur et libérés de leurs obligations militaires ou justifiant qu'ils le seront dans les trois mois qui suivront la date du concours.

Le tiers des emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921, réunissant les conditions visées ci-dessus.

La limite de 40 ans est reculée, pour ceux d'entre eux

qui appartiennent déjà à une administration du Protectorat, d'une durée égale à celle de leurs services dans cette administration sans que cette limite puisse dépasser 45 ans.

Les candidats devront se faire inscrire et faire parvenir leurs pièces à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1927		1926		1927		1926		1927		1926		1927		1926			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 26 MARS AU 1^{er} AVRIL 1927 (13^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	292.069	1.723	157	295.014	1.879			2.157	0	3.591.869	21.129	3.301.157	20.389	390.726	3,6		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.200.208	3.267	367	833.900	2.270	371.169	45			14.170.208	38.610	9.597.000	26.119	4.572.308	47		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.287	745.150	585	1.143	693.200	606	71.950			1,85	9.985.710	7.750	8.899.270	7.891	1.086.440			
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1927 (14^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	235.880	1.387	157	231.413	1.471	4.156			0,2	3.827.702	22.516	3.432.750	21.893	395.212	2,9		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.110.739	3.025	367	801.000	2.181	309.539	38			15.280.738	41.635	10.395.000	28.333	4.881.838	46		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.287	904.526	703	1.143	570.400	499	331.126	12,9			10.890.230	8.462	9.199.000	8.369	1.420.600	1,2		
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1927 (15^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	248.890	1.464	157	301.959	1.928			73.069	31,3	4.073.652	23.980	3.731.569	23.786	342.143	0,8		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	367	1.120.360	3.052	367	800.400	2.181	319.960	30			16.401.000	44.689	11.199.300	30.516	5.201.700	46		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.287	744.080	578	1.143	759.830	661			13.750	11,8	11.034.310	9.051	10.229.150	9.026	1.504.830	0,16		

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1926

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES					EXTRÊMES					Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Écart à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Écart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum							
BARR																	
Tanger*	45 ^m	-1.4	10.7	17.2	-1.7	24	6.5	21.2	7	20	270.4	2.09	Orages les 11, 22, 30. Tempête de S W le 18.				
Arbaoua	184	+1.2	11	17.3	-4.1	24	7	22	8	15	243.4	2.10	Brouillard le 7.				
Ouezzan*	164			17.3	-2.6			23	8	13	266.0	2.00	Brouillard le 7. Brume le 8.				
El Had Kourt										14	225.3		Chute de grêle le 12. Orage le 30.				
Souk el Acha	25	+1.1	10.7	18.8	-0.5	14	4.5	23	7	16	288.1	2.79	Rosée forte les 5, 6, 28.				
Mehra ben Derra	25	-1	7.5	17.5	-4.4	14	1.8	26	7	14	257	3.40	Brume épaisse matinale les 6, 7, 26, 28. Orages les 11, 22, 29, 30.				
K'ouira		+1	8	18.8	2.3	26	1	23.5	7	13	285.7	2.51	Rosée forte les 23, 24.				
Peljean		-1.5	8.5	15.4	-5.9	26	3.5	20.5	7	16	218.3	2.77					
Douaghers																	
Sidi Yabia			14.3	18.2		13	10	23	7	15							
Rabat (Aviation)*	64	+0.9	10.9	18.7	-1.1	14	5.8	23.3	8	15	287	2.84	Grains orageux les 11, 12, 30. Brouil. nocturne le 18. Rafales de S W les 20, 21, 23.				
Fedhala	9	-0.7	10.3	17.8	-0.8	15	7	21.5	2	15	142.5	2.30	Chute de grêle le 30.				
Casablanca (Aviation)*	54	+1	11.5	18.4	-1.7	14	8	22.2	8	14	164	2.27	Rafales d'W puis brume vespérale le 18.				
Mazagan (Aïr)	55	+0.7	12.5	20.8	-0.2	15	9	26	7	13	136.6	1.64	Brouillard les 17, 19.				
Aïn Jorra	150	+1.9	9	21	-0.4	14	3	26.5	1 ^{er}	14	254	3.23					
Tilfil	337	+0.3	8.3	18.5	-1.3	15	4.2	29	3	15	263.2	3.39	Grains et bourrasques les 12, 13, 19. Orage nocturne d'une extrême violence le 30.				
Khemisset	458									15	229.9	2.39	Chute de grêle le 30.				
Camp Marchand	380	-1.4	6.8	16.1	-3.1	24	1.2	21	7	17	181.2	2.28	Vent violent de S à W les 16, 18, 20, 21, 22.				
Sellat*	370	-2.3	5.6	17.3	-2.6	26	0.5	20.6	7	11	103.8	1.70					
Sidi ben Nour	183									11	85	1.27					
Kourigha	799		7.3	14.4		25	3.6	20	7	12	129.2						
Oued Moussa										13	148.9						
Oued Zem	780	-1.4	5.4	12.8	-6.5	25	3	24	5	16	154		Chute de neige sur sommets environnants, les 6, 14, du 23 au 25. Temp. tr S W le 23.				
El Borouj	405	-2.1	7.7	17.6	-4.8	25	1	26	6	10	98	1.70	Chute de grêle le 12. Brouillard les 17, 20, 29.				
Khemis des Zemama										11	98						
Safi*	8	-1.6	11.4	23	+2.5	25	6	27	8	9	56	0.62	Orage le 12. Grains de S W le 22, de N W le 30.				
Mogador*	5	-1.3	11.5	19.1	+1.2	24	8.5	23.9	8	10	42	0.65					
Bou Tazert	30		10.6	22.9		30	7	28.7	2	3	51						
Tamanar	361		10	21.6		27	5.7	28.2	6	7	29.4						
Chemata	381	-1.7	4.5	20.2	-2.4	26	-1.5	25	22	9	48	0.85	Brouillard de 200 mètres le 17.				
Cluclhaoua	340	-0.4	6.5	20	-0.9	25	2	24	7	6	39	0.93	Brouillard matinale du 17 au 19, les 21, 28.				
El Kéaa des Sraghna	467	-1.3	7	17.2	-4	24	1.2	23	7	11	58.5	1.43	Grains d'W, nuit du 11 au 12. Brouillard matinale les 5, 17.				
Mar akkeh (Aviation)*	458	-0.1	7.9	18	-3.3	24	3	23.2	6	9	64.9	1.15	Brouillard les 9, 12, 16, 19, 22, 23, 30. Chute de neige nuit du 12 au 13.				
Azilal	1429	-3.3	2.4	12.1	-3.1	24	-1.4	21.1	7	12	136.8	1.61	Brouillard les 9, 16, 17, du 19 au 21. Chute de neige le 30.				
Agaoutar	1660									10	170.1		Gelée blanche du 19 au 22 et le 27. Forte gelée du 23 au 26 et du 28 au 30.				
A mizmiz	1000	-2.6	3.1	8.6	-7.9	28	-0.8	17.6	1 ^{er}	12	160.0	1.34					
Bigoudine			7.4	16.1		7	6	18	28	1	8		Brouillard les 7, 8, 17, 21.				
Ben Guérir										12	59.3		Chutes de neige du 12 au 14 et le 23. Gelée du 24 au 30.				
Telouet										6	48.9						

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre d'jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		État de la moyenne des maxima	Moyenne des minima	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum							
SOUS																
Agrate E et F.....	11															
Taroudant.....	256															
Tiznit.....	250															
Bougga.....																
TAZA-FEZ-MEKNES																
Sidi Taïbi.....	540															
Meknès (Aviation)*.....	423															
El Kelaa des Sless.....	416															
Fez (Aviation)*.....	850															
Ain Sikk.....	950															
Sakourra.....	1760															
Dadet Achlef.....	850															
El Menzel.....	495															
Taza (Aviation)*.....	1300															
Moulay bou Azza.....	825															
Khégira.....	505															
Tadla (Aviation)*.....	372															
Dar Ould Zidouh.....	580															
Beni Mellal.....	1260															
Oulmès.....	1650															
Oudjet es Soltane.....	1550															
El Hajeb.....	2000															
Azrou.....	1910															
Timhadit.....	1720															
Békri.....	1400															
Albensil.....	1635															
Assaka N'Tebair.....	716															
Eugil.....	366															
Guelat el Hadj.....	392															
Gualef.....	256															
Taourirt.....	150															
Camp Berdeaux.....	600															
Berkane.....	555															
Bou Houria.....	930															
Oujda*.....																
Bou Denib*.....																

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

— CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3844 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gaadat el Mellak » consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction Aït Ali ou Mohamed, à 4 kilomètres environ au sud de Camp-Christian, à 1 kilomètre au nord-ouest de Sidi Lakhdar.

Cette propriété occupant une superficie de 13 hectares est limitée : au nord, par l'oued Aïn el Akik et au delà Cherki ben Lahcen ; à l'est, par Haddou bel Hazamia ; au sud, par une piste et au delà Larbi ben el Asri ; à l'ouest, par Youssef ben Chehem tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1339 (13 février 1921), homologué, aux termes duquel le caïd Djilali ben Ali agissant pour le compte de Hamou Cheikh Latrech lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 3845 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bridila », consistant en terrain de culture complanté d'arbres, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction Aït Ali ou Mohamed, douar Oulad Issef sur la piste de Christian à Sidi Lakhdar à 2 km. 500 au sud de Christian et à 2 km. 500 environ au nord du marabout de Sidi Lakhdar.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la source dite « Bridila » et au delà Yazid ould el Ayachi ; à l'est, par Bouazza ben el Fkih ; au sud, par la propriété dite « Gaadat el Fels » réq. 3846 R. dont l'immatriculation a été demandée par le requérant, copropriétaire indivis de Cherif ben Farhon ; à l'ouest, par Mahjoub ben Bouazza, tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la source dite « Bridila » et au delà Haddou ould Hazamia ; à l'est, par Mahjoub ben Larbi ; au sud, par une piste et au delà Chaafai ben Mekki, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite : « Gaadat el Fels » réq. 3846 R. susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1330 (27 décembre 1911) homologué aux termes duquel M'Barek ben Abdallah et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3846 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cherif ben Farhon, dit aussi « Cheïf ben Hammani » marié selon la loi musulmane à dame Talia bent Mohamed Bouameur, vers 1915 au douar Ouled-Issef susvisé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gaadat el Fels » consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction Aït Ali ou Mohamed, à 2 kilomètres environ au sud du Camp-Christian et à 1 km. 500 environ à l'ouest de Ktob el Abid.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée au nord, par Bouazza ben Larbi Doukkali, El Khder ben Larbi Doukkali, et Ahmed ben Raïho ; à l'est, par Hamani ben Raoui ; au sud, par Mahjoub ben Hona et Bouameur ben Hona ; à l'ouest, par la propriété dite « Bridila » réq. 3845 R. dont l'immatriculation a été demandée par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1345 (23 février 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3847 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nhonti et Hzirat Ighmor », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction Aït Ali ou Mohamed, douar Oulad Issef à 2 kilomètres au sud-ouest de Camp-Christian et à 1 km. 500 environ au sud d'Aïn Gueddidi.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord par El Horma bel Hadj ; à l'est, par El Bessir ben el Ghazi ; au sud, par Kaddour ben Lasry et Zeroual ben Djilali ; à l'ouest, par un ravin et au delà Miloudi ben el Korchi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 rebia I 1340 (27 novembre 1921) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3848 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Chérif ben Farhon, dit aussi « Chérif ben Hammani » marié selon la loi musulmane à dame Talia bent Mohamed Bouameur, vers 1915 au douar Ouled Issef susvisé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Houiouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction Aït Ali ou Mohamed, à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Camp-Christian et à 1 kilomètre environ au sud de Raoudet Tolba, à proximité de Bir Sidi Mostefa.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mekki et les Ouled ben Hajaj, représentée par Ben Hajaj ben Larbi, demeurant tribu des Nghamcha, douar Khouarine et la Djema des Chlouba ; à l'est, par Homani ben Bou Aneur demeurant douar Ouled Daoui, tribu Nghamcha ; au sud, par un ravin et au delà Mohamed ould Doukalia, douar Ouled Daoud, tribu Nghamcha ; à l'ouest, par Ali ben Hamou, caïd Djilali ben Ali, tous deux sur les lieux douar Harakta et ben Redouane Dichi, également sur les lieux, douar Aït Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 ramadan 1336 (14 juin 1918) homologué aux termes duquel Saïd ben Bouazza dont les droits sont établis par moulkia de même date homologuée leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3849 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Chérif ben Farhon, dit aussi « Chérif ben Hammani » marié selon la loi musulmane à dame Talia bent Mohamed Bouameur, vers 1915 au douar Ouled Issef susvisé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Glob el Abd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction des Aït Ali ou Mohamed, douar Oulad Issef, à 3 km. 500 au sud de Camp-Christian, lieu dit Klob el Abid, à 1 km. 500 environ à l'est de Sidi Lakhdar.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par Bouameur ben Kaddour ; à l'est, par Cheikh M'Hamed ben Bouazza ; au sud, par El Bchir ben el Bchir ; à l'ouest, par une route allant à la source dite Tirzi et au delà caïd Djilali ben Ali tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1343 (6 janvier 1925) homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Bsir et consorts dont les droits sont établis par moulkia de même date homologuée leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3850 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Mohammed ben Farhon, marié suivant la loi musulmane à dames Rahma bent Ali el Melass, vers 1913 ; Halima bent Bouazza ben Abbas, vers 1920, El Kbira bent Ben Farhon, vers 1924, douar Ouled Issef fraction Aït Ali ou Mohamed, tribu Oulad Moussa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Chérif ben Farhon, dit aussi « Chérif ben Hammani » marié selon la loi musulmane à dame Talia bent Mohamed Bouameur, vers 1915 au douar Ouled Issef susvisé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Kaddour ben Mbarek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Moussa, fraction Aït Ali ou Mohamed, douar Oulad Issef, à 3 km. 500 environ de Camp-Christian au sud et à 1 km. 500 environ à l'est de Sidi Lakhdar.

Cette propriété occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par un ravin et au delà les Oulad El Ayachi, représentés par Liazid ben el Ayachi ; à l'est, par la piste de Sidi Lakhdar et au delà Hamida ben Mbarek ; au sud, par un ravin et au delà les Aït Azouz, représentés par Cheikh M'hamed ben Bouazza ; à l'ouest, par El Arbi ben el Bchir, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1343 (6 janvier 1925) homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Bsir et consorts dont les droits sont établis par moulkia de même date homologuée leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3851 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Mohamed ben Abdallah, veuf de dame Rahma bent Abdallah, demeurant à Rabat rue Salah Bouhhal n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zohra II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat.

Cette propriété occupant une superficie de 537 mètres carrés est limitée : au nord, par Mlle Lafon à Rabat, avenue du Chellah et M. Sbergia, à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par les héritiers El Fassi représentés par Hadj Omar el Bied à Rabat, rue Fredj ; à l'ouest, par M. Lesly, commerçant rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 1926, aux termes duquel MM. Coriat et C^{ie} lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3852 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Ali ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Chérif, vers 1910, demeurant aux douar et fraction Ouled Messaoud, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chbarga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction Brachoua, douar Bgagda, à 500 mètres environ de Bir Kacem.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord et à l'ouest, par Chérif et Bouazza ould el Bagdadi ; à l'est, par Cherki ben Djabeur ; au sud, par Mohamed Dzicoum, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 kaada 1339 (15 juillet 1921) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3853 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Ali ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Chérif, vers 1910, demeurant aux douar et fraction Ouled Messaoud, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ouled el Massaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Ouled Khalifa, fraction et douar Ouled Messaoud, lieu dit Ain Chbarga.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par El Bahloul ould el Mokadem ; à l'est, par Bouazza ben el Mokadem ; au sud, par Bou Aneur ould Abdallah ben el Maati et El Miloudi ould Chraga ; à l'ouest, par Bouazza ould Mezouara, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1333 (12 juillet 1915) homologué, aux termes duquel Si Ali Bou Amar ben el Ghazi, propriétaire suivant moukia de même date, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3854 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Milan, Barthélemy-Emile, commissionnaire, marié à dame Marciau Catherine, le 15 mars 1905 à Bordeaux, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, route du Cimetière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Milan », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Kénitra, à l'angle de la route du Cimetière et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété dite : « Le Vallon » T. 2517 R. appartenant à la Société immobilière, ville haute, Mussard et C^{ie} représentée par M. de Morsier, son directeur, à Kénitra, avenue de la Gare; à l'est, par M. Dupuy Jean, rédacteur à la direction générale des travaux publics; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par MM. Mussard et C^{ie} à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 décembre 1921 aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3855 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, 1° M. Malagnin Isidore, marié à dame Maccota Roza, le 3 octobre 1892 à Tunis, sans contrat; 2° M. Lescoffey Paul célibataire, tous deux demeurant à Rabat, rue du Vardar, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ras M'Rimer » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Dick II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, lieu dit Aïn Dick.

Cette propriété occupant une superficie de 14 hectares est limitée : au nord, par la propriété dite : « Aïn Dick » titre 2346 R. appartenant à M. Saucaz Pierre, à Rabat rue de la Marne n° 55; à l'est, par Ali ben Djilali et consorts sur les lieux; au sud, par Abdelkrim ben Jiro, sur les lieux; à l'ouest, par la propriété dite : « Aïn Dick » T. 2346 R. susvisée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 avril 1927, aux termes duquel la Compagnie marocaine, représentée par M. Caqueray, administrateur délégué, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3856 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Cheikh el Hassan ben Taïbi ben M'Hamed, marié suivant l'orf berbère à dame Fatma bent Lafar vers 1912 au douar Ahnoun, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Hammadi ben Taïbi, marié suivant l'orf berbère à dame Aïcha bent Kessou vers 1925 au même douar; 2° Driss ben Taïbi; 3° El Hossine ben Taïbi ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Ahnoun précité a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dhar Esma et Bouhamama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Messaghra, fraction Aït Mahdi, rive droite de l'oued Beht à 3 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Bou Lahri, au confluent des oueds Abendi et Bou Hamama.

Cette propriété occupant une superficie de 53 hectares est limitée : au nord, par un ravin, Lahcene ben Essoudan, Moha ben Kad-

dour et Attaya ben Idriss; à l'est, par Hammadi ben Mouloud; au sud par les Aït El Kattah, Abbas ben Ahmed, El Houssine ben Aqqa, Driss ben el Hadj, Lahcen ben Hammou, Driss ou Ali et Driss ben Hammadi; à l'ouest, par Ahmed ben Rahal, Driss ou Ali, Moha ben Kaddour, Mohamed bel Hassan et Aqqa bel Hassen, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date du 22 rejeb 1345 (27 janvier 1927) homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3857 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Cheikh el Hassan ben Taïbi ben M'Hamed, marié suivant l'orf berbère à dame Fatma bent Lafar vers 1912 au douar Ahnoun, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Hammadi ben Taïbi, marié suivant l'orf berbère à dame Aïcha bent Kessou vers 1925 au même douar; 2° Driss ben Taïbi; 3° El Hossine ben Taïbi ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Ahnoun précité a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boussemou et ben Attou », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, rive droite de l'oued Beht à 2 km. 500 environ au sud-ouest du marabout de Sidi Bou Lahri.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord, par Bouchta ben Driss, Ahmed ben Yahia sur les lieux douar Aït Alla; Ali ben Chemakh, Lahcene ben Bouazza au douar Aït Qessou, Abderrahmane ben Hammadi, El Ghazi ben Aqqa, Lahcene ben Hammadi, Driss ben el Hossine, Lahcene ben Soudan et Lahcen ben Hammou, tous au douar Ahnoun, Ould ben Aomar, douar des Aït Mimoun; à l'est, par Driss ben el Hossine susnommé et Ahmed ben Haddou; au sud, par Ben Omar ben Errougui, Bouchta ben Driss susnommé, El Houssaine ben Aqqa, Lahcene ben Soudane, Ben Kadour ben Aqqa; à l'ouest, par Ben Omar ben Errougui et Bouchta ben Driss susnommés sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date du 22 rejeb 1345 (27 janvier 1927) homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3858 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Cheikh el Hassan ben Taïbi ben M'Hamed, marié suivant l'orf berbère à dame Fatma bent Lafar vers 1912 au douar Ahnoun, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Hammadi ben Taïbi, marié suivant l'orf berbère à dame Aïcha bent Kessou vers 1925 au même douar; 2° Driss ben Taïbi; 3° El Hossine ben Taïbi ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Ahnoun précité a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hajjaï, Tourtout et Cheikh Yahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, rive droite de Beht à 2 km. 500 environ du marabout de Sidi Lahreche.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares est limitée : au nord, par un ravin, Cheikh Amar ben Driss, Qessou ould Hammadi ou Aïssa, Driss ben el Jilali, les Ouled Hadj Ahmed représentés par M'Hamed ould el Hadj Ahmed et les Ouled Erras représentés par Moha ou Erras, tous sur les lieux, douar Aït Fazaz; à l'est, par les Ouled Erras susnommés; au sud, par un ravin, Assou ben Taïbi, Lahcene ben Essudan; à l'ouest, par la Djemaa des Aït Faraz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date du 22 rejeb 1345 (27 janvier 1927) homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3859 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Cheikh el Hassan ben Taïbi ben M'Hamed, marié suivant l'orf berbère à dame Fatma bent Lafar vers 1912 au douar Abnoun, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmours, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Hammaï ben Taïbi, marié suivant l'orf berbère à dame Aïcha bent Kesson vers 1925 au même douar ; 2° Driss ben Taïbi ; 3° El Hossine ben Taïbi ces derniers célibataires, tous demeurant au douar Abnoun précité a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïcha Aïssa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, rive droite de l'oued Beht, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Lahrèche.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Fouazza ben Mohamed ; à l'est, par Lahcene ben Essoudan et Bel Housseine ben Kaddour ; au sud, par la piste allant de la route de Meknès à l'oued Beht et au delà Lahcene ben el Housseine ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza et Lahcene ben Baddouche tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 rejeb 1345 (27 janvier 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3860 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, M. Abraham Amran, commerçant, marié à dame Sotto, Léonie le 15 février 1889, selon la loi rabbinique, demeurant à Kénitra, représenté par M^e Cavillon, avocat, demeurant à Kénitra, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Plaza IV » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amram II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Ouled Slama, fraction Bouchtin, au nord de la route de Tanger, au sud de la voie de chemin de fer Kénitra-Fès, à 2 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2000 mètres carrés est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Plaza, demeurant à Kénitra ; au sud, par le Fouarat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 mars 1926, aux termes duquel M. Plaza lui a cédé 650 mètres carrés de la dite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharem 1347 (14 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3861 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, 1° Si Ahmed bel Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sid Mohamed Beidelo et Afoufi, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Caïd Mohamed bel Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dames Khedidja ben el Fqih Si M'Hamed ben Soussi, vers 1912, Fatma bent Si Bousselham Meknassa el Mansouri el Yahiaoui vers 1920 ; et Miloudia bent el Caïd el Hassan el Megdadi, vers 1925, tous deux demeurant Ouled Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Qijaân », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, fraction Ouled Hammou, douar Ouled Abdallah, rive droite du Sebou à proximité du chemin du Souk El Had des Ouled Djelloul, sur le chemin de Kénitra à Larache près de la Merdja Ras Ed Daoura.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares est composée de 8 parcelles limitées savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Sid Abdjellil ben Maachou, douar Ouled Hammou ; à l'est, par Si Ahmed ben Allal, Si Larbi ben Bousselham et Si Taïbi ben Ahmed et les requérants, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Cheikh Amour ben Benafissa, douar

Ouled Hammou ; à l'ouest, par la merdja de Sidi Mohamed ben Mansour.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Abdjellil ben Maachou surnommé ; au sud, par Guedda bent Si Ahmed ben Thami ; à l'ouest, par la merdja de Sidi Mohamed ben Mansour.

Troisième parcelle. — Au nord, par Si Larbi bel Fqih, sur les lieux ; à l'est, par Abdjellil, surnommé ; au sud, par les héritiers de Si Ahmed ben Zeroual, douar Ouled Hammou ; à l'ouest, par Si Larbi, surnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Yahia ben Djilali, douar Ouled Hammou ; à l'est, par Si Mohamed ben Si Yahia ben Abdelkalek, douar Ouled Hammou ; au sud, par Ahmed ben Zeroual ; à l'ouest, par la propriété dite : « Teniza » réq. 3474 R. dont l'immatriculation a été reprise par Taïbi ben Ahmed et consorts, sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par M'Hammed bel Larbi ben M Mansouri ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Abdjellil Maachou ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Yahia.

Sixième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Zeroual et Si Mohamed ben Boubeker, douar Ouled Hammou ; à l'est, par Sidi Boubeker ; au sud, par Ahmed ben Zeroual ; à l'ouest, par Yahia ben Djilali.

Septième parcelle. — Au nord, par Abdjellil, surnommé ; à l'est, par Ouled Laalem Mohamed ben Kheïtib ; au sud, par Si Mohamed ben Abdallah el Mansouri, tous trois au douar Khatba ; à l'ouest, par Bousselham et Larbi ben Djilali, au douar Ouled Hammou.

Huitième parcelle. — Au nord, par Si Yahia et Si Abdesslem ben Ahmed ben Yahia, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamed ben Tahar et Mejdoubi, douar Ouled Hammou ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} hijra 1343 (23 juin 1925) et 26 jourmada II 1331 (2 juin 1913) aux termes desquels El Mellali ben Mohammed el Mansouri et ben Aïssa ben Bouasria, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3862 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, 1° Si Thami bel Qacem el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Bousselham, vers 1919, Zohra bent Abdelqader, vers 1913 agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Sidi Larbi bel Fkih, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Sid Boubeker, vers 1897, tous deux demeurant au douar Ouled Hammou, tribu Menasra, contrôle civil de Kénitra et faisant élection de domicile chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de un tiers pour lui-même et deux tiers pour Si Larbi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Felamrani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Ouled Hammou sur la rive droite du Sebou, au sud du marabout de Sidi Mlali.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Maati ben Ahmed et M'Hammed Djilali, tous deux demeurant au douar Krez ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1329 (18 novembre 1901) aux termes duquel Bousselham Ben el Hadj lui a vendu sa part indivise dans la dite propriété étant expliqué que les droits de propriété de Sidi Larbi surnommé sont établis par acte d'adoul en sa possession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3863 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Si Thami bel Qacem el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à dames Mira bent Bousselham vers 1919 et Zohra bent Abdelqader, vers 1913 demeurant au douar Ouled Hammou tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra et faisant élection de domicile chez

M^e Cavillon, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tirsinta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hialfa, rive droite du Sebou à l'est du marabout de Lalla Zafro.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par Fatha Maatlouk Abbaz ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Mohamed ben Aïcha ; à l'ouest, par Si Mohamed Abbaz, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1340 (13 mars 1922) homologué aux termes duquel Mansour ben Kacem el Kiloufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3864 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Si Thami bel Qacem el Mansouri el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à dames Mira bent Bousselham vers 1919 et Zohra bent Abdelqader, vers 1913 demeurant au douar Ouled Hammou tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra et faisant élection de domicile chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Touirsa et Feddan el Hamir » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Touirsa VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Ouled Hammou, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Touirsa ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Malek ben Mohamed ben Tahar ; au sud, par Si M'Barek, Allal ben Yahia, Mohamed ben Yahia ; à l'ouest, par M'Hammed Monna, tous demeurant au douar Qabat.

Deuxième parcelle, dite « Feddam el Amir ». — Au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par El M'Leh susnommé ; à l'ouest, par le chemin du Souk el Had des Ouled Djelloul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1329 (29 janvier 1911) aux termes duquel Ben Tahar el Mansouri et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3865 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, M. Castaing Jean, géomètre, marié à dame Clappe Jeanne-Mélie-Louise, le 11 octobre 1910, à Saint-Péray, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Clappe, notaire à Saint-Péray, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Bennani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Saint-Pierre », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle du boulevard de la Tour-Hassan et de la rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan, M. Riffai, propriétaire à Rabat, et M. Homberger Gustave, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par la rue de Nîmes, M. Couzy, rue de Nîmes, n° 18, à Rabat, et M. Baudi, entrepreneur de travaux publics à Rabat, M. Swiing, demeurant à Mulhouse, représenté par M. Vernay, villa Marie-Cécile, colon à Souissi ; au sud, par M. West, rue de Versailles, M. Camus, rue de Nîmes, à Rabat, M. Vernay susnommée, M. Plas Augustin, rue de Nîmes, M. Moran, rue de l'Ourcq, tous trois à Rabat ; à l'ouest, par M. Quercy, représenté par le requérant, M. Riffai, susnommé, M. Homberger Gustave et M. West, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date du 16 mai 1927, aux termes duquel Si Hadj Hamed Bennani, propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des fins chaoual 1267 (27 août 1851), 5 chaabane 1269 (14 mai 1853), 22 chaoual 1267 (20 août 1861), 8 rebia II 1325 (21 mai 1907), 27 safar 1327 (20 mars 1919) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3866 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, M. Bonne'ous René-Augustin-François, entrepreneur de transports, marié à dame Brès Marguerite-Rose, le 1^{er} septembre 1923, à Aspirau (Hérault), sans contrat, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, représenté par M. Viaud, demeurant à Kénitra, avenue de la Victoire, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhlal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Ameur, douar des Ouled Ch'Kour, à 35 km. environ au nord de Kénitra, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou ; à l'est, par un sentier et au delà par le cheikh Bouazza ben el Maïti et son frère Ahmed, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 mars 1927, aux termes duquel Mohamed Cherif ben Tahar Gennady lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 mai 1927, de 1° Si Azzouz ben Bou Ghaba ben Azouz et de sa mère Chama bent el Arbi ben el Ghazi ; 2° El Arbi ben Mohamed ben Mobarek el Amri et sa sœur germaine Fatma bent Mohamed ben Moharek, propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de Mohamed ben M'Barek, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 kaada 1345 (7 mai 1927) ; 3° Si Mohamed ben el Arbi ben el Fekik et sa sœur germaine El Milouda bent el Arbi ben el Fekik, propriétaires, pour l'avoir recueillie dans la succession de Si el Arbi el Amri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 kaada 1345 (7 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3867 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, Aïssa ben M'Hammed el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Ali ou Mohammed el Allaouia, vers 1907, demeurant au douar Ait Helal, fraction des Oulad Miroum, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouilha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, douar des Ait Helal, près de l'oued Mouilha, à 2 km. à l'est de l'Ain Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Smail ; à l'est, par l'oued Mouilha et au delà Khechane ould el Azizia ; au sud, par Si Ahmed ould Ali ben Hadj el Ktiri et Tehami Bouhemim el Berchoui ; à l'ouest, par Hammou ben Miloud el Berchoui, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 ramadan 1341 (11 mai 1923), homologué, aux termes duquel Ben el Djilani ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3868 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, 1° Mohammed ben M'Hammed ben Kacem ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent el Maati, vers 1877, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1902 ; 3° leur sœur Sodia, veuve de Tahar ould Si Larbi ; 4° Ghalia bent Kacem ben Brahim, mariée selon la loi

musulmane à Abdelkader ben Rahma, vers 1915 ; 5° sa sœur Keltoum, mariée selon la loi musulmane à Zehami bent Kacem el Halloufi, vers 1912 ; 6° Mira bent Touhami, veuve de Kacem ben Brahim ; 7° sa sœur Aïcha, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Si Djillali, vers 1923 ; 8° Kacem ben Mobarek ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1926 ; 9° Mobarek ben el Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelhalim, vers 1907 ;

10° Son frère Bouselham, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouselham, vers 1922 ; 11° leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Moussa ben Tehami, vers 1912 ; 12° leur sœur Mira, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Kacem, vers 1922 ; 13° Abdesselam ben Mohammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent el Aoufi, vers 1897 ; 14° Mohammed ben Mohammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Kacem el Haitoufi, vers 1902 ; 15° leur sœur Mira, mariée selon la loi musulmane à El Bahraoui ben Touhami el Ansi, vers 1917 ; 16° leur sœur Yezza, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Acher el Ansi, vers 1914 ; 17° M'Hammed ben Mohammed ben Kacem ; 18° Mira bent Kacem ben Brahim ; 19° Mohammed ben Mobarek ben Brahim ; 20° Rahma bent Kacem ben Brahim ; 21° Benacher ben Mohamed ben Bousse-lam ; 22° son frère Abdelkader, ces six derniers célibataires et demeurant tous au douar des Anabssa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheriouha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabssa, près du marabout de Sidi Mohammed Lemlih.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord et au sud, par Larbi ben Mohammed ben Taieb el Anssi ; à l'est, par Si Mobarek Lemlili ; à l'ouest, par Bennacher ben el Hadj Ahmed Bennacer el Anssi ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Menissier ; à l'est, par Mohammed ben Yahya el Ansi Chelhaoui ; au sud, par Fatna bent Mobarek ben Soussi et Mobarek ben Gherib, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Brahim, qui en était lui-même propriétaire suivant moukka du 14 chaoual 1310 (1^{er} mai 1893), ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 jomada I 1345 (24 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3869 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, 1° Mohammed ben M'Hammed ben Kacem ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Memana bent el Maati, vers 1877, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1902 ; 3° leur sœur Sodia, veuve de Tahar ould Si Larbi ; 4° Ghalia bent Kacem ben Brahim, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Rahma, vers 1915 ; 5° sa sœur Keltoum, mariée selon la loi musulmane à Zehami bent Kacem el Halloufi, vers 1912 ; 6° Mira bent Touhami, veuve de Kacem ben Brahim ; 7° sa sœur Aïcha, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Si Djillali, vers 1923 ; 8° Kacem ben Mobarek ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1926 ; 9° Mobarek ben el Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelhalim, vers 1907 ;

10° Son frère Bouselham, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouselham, vers 1922 ; 11° leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Moussa ben Tehami, vers 1912 ; 12° leur sœur Mira, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Kacem, vers 1922 ; 13° Abdesselam ben Mohammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent el Aoufi, vers 1897 ; 14° Mohammed ben Mohammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Kacem el Haitoufi, vers 1902 ; 15° leur sœur Mira, mariée selon la loi musulmane à El Bahraoui ben Touhami el Ansi, vers 1917 ; 16° leur sœur Yezza, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Acher el Ansi, vers 1914 ;

17° M'Hammed ben Mohammed ben Kacem ; 18° Mira bent Kacem ben Brahim ; 19° Mohammed ben Mobarek ben Brahim ; 20° Rahma bent Kacem ben Brahim ; 21° Benacher ben Mohamed ben Bousse-lam ; 22° son frère Abdelkader, ces six derniers célibataires et demeurant tous au douar des Anabssa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Dehar el Ghoulane et Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Ghoulane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabssa, près du marabout de Sidi M'Hammed Lemlih.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Dehar el Ghoulane » : au nord, par Ahmed ould Hadj Bouselham el Anssi ; à l'est, par Si Mobarek el Melih el Mansouri ; au sud et à l'ouest, par Tahar ben Faradji ;

Deuxième parcelle, dite « Remel » : au nord, par M. Menissier ; à l'est, par Mohammed ben Larbi el Ansi ; au sud, par Benacher ould el Hadj Mohammed Fetimo ; à l'ouest, par Bennacher ould el Hadj Ahmed Bennacer, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Brahim, qui en était lui-même propriétaire suivant moukka du 14 chaoual 1310 (1^{er} mai 1893), ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 jomada I 1345 (24 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3870 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, M. Mazery Louis, marié à dame Mercadier Louise, le 23 février 1919, à Montpellier, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazery Louis », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 541 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Hadj Omar Tazi, à Rabat, avenue Dar el Maklizen ; au sud, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 juin 1926, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3871 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, la collectivité des Beni Abdelli, représentée par son mandataire spécial Bou Mahdi ben Rahal, dit Ould Laajmia, demeurant fraction des Jouaneb, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé-banlieue, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Berguizou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Schoul, fraction des Jouaneb.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'ex-caïd Hamida des Aït Bouhou et les Aït Ali ou Lahsen (Zemmour) ; à l'est, par la collectivité des Oulad Hamra, Larbi ben Mansouri, Mohamed ben Kihal, Mohamed ben el Bachir, Jilali ben el Bachir, Ben Aïssa ben Bouazza ; au sud, par Ben Aïssa ben Abbou, Jelloul ben Achemi, Mbarek ben Lahachi, Rahal ben Hamani, Mbarek ben Lebchir ; à l'ouest, par Ben Sliman ben Kaddour, Rahal ben Hamani, précité ; Miloudi ben Bouahali ; Benyoucef ben Jilali ; Jilali ben Zinedine, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 25 chaabane 1345 (28 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3872 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° El Ayachi ben Heddi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahcen, vers 1894 ; 2° Djillali ben Saïd marié selon la loi musulmane à dame Fatma Lahcen, vers 1891, tous deux demeurant au douar Ouled Lila, fraction Kssissat, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chanfour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Kssissat, douar Ouled Lila, entre les marabouts de Si Belkacem et Si Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Abdelkader ould el Moinia ; au sud, par Ben Saïd ben Djillali et Ben Ali Me-zouara ; à l'ouest, par Abdellah ben Saïd et Abdallah ben Abbou, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1338 (25 février 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3873 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, Ckeikh Ali ben Driss, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Bouamer, vers 1897, au douar Brechoua, fraction des Beghada, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meriss Aneur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Mimoun, fraction Beghada, douar Brechoua, sur la piste de Dar Caïd el Hadj, à 2 km. environ au nord-est de N'Kreïla et à 1 km. environ au sud de l'Aïn Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Baghdadi et Ben Saïkouk ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ben Kaddour, Bouabid ben Horma et Mohammed ben Larbi ; au sud, par El Habchi ben Larbi, tous demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Bled Merzoug Mriss Amer », titre 146 R., appartenant à MM. Batty Gustave et consorts, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux, villa Marie-Jeanne ; à l'ouest, par la piste de Dar Caïd el Hadj et au delà la propriété dite « El Hamidia », réq. 2732 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Bouchaïb Chaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 robia I 1340 (23 novembre 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3874 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, Ckeikh Ali ben Driss, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Bouamer, vers 1897, au douar Brechoua, fraction des Beghada, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Mimoun, fraction Beghada, douar Brechoua, à 3 km. environ au nord-est de N'Kreïla, sur la piste de Rabat à Dar Caïd el Hadj, à 1 km. environ à l'est de l'Aïn Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouchaïb et la propriété dite « Lahmidia el Marbouki », réq. 2758 R., dont l'immatriculation a été requise par le caïd El Hadj Abderrahman ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ould Horma et Bouabid ould Horma ; au sud, par Abdelaziz ould Jilali et Bedaoui ould Allal ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 jourmada 1338 (22 février 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3875 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Sid Idriss ben Abdellaq ben Hocein Demeliani, marié selon la loi musulmane à dames : Drissia bent Hadj Abdallah el Mesaadi, vers 1922 ; Yamena bent Sid el Meliani, vers 1917 ; Rita bent Abderrahman, vers 1922, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, rue Tasga, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Cavillon, avocat à Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Rahma bent el Fodhil, veuve de Si Omar ben Ahmed Zeroual, demeurant au douar Floussa, fraction Maatga, tribu Beni Malek, contrôle civil de Petitjean ; 3° Fatema bent Idriss el Msaadi el Bahraoui, veuve de Si Omar, surnommé, demeurant au douar Bahra, tribu Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean ; 4° Si Mohammed ben Ahmed Zeroual, marié selon la loi musulmane à dame Fatema bent Ahmed ed Doukkali, au douar Msaada, vers 1897 ; 5° son frère Si Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Abdesselam vers 1907 ; 6° Mahjouba, leur sœur, veuve de Messoud ben Ahmed ed Deqqqi ; 7° Regeya, épouse divorcée de Driss bent Hadj Djilali ; 8° Sidi Meziane Bennani, marié selon la loi musulmane à dame Henna bent Hadj Abdallah, vers 1900, ces cinq derniers demeurant tous au douar Melaïna, fraction des Ouled Mohammed, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour les sept premiers et de moitié pour Si Meziane Bennani, d'une propriété dénommée « Et Telelana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chbika el Mazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Beni Hassen, fraction Ouled Mohammed, douar Bahra, au lieu dit Bir el Msaada, à 1 km. environ au sud du chemin allant de Souk el Jemaa au Souk et Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Mjelled, demeurant au douar Labiat ; à l'est, par la propriété dite « Eljessia II », réq. 2406 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant et par M. Dubois, tous deux sur les lieux ; au sud, par El Hadj Djilali, demeurant au douar Msaada et M. Lomanissier, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par les Ouled el Bahri, représentés par Saïd ben Abbou, au douar Bahra, Si Mohamed el Mjelled, surnommé, et par les propriétés dites « Bou Aïba II », réq. 2407 R. et « Bou Aïba III », réquisition 2408 R., dont l'immatriculation a été requise par le premier requérant et Abdellaq ben Ahmed ben Dahhou, demeurant au douar Deqqaq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, Si Idriss ben Abdellaq, en vertu de deux actes d'adoul en dates des 24 chaoual 1336 (19 novembre 1908) et 19 jourmada II 1329 (17 juin 1911), homologués, aux termes desquels Tahar ben Mohamed et consorts (1^{er} acte), Zorha bent Ahmed el Meskadi (2^e acte), lui ont vendu en copropriété avec Omar ben Ahmed la moitié indivise de ladite propriété, les autres coindivisaires à l'exclusion de Sidi Meziane Bennacer pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Omar ben Ahmed Zeroual, surnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 chaoual 1345 (20 avril 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3876 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Garidon Marcel-Laurent, colon, marié à dame Carbonnier Hermance, le 17 avril 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Barb, rue de la Gare, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohamed Reguig, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Secheb, vers 1912 ; 3° Larbi ben Mefedel, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Lahmer, vers 1918 ; 4° Hadj el Ghali, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohamed, vers 1914 ; 5° Aïcha bent Hadj Bouazza, célibataire ; 6° Mohamed ben Cherki, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Ali, vers 1923 ; 7° Khira bent Cherki, veuve non remariée ; 8° Mohamed ben Larbi, célibataire ; 9° Abdallah ben Djebil, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Hamed, vers 1921 ; 10° Menana bent Abdallah, veuve non remariée ; 11° Sellam ben Djilali el Kholti, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Kaddour, vers 1917, tous les surnommés demeurant sur les lieux, ont demandé l'immatriculation, en

qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour M. Garidou et moitié pour les dix derniers, d'une propriété dénommée « Bled Ouralat Oum el Kheir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hrira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à 5 km. à l'ouest de la djemâa de Lalla Limouma, sur la piste de Souk el Arba du Rarb, au dit Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 44 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Souk Djemâa ; à l'est, par la piste de Souk el Arba du Rarb au souk Djemâa de Lalla Mimouma et au delà la propriété dite « Ferme de Fir M'Tat », titre 1787 R., appartenant à la Compagnie chrétienne de colonisation, représentée par M. Mangard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 15 ; au sud, par Hadj Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Larbi tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires. M. Garidou, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 avril 1927, aux termes duquel ses coindivisaires susnommés lui ont vendu la moitié de la propriété, ces derniers pour l'avoir recueillie dans la succession de Oum el Khir bent Ghanem el Anbsi et de Rhira bent Ghanem el Anbsi, ainsi que le constate deux actes de filiation en date des 18 rejab 1340 (17 mars 1922) et 20 safar 1342 (2 octobre 1923), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3877 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Garidou Marcel-Laurent, colon, marié à dame Carbonnier Hermance, le 17 avril 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Rarb, rue de la Gare, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Ahmed ben Sellam ; 3° Taieb ben Sellam, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1913 ; 4° Fatima bent Sellam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ali, vers 1915 ; 5° Ahmed el Doukali, veuf de Mekka bent Sellam ; 6° Mohamed ben Sellam ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ahmed, vers 1907, les cinq derniers demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié pour M. Garidou et de moitié pour les cinq derniers, d'une propriété dénommée « Bled Mohamed ben Sellam ben Bouchaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à 20 km. à l'ouest de Souk el Arba, sur la piste allant de Mechra el Ader à Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hadj Zaouia, représentés par Mohamed ben Zaouia, au douar Boukala ; à l'est, par une piste et au delà par l'ex-caïd Liâzid Halhoul, au douar précité ; au sud, par ce dernier riverain ; à l'ouest, par un chemin allant de Mechra el Hader à Souk el Arba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires. M. Garidou, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1927, aux termes duquel Mohamed ben Sellam ben Bouchaïb susnommé, agissant tant en son nom qu'en celui des autres coindivisaires, lui a vendu la moitié de ladite propriété, ces derniers pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Bouchaïb ben Mohammed Doukali qui en était lui-même propriétaire en vertu de neuf actes d'adoul en date des 10 rejeb 1286 (24 octobre 1869), 10 ramadan 1295 (7 septembre 1878), 24 rebia I 1292 (30 avril 1875), 10 ramadan 1295 (7 septembre 1878), 26 chaabane 1295 (25 août 1878), 26 rebia II 1299 (17 mars 1882), 6 chaoual 1288 (19 décembre 1871), 13 kaada 1290 (2 janvier 1874), 20 joumada I 1299 (24 juin 1875), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3878 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, M. Bohbot David, marié à dame Marrache Leticia, le 15 shebat 5642, selon la loi mosaïque à Rabat, sans contrat, demeurant en la dite ville, impasse Cheikh Daoud, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bohbot », consistant en une maison d'habitation avec étable, située à Rabat Mellah, impasse Cheikh Daoud, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mellah ; à l'est, par Berdougo Yecoutiel, à Rabat-Mellah, rue Djamaï Azagoury ; au sud, par Messod Elkaïm, également à Rabat, impasse Cheikh Daoud ; à l'ouest, par l'impasse Cheikh Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu de la donation à lui faite par son père Jacob par acte rabbinique en date d'Eloul 5637 (août-septembre 1877), le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis par actes rabbiniques en date du 28 eloul 5668, de sebat 5668 et 15 sebat 5670 (février 1910), respectivement de Simha Rabuina, veuve de Samuel Lasry et de son fils Joseph et Shalom ; Abraham Lasry et de Mossé et Mériem Bohbot et de leur mère Rahma.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3879 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, Mohamed ben Mansour Felaousse, marié selon la loi musulmane à dame Fehat bent Mohamed ben Bouselham, vers 1889, demeurant au douar Laïchat, fraction des Chtikat, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile en le cabinet de M. Tauchon, avocat, rue Hugo-Derville, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Assala », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Chtikat, sur la rive droite du Sebou, à proximité et au nord de la gare de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 hectares, est composée de six parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Ouled Assaba, représentés par Si Hadj Assali, sur les lieux ; à l'est, par H'Med el Horidi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ferme Ifrah II », réquisition 2635 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Ifrah Salomon, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par Feddouil el Assali, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Sellam ould H'Med bel Hadj Haridi, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Bou Sellam Mati Chtiki, sur les lieux ; au sud, par H'Med ben Nouines Medjari, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Sellam ben Maalem el Malki, sur les lieux ; à l'est, par un ravin et au delà H'Med el Horidi précité ; au sud, par la « Ferme Ifrah II », réq. 2635 R., appartenant à M. Ifrah, susnommé ; à l'ouest, par El Felaki et Horidi, sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed el Gherass el Mansouri, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohamed bel Hamra, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Ghennou ;

Cinquième parcelle : au nord, par Si Mohamed el Gherass el Mansouri précité, et Mohammed ben Ghennou ; à l'est, par Bouselham Mati Ch'tiki susnommé ; au sud, par M. Brauschwig, représenté par M. Nahon, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Braunschwig précité ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed el Hadj Assali, sur les lieux ; à l'est, par H'Med el Horidi, susnommé ; au sud, par H'Med el Horidi ; à l'ouest, par Bouselham Mati Ch'tiki, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 hija 1329 (20 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3880 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, M. Bousellham ben el Abbas, marié selon la loi musulmane à dame Mazouza bent Sellam, vers 1912, au douar Ouled M'Hamed, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Ben Mansour, marié selon la loi musulmane à dame Tahera bent

Chahed, vers 1907, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remilia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra douar Oulad M'Hammed, rive droite du Sebou, à 10 km. environ au nord-est de Souk el Had et à 2 km. 500 environ au sud de Sidi Mohamed ben Taieb.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Touizat Benamiyed » : au nord, par la propriété dite « Azib bel Melkia », réq. 2352 R., dont l'immatriculation a été requise par Taieb ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R., appartenant à la Compagnie du Sebou, représentée par M. Renot André, demeurant à Rabat, rue de la Saône, n° 4 ; au sud, par les héritiers de Taieb ben Kahiber Sefiri, représentés par Bennaceur ben Taieb ben Kehiber, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers El Malkia ben Taieb, représentés par Taieb ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Benamiyed » : au nord, par Yahya ben el Assiri et Mohammed ben Azzouz, dit « Jelida », sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Taieb Sefiri ; au sud, par les héritiers El Malkia, susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Taieb Sefiri et Sellam ben el Majdoub ;

Troisième parcelle dite « Remilia » : au nord, par la propriété dite « Azib ben Melkia », réq. 2352 R., susvisée ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R., précitée ; au sud, par les héritiers de Taieb Sefiri ; à l'ouest, par la djennâa des Sefirat, représentée par M'Hammed ben Omar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli des successions de Bel Abbas ben M'barka et de Mira bent Mohamed, leurs père et mère, dont ils sont héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du mois de kaada 1331 (21 au 31 octobre 1913), étant expliqué qu'ils ont acquis par acte d'adoul, en date de sa'ar 1330 (21 janvier au 18 février 1912), homologué, la part successorale de leur sœur Yamena, le de cujus en étant propriétaire pour l'avoir acquis, suivant actes d'adoul, homologués en date du 1^{er} chaabane 1324 (21 septembre 1906) ; 15 rejeb 1326 (13 août 1908) et 12 rebia II 1327 (3 mai 1909) de M'Hamed ben el Mekki et consorts ; M'Hamed ben Lachel, dit « Bel Khir » et de El Hachemi ben el Qouïd.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3881 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Abdelouahad ben Taïbi el Gharbi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gharbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Ouled Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Saïd ould el Hadj Abbou, sur les lieux ; à l'est, par Hadj M'Hammed Bargach, à Rabat, rue Moulay Abdallah, et Ben Salah el Mimouni, sur les lieux ; au sud, par Hadj ben Kaddour ; à l'ouest, par El Hadj Tahar el Ouadghiri, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 kaada 1341 (14 juin 1923) et 25 rebia 1342 (5 novembre 1923), homologués, aux termes desquels Bouazza ben el Mekki Sahli et consorts et Bouazza ben Salem el Mimouni et consorts, propriétaires, en vertu de moulikias de même date, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3882 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, M. Loustau Léonce, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Lalla Rhano, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ould

Cadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Khano I », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Klot, fraction des Ouled Ameur, à 15 km. à l'ouest d'Arbaoua, à 1 km. à l'ouest du poste des douanes.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 hectares, est composée de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Bousselham ben Amor el Harracq ; à l'est, par M. Bensimhon, propriétaire à Fès ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ould Dahia ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ould Dahia, susnommé ; à l'est, par Ould Kaddour ben Tayeb ; au sud, par Bousselham ben Amor el Harrack, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Sahraoui ;

Troisième parcelle : au nord, par Ouled ben Tayeb ; à l'est, par El Hadj bel Maati ; au sud, par Bousselham ben Amor el Harracq ; à l'ouest, par Ould Dahia, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3883 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, M. Loustau Léonce, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Lalla Rhano, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ould Cadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Khano II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Klot, fraction des Ouled Ameur, à 15 km. à l'ouest d'Arbaoua, sur la piste d'Arbaoua à Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben Sarhaoui ; à l'est, par les Ouled el Hadj Bouazza ; au sud, par les Oulad bel Fqui ; à l'ouest, par les Oulad Ali bel Larbi ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par les Oulad el Hajh Bouazza ; à l'est, par les Oulad Chrigeib ; à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord et au sud, par Ouled Hajh Bouazza ; à l'est, par Ouled Chrigeib ; à l'ouest, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10493 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, M. Noël Auguste, marié à dame Sibaux Marie-Paule, à Reims, le 29 janvier 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé par devant M^o Maindron, notaire à Reims, le 28 janvier 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Noël », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue de la Plage.

Cette propriété occupant une superficie de 2887 mètres carrés est limitée : au nord, par la piste des Ababda, et, au delà, la propriété dite : « Ben Larbi » titre 5215 C, appartenant à Bouchaïb ben Smaïl, demeurant à Mazagan, rue 248, maison n° 1 ; à l'est, 1^o par la propriété dite : « Villa Louis Léo » réq. 8414 C, appartenant à M. Delibes Jean, demeurant à Mazagan, rue Auguste Sellier ; 2^o par la propriété dite : « Pierrette III » titre 5214 C, appartenant à M. Viallant Pierre, demeurant à Alger et domicilié chez M. Giboudot à Mazagan, 101 avenue de Mazrakech et 3^o par la propriété dite : « Jo » titre 5213 C, appartenant à Mlle Bourquin, 45, place Galliéni à Mazagan ;

au sud, par l'avenue de la Plage ; à l'ouest par Mohamed Skerraz, cadi de Mazagan et Mohammed ben Abdallah ben Hadj Taïbi, rue 248, maison n° 1 à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1344 (18 août 1925) aux termes duquel Mohammed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10494 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Bouchaïb ben el Khadîr, marié selon la loi musulmane vers 1907 à Fathema bent Elarbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben el Khadîr, marié selon la loi musulmane vers 1909 à Rakia bent Driss, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Raho, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna a demandé l'immatriculation en sa dite qualité de propriétaire par parts égales entre eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Denidina et Dil Seba », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar des Oulad Raho, à 10 kilomètres sur l'ancienne piste de Casablanca aux Oulad Harriz.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par la propriété dite : « Bled Gouassem et Maazba », titre 636 C. appartenant à Taïbi ould El Hadj El Hami, demeurant à Casablanca, impasse des Oulad Haddou et par Bouazza ben Bouchaïb demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Hachemi ould Ali el Hasni et Bouazza ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca aux Oulad Harriz, et, au delà, Bouchaïb ben Cherkî et Abdesselam ben Omar, demeurant tous deux douar Ouled Malek, fraction des Oulad Abdahm, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Taddert à Mechra Bouskoura, et, au delà, Mohamed ben El Hami et El Hadj Ali ben el Hartia, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'une moukha en date du 22 chaoual 1351 (17 janvier 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10495 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Bel Abbes ben Daoud el Arifi el Kiali, veuf de Fatma bent Larbi, décédé vers 1918, demeurant au douar des Kiaïla, fraction des Oulad Abdallah, tribu des M'zab et domicilié chez Djaafar Tahiri à Casablanca, rue Makhzeim, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ziane » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ziane Ben el Abbes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'zab, fraction des Oulad Abdallah, douar des Kiaïla, à hauteur du kilomètre 14 de la route de Ben Ahmed à Kourigha et à gauche de ladite route.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Saïd el Arifi et Mohamed ben Djilani ben Saïd ; à l'est, par Bouchaïb ben el Fqih el Arifi et Ahmed ben Djilani ben el Mekki el Arifi ; au sud, par les Oulad Mohamed ben el Bachir, représentés par Ahmed ben Djilani ben el Mekki el Arifi ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilani ben Saïd précité et Djilani ben Ahmed ben Saïd, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1353 (4 décembre 1905) aux termes duquel Mohamed ben Salmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10496 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Ahmed ben Elarbi el Heddaoui el Mediouni, marié selon la loi musulmane en 1912 à Fatema bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fathema bent Elarbi el Hed-

daoui el Mediouni, mariée selon la loi musulmane en 1907 à Bouchaïb ben el Khadîr ; 2° Rahma bent Elarbi et Heddaoui el Mediouni, mariée selon la loi musulmane en 1900 à Abbas ben Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Raho, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Hebel Djenanate » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Dendouna », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar des Oulad Raho, à proximité des propriétés dites : « Dendina et Dil Seba », réq. 10494 C. et « Bled Gouassem et Maazba », titre 636 C.

Cette propriété occupant une superficie de 7 hectares comprenant 2 parcelles est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bouazza ben el Ayachi et Mohamed ben Chafai ; à l'est, par el Hadj ben el Hartia ; Bouchaïb ben Chérif et Bouazza ben Bouchaïb ; au sud, par El Hadj Ali ben el Hartia précité ; à l'ouest, par Ben Moussa ben el Hadj el Mokhetar et Bouazza ben el Ayachi précité.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Bouazza ben el Ayachi précité ; au sud, par el Hadj Ali ben el Hartia précité ; à l'ouest, par Ben Moussa ben el Hadj el Mokhetar précité, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukha en date du 3 chaabane 1354 (29 septembre 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10497 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Mohamed ben Zemouri el Gharbi el Ayate marié selon la loi musulmane vers 1903 à Zahra bent Lahbib el Bouazizi, demeurant et domicilié douar El Ayate, fraction des Gharbia, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Graire » et « Bjenane Chouirfou Hamri » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiel Maamer », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala ; annexe de Sidi Ali ; tribu des Chtouka ; fraction des Gharbia, douar El Ayate à 2 kilomètres au nord des marabouts de Sidi Abri et Ahmed Moussa et à 2 kilomètres à l'est de Ain Rouïda.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par M. Gailloux, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Chavent, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Gailloux précité ; au sud, par M. Chavent précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 chaabane 1332 (9 juillet 1914) et 3 kaada 1332 (23 septembre 1914) aux termes desquels Esseid Ahmed ben Jazia (1^{er} acte) et Esseid Mohamed ben Saïd et consorts (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10498 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, 1° M. Polizzi Jean, célibataire ; 2° Mme Brincath, de nationalité italienne, mariée sans contrat (régime légal italien) à M. Calafiore Philippe, le 28 juin 1902 à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 252 boulevard de la Liberté ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bled Itto, Bled Hamri, Bled Herras Sekak », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Beni Mekres IV bis », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Mekres, au kilomètre 33 de la piste de Casablanca à Rabat, près de l'oued Neffik.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, comprenant 3 parcelles est limitée ; savoir :

La première « Bled Illo ». — Au nord et à l'est, par Hamou ben Abdelkader Znatti Mekrezi ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Ferme Beni Mekres V », réq. 8321 C., appartenant aux requérants.

La deuxième, « Bled Hamri ». — Au nord, par la piste de Casablanca à Babat, et la propriété dite : « Ferme Beni Mekres IV », réq. 8322 C., appartenant aux requérants ; à l'est et à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition 8322 C. précitée ; au sud, par Hmed bel L'Arbi ben Flik Znatti Mekrezi.

La troisième, « Bled Herras Sekak ». — Au nord et à l'est, par la propriété dite : « Ferme de Beni Mekres » T. 2014 C., appartenant à MM. Levy et Tabet Albert, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, avenue du Général n° 102, le deuxième, rue Dolly, et par Mokadem Saïd Bardaï Znatti ; au sud, par la propriété dite : « Ferme Beni Mekres II », t. 3439 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition 8321 C. sus-visée. Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : pour les 2 premières parcelles, en vertu de deux actes d'adoul en date : le 1^{er} du 6 kaada 1345 (8 mai 1927), le 2^e du 20 chaabane 1345 (20 avril 1927) aux termes desquels Mohamed ben Moussa Znatti et consorts (1^{er} acte) et Lacheb ben Taïbi ben el Moumeni et consorts (2^e acte) leur ont vendu cette partie de la dite propriété, le surplus leur appartenant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10499 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, 1^{er} M. Polizzi Jean, célibataire ; 2^e Mme Brincath, de nationalité italienne mariée sans contrat (régime légal italien) à M. Calafiore Philippe, le 28 juin 1902 à Sfax (Tunisie), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 252 boulevard de la Liberté ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Hamri » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, douar et fraction Beni Mekrès.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord, par les Ouled el Ghazi, représentés par Bouchaïb ben el Ghazi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Oulad Abdelkader ben el Hadj el Housni, représentés par Driss ben Mohammed ben el Hadj el Housni. Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1345 (27 février 1927) aux termes duquel Driss ben el Fekih Mohamed ben el Hadj Hossine el Znatti leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10500 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Cohen Simon Haïm, marié more judaïco à dame Elmaleh Settie, le 16 août 1899 à Mogador, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Cohen Messoud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907 à Mazagan ; 2^e Cohen Mosès-Raphaël, marié more judaïco à dame Serfaty Précjada, le 6 novembre 1918 à Tanger ; 3^e Cohen Elie-Michel, célibataire ; 4^e Cohen Phinéas-Samuel, célibataire ; tous demeurant à Mazagan, place Brudo, n° 26, à l'exception de M. Cohen Mosès-Raphaël, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade et tous domiciliés à Mazagan, à l'adresse susvisée a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/5^e pour chacun d'eux d'une propriété dénommée « Sanit Elbakraoui » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sanit Cohen Elbakraoui », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, à hauteur du kilomètre 8 de la route d'Azemmour à Mazagan et à 100 mètres à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés est limitée : au nord, par une piste et au delà El Hassini ; à l'est, par Sid el Mamoun ; au sud, par Abdellah Choufani ; à l'ouest, par Tehami ben el Maati. Tous les indigènes précités demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^{er} lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada I 1331 (12 avril 1913) aux termes duquel Fatma bent el Hadj Mohamed el Bakraoui lui a vendu ladite propriété ; 2^e ses coindivisaires en vertu de la donation qu'il leur a faite par acte sous seings privés en date à Mazagan du 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10501 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Cohen Simon Haïm, marié more judaïco à dame Elmaleh Settie, le 16 août 1899 à Mogador, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Cohen Messoud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907 à Mazagan ; 2^e Cohen Mosès-Raphaël, marié more judaïco à dame Serfaty Précjada, le 6 novembre 1918 à Tanger ; 3^e Cohen Elie-Michel, célibataire ; 4^e Cohen Phinéas-Samuel, célibataire ; tous demeurant à Mazagan, place Brudo, n° 26, à l'exception de M. Cohen Mosès-Raphaël, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade et tous domiciliés à Mazagan, à l'adresse susvisée a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/5^e pour chacun d'eux d'une propriété dénommée « Sanit el Maaden » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cohen Maaden », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Sidi Ali, tribu des Haouzia, à hauteur du kilomètre 12 de la route d'Azemmour à Mazagan et à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 10 a., est limitée : au nord, par Brahim el Hentati, demeurant à Azemmour ; à l'est, par M. Nessim Ruimy, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 66 ; au sud, par la route d'Azemmour à Mazagan ; à l'ouest, par M. Nessim Ruimy précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^{er} lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada II 1331 (22 mai 1913), aux termes duquel les héritiers de Maalem Aïssa ben Mohamed ben Ahmed ben Kacem lui ont vendu ladite propriété ; 2^e ses coindivisaires en vertu de la donation qu'il leur a faite par acte sous seings privés en date à Mazagan du 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10502 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Cohen Simon Haïm, marié more judaïco à dame Elmaleh Settie, le 16 août 1899 à Mogador, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Cohen Messoud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907 à Mazagan ; 2^e Cohen Mosès-Raphaël, marié more judaïco à dame Serfaty Précjada, le 6 novembre 1918 à Tanger ; 3^e Cohen Elie-Michel, célibataire ; 4^e Cohen Phinéas-Samuel, célibataire ; tous demeurant à Mazagan, place Brudo, n° 26, à l'exception de M. Cohen Mosès-Raphaël, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade et tous domiciliés à Mazagan, à l'adresse susvisée a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/5^e pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Elmarican », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, à 2 km. 500 du pénitencier de l'Adir Ardh el Ouag.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ha. 30 a., est limitée : au nord, par Abdelkader ben Nejba el Bouazizi, demeurant à Azemmour, et les héritiers Hadj Abderrahman Barkalil, représentés par El Hadj Abbas Barkalil, demeurant à Mazagan, Kissaria Nahon ; à l'est, par la piste conduisant au Fahs, et au delà Ould Ghenima bent el Hadj el Ouadoudi et Mohamed ben el Kheritiya, demeurant tous deux à Azemmour ; au sud, par les héritiers de M'Hamed el Ouarradi el Bouazizi, caïdat de Bel Abbas, la route d'Azemmour à Marrakech ; à l'ouest, par la propriété dite « Blad el Adele », réq. 6210 C., appartenant à Ahmed et Mohamed el Meriki, et par Mohamed ben Ghanem ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Messoud et Mosès, pour l'avoir acquise de Hadj Abdellah ben Tehami el Fekri Chetouki et son frère Hadj Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1331 (13 avril 1913), homologué, et 2° les trois autres, en vertu de la donation que leur ont faite leurs deux frères susvisés, suivant acte sous seings privés en date des 8 et 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10503 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Cohen Simon Haïm, marié more judaïco à dame Elmaleh Settler, le 16 août 1899 à Mogador, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cohen Messoud-David, marié more judaïco à dame Cohen Clara Sol, le 20 février 1907 à Mazagan ; 2° Cohen Mosès-Raphaël, marié more judaïco à dame Serfaty Précisada, le 6 novembre 1918 à Tanger ; 3° Cohen Elie-Michel, célibataire ; 4° Cohen Phinéas-Samuel, célibataire ; tous demeurant à Mazagan, place Brudo, n° 26, à l'exception de M. Cohen Mosès-Raphaël, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade et tous domiciliés à Mazagan, à l'adresse susvisée a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/5° pour chacun d'eux d'une propriété dénommée « Znan Si Mohamed ben Taïbi el Amri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Znan Cohen el Amri », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, à 2 km. d'Azemmour, route d'Azemmour à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abdallah Bourhil et Ould Ben el Harch, tous deux demeurant à Azemmour ; à l'est, par une piste et au delà Bouchaïb ben Amria et Kaddour ben Amria, tous à Azemmour ; au sud, par la route d'Azemmour à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Elie, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada I 1330 (30 avril 1912), aux termes duquel Bahria bent el Hadj Bouhali et consorts lui ont vendu ladite propriété, et 2° ses copropriétaires en vertu de la donation qu'il leur a faite par acte sous seings privés du 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10504 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Lalla Khadidja bent Hadj Mohamed bel Kadia, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Abdelmalek ben Zeroual, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Lalla Khada, veuve d'Abdellah ould Hadj Ali, décédé vers 1925, toutes deux demeurant et domiciliées au douar Ouled Bou Hassoum, fraction des Ghelimine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir Khleif », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ennessenissa Bir el Khleif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedani, fraction des Ghelimine, douar Bou Hassoum, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Bou Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord et à l'est, par Lahssen ould Hadj Radi, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Azemmour à Souk el Djeman, et au delà par les requérantes ; à l'ouest, par ces dernières.

La deuxième. — Au nord, par M. Maltese Roger, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ould Thamou bent Ben Kadia, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Azemmour à Ksiba, et au delà Abdelkader ould Thamou surnommé : à l'ouest, par Mohamed bel Krouni, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1327 (19 octobre 1909), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Kadia et consorts leur ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10505 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, Lalla Khadidja bent Hadj Mohamed bel Kadia, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Abdelmalek ben Zeroual, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : Lalla Khada, veuve d'Abdellah ould Hadj Ali, décédé vers 1925, toutes deux demeurant et domiciliées au douar Ouled Bou Hassoum, fraction des Ghelimine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghelimine, douar Bou Hassoum, à 1 km. au sud du marabout de Lalla Fatma el Hadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a, est limitée : au nord, par les requérantes ; à l'est, par Abdelkader bel Ghadfa ; au sud, par Bouchaïb ben Cheikh ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed bel Kadia ; tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1327 (19 octobre 1909), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Kadia et consorts leur ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10506 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, 1° Bouazza ben Bouchaïb el Haddaoui Arhioui, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Mahdjouba bent Ali Sahlia ; 2° Bouchaïb ben Cherif el Haddaoui Arhioui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zahra bent El Haïmer el Haddouia, ce dernier agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : a) Halima bent Dabir el Herizia Sahlia, veuve de Taleb Essied Echerif ben Bouchaïb el Haddaoui Arhioui, décédé vers 1923 ; b) Abdallah ben Cherif el Haddaoui Arhioui marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Mahjoubia bent Bouazza ; c) Abdelkader ben Cherif el Haddaoui Arhioui, célibataire ; d) Fathma bent Cherif el Haddaoui Arhioui, mariée selon la loi musulmane à Abdelcader ben Mohamed ; e) Rahma bent Cherif el Haddaoui Arhioui, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Mohamed ; f) Zahra bent Cherif el Haddaoui Arhioui, veuve de Larbi ben Djilali, décédé vers 1923 ; g) Hadda bent Cherif el Haddaoui Arhioui, mariée selon la loi musulmane à Amor ben Smaïl ; tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Raho, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouma, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Djenanat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouma, fraction des Ouled Haddou, au nord du douar Ouled Raho, à proximité de la propriété dite « Elmers Ettedgui », titre 5586 C., et à 4 km. à l'est de la route de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Taïbi ould Hadj Thami, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou ; au sud, par les héritiers de Khadir ben Bouazza, représentés par Bouchaïb bel Khadir, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Lahssen, représentés par le cheikh Chefraï ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires avec leurs coindivisaires, savoir : Bouazza ben Bouchaïb, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1319 (14 décembre 1901), aux termes duquel il a acquis ladite propriété en indivision avec son frère Taleb Echerif de Mohamed ben Djilali el Haddaoui ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Taleb Echerif surnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10507 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Mohamed ben Mohamed ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Fatena bent Djilali, demeurant et domicilié à Fédhala, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abdia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Berradaa, douar des Zouaghat, à 2 km. à l'est de l'oued Mellah et à 1 km. à l'est de Sidi Mohamed Seh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ben Lefekih ben el Abbas, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ould el Arbi ben el Mekki, demeurant sur les lieux, et la Compagnie Marocaine de Fédhala, représentée par son directeur à Fédhala ; au sud, par Ahmed ould Elarbi, surnommé, et la ligne du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par El Maalem Moussa ben Ahmod, demeurant à Fédhala, rue du Hamman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 moharrem 1297 (24 décembre 1879), aux termes duquel Elarbi ben Abbou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10508 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, M. Jouandeau Louis, marié sans contrat à dame Lacroix Marie, le 2 avril 1902, à Huriel (Allier), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Voltaire, villa Ker Suzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Decq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouandeau n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Voltaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 288 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Tavera, directeur de la Banque Commerciale à Casablanca ; à l'est, par la rue Voltaire ; au sud, par la propriété dite « Jouandeau n° 1 », réq. 8192 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par M. Lepage, demeurant à Casablanca, rue Lacépède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 mai 1927, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même acquise de MM. Abraham Benhamou, Chaloum Mellul, Sellam Dernaï et David ben Malka, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1331 (29 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10509 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, Bouazza ben el Herraga, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Fatma bent Mohamed, demeurant au douar Chebaka, fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ali ben el Hadj Kacem, célibataire ; 2° El Hadj ben Mohamed, célibataire ; ces deux derniers demeurant au douar et fraction des Beramja, tribu des Guedana, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koufiet Cheikh Elarbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Beramja, au lieu dit « Sidi Rahal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Khallouq, demeurant au douar Oulad Larbi, tribu des Guedana, lieu dit « Boulaouane » ; Mohamed ben M'Hamed el Kermouchi, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Tahaouert », réq. 9308 C., appartenant à Ismaïl ben Mohamed ben Amar, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de El Boudali, représentés par El Mir ben Djilali, demeurant sur les lieux ; Mohamed ben Abdesselam, demeurant au douar et fraction Oulad Elarbi, tribu précitée, et Hadj Rahal Errehali, demeurant à Rabat, rue Guezzarine ; au sud, par la piste de Boulaouane à Souk el Had, et au delà M. Guillon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Oulad Elarbi à El Beramja, et au delà Lehemine Eddou-

kali, demeurant au douar Ouled Elarbi précité ; Bouchaïb ben Mohamed ben Maria et son frère Daoudi, demeurant au douar Sahil, fraction des Oulad M'Hamed, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1° lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejev 1345 (25 janvier 1927), aux termes duquel El Kebira bent Mohamed et consorts lui ont vendu les droits qu'ils possédaient dans ladite propriété, et 2° ses coindivisaires en vertu d'une moukya en date du 18 rebia II 1345 (26 octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10510 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, la djemâa des Ouled Bouazza, représentée par Salah ben Bouazza, demeurant et domiciliée au douar des Ouled Bouazza, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Ghenam », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : de tous côtés, par la forêt domaniale de Boulhaut.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 8 safar 1345 (18 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10511 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, la djemâa des Beni Meksal, représentée par Haddaoui ben M'Hamed ben Naceur, demeurant et domiciliée à la fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar ben Amor », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Beni Meksal.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : de tous côtés, par la forêt domaniale de Boulhaut.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 8 safar 1345 (18 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10512 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guoroï el Beldaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Mohamed bent Hadj Sliman Zianiya ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani Elbidaoui, décédé vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42 ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8° pour Bouchaïb et 1/8° pour Fatma, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Gota », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Guerarsa, fraction des Gharsa, à hauteur et à 2 km. à l'ouest du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Kebir Miloudi bel Khiat et Bouchaïb ben Abdallah ; à l'est, par Bouchaïb ben Allal ould Zerirha ; au sud, par Mohammed ould Aïssa, Ali ould Zohra et Mohamed bel Araki ; à l'ouest, par Fatma bent el Hadj el Aïdi ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Guerosi el Beïdaoui, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Abdallah et consorts, suivant acte d'adoul du 14 chaabane 1323 (14 octobre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 10513 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Mohammed bent Hadj Sliman Zianiya ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani Elbidaoui, décédé vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8° pour Bouchaïb et 1/8° pour Fatma, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Khotam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Guerarsa, fraction des Gharsa, à hauteur et à 2 km. à l'ouest du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Bouchaïb ben Allal Zririba ; à l'est, par la piste de la kasbah de Ber Rechid à la kasbah de Médiouna, et au delà Bouchaïb ben Allal précité ; à l'ouest, par Ali ben Araki ; tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Guerosi el Beïdaoui qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Lahsen ben el Aïli Ezziani et consorts suivant acte d'adoul du 4 ramadan 1323 (2 novembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10514 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Mohammed bent Hadj Sliman Zianiya ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani Elbidaoui, décédé vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8° pour Bouchaïb et 1/8° pour Fatma, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Houf Belaid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Guerarsa, fraction des Gharsa, à hauteur et à 2 km. à l'ouest du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Allal Zeririba ; à l'est, par le chemin de Sahel à Jacma, et au delà Bouchaïb ben Allal précité ; au sud, par Thami ould Mekhiykh ; à l'ouest, par les Ouled Mohala Thami, représentés par Thami bel Larbi ; tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Guerosi el Beïdaoui, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Mohammed ben Abdallah Ezziani, suivant acte d'adoul du 12 rejeb 1327 (30 juillet 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10515 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Mohammed bent Hadj Sliman Zianiya ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani Elbidaoui, décédé vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8° pour Bouchaïb et 1/8° pour Fatma, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elharinel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Guerarsa, fraction des Gharsa, à hauteur et à 2 km. à l'ouest du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Kebir ben Miloudi bel Khat ; à l'est, par Abdallah ben Thami ; au sud, par Ali ould Zohera ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Guerosi el Beïdaoui, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Bouchaïb ben Mohammed ould Querda, suivant acte d'adoul en date du 17 chaoual 1333 (28 août 1915).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10516 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Mohammed bent Hadj Sliman Zianiya ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani Elbidaoui, décédé vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8° pour Bouchaïb et 1/8° pour Fatma, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Guerarsa, fraction des Gharsa, à hauteur et à 2 km. à l'ouest du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Thami, Abd el Kader ben Abdallah et Bouchaïb ben Allal ; à l'est, par la piste de Sahel à l'ain Saierni, et au delà les requérants ; au sud, par Thami ould Mehela et Bouchaïb ben Allal Zeririba ; à l'ouest, par ce dernier ; tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Ettehami Ezziani el Guerosi el Beïdaoui, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Abdallah el Guerousi, suivant acte d'adoul du 3 rebia II 1324 (27 mai 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10517 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Fatma bent Mohammed bent Hadj Sliman Zianiya ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziani Elbidaoui, décédé vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba ; le premier n° 46 et la deuxième n° 42, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8° pour Bouchaïb et 1/8° pour Fatma, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Houf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Guerarsa, fraction des Gharsa, à hauteur et à 2 km. à l'ouest du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Bouchaïb ben Allal Zerirha ; à l'est, par Thami ben Mekhiykh ; à l'ouest, par le chemin de Sahel aux Tors, et au delà les requérants ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben Ettahami Ezziani el Guerou el Beïdaoui, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis d'El Hachemi ben Abdallah et consorts, suivant acte d'adoul du 4 ramadan 1323 (2 novembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10518 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, Ahmed ben Larbi el Amari, Lahaouchi el Fargi, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatma bent Ahmed ben Thami, demeurant et domicilié douar des Chouariyne, fraction des Ouled Amara, tribu des Ouled Fradj Abdelghemi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Nouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bléd Ahmed ben Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fradj Abdelghemi, fraction des Ouled Amara, douar des Chouariyne, à hauteur du kilomètre 10 de la route de Souk el Had des Ouled Fredj à Bou Laouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lamouriya, demeurant sur les lieux, et le requérant ; à l'est, par Ali ben Zeroual et El Larbi ben Taïbi, demeurant tous deux au douar des Ouled Hamdane, tribu précitée ; au sud, par Ali ben Zeroual précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Kadour et Aïcha bent Kadour ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 7 rejeb 1345 (11 janvier 1927) et 11 kaada 1328 (14 novembre 1910) portant partage entre lui et Mohamed ben Raded de diverses propriétés lui appartenant dans l'indivision.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10519 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, 1° Caïd Mohammed ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Teïka bent el Hadj Salah Mellitia Ziraouia ; 2° Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khaddoudj bent Abdelkader et, vers 1919, à M'Halla bent Mohammed bel Meniar el Guedani ; 3° El Maati ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Khenata bent Karmouchi el Guedania, tous demeurant à Guisser, contrôle civil de Chaouïa-sud, et domiciliés chez M^e Pulem, avocat à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Guedana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, à proximité de l'intersection de la route des Ouled Saïd à Boulaouane avec la route des Ouled Saïd à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud el Harrizi et El Hadj Layachi ; à l'est, par Mohammed ben Yaza ; Mohammed ben Taoussi ; El Hadj Mohammed ; El Maati bel Hadj ; Larbi ben Brahim et El Hadj Sliman Egrari ; au sud, par Hadj Sliman Egrari, précité, et Amar ben Ahmed ben Abdesslam ; à l'ouest, par Mohammed Rahal el Kabrite ; Daoudi ben Maria ; Bouchaïb ben Ahmed el Karmouchi ; Ben Dahou Saïdi el Atiou ; Oulad Boualam ; Oulad Ezzaitouni ; Oulad Maria ; Amar ben Ahmed ben Abdesslam et Abdelkader ben Abdallah. Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Settat du 16 juin 1921, aux termes duquel la Com-

pagnie Marocaine leur a vendu ladite propriété. Cette dernière en était d'origine propriétaire pour l'avoir acquise des héritiers de Brahim ben Mohamed, de Si Abdelkader ben Abdallah et d'Ahmed ben Abbou, suivant actes d'adoul en date des 13 chaoual 1331 (18 septembre 1913) et 4 jounada I 1332 (31 mars 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10520 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, Hassan Bachir ould Djelloul, marié selon la loi musulmane, le 20 novembre 1920, à Mina bent Zouzani, demeurant et domicilié à Casablanca, 75, place Sidi Allal el Kerouani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Benarosch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Bachir », consistant en terrain construit, située à Casablanca, ville indigène, 31, rue du Consistoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bendaha Joseph, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 43 ; à l'est, par la rue du Consistoire ; au sud, par une impasse ; à l'ouest, par Mme veuve El Habib el Haloui demeurant à Casablanca, rue du Consistoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 avril 1927, aux termes duquel M. Benarosch Albert lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Samuel Benarosch, à qui l'attribuait une moukya du 11 chaabane 1330 (26 juillet 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10521 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, Mme Senaux Emilie, mariée le 28 novembre 1922, à Béziers, à M. Delisle Audibert, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Flourens, notaire à Béziers, le 26 novembre 1922, demeurant et domiciliée à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aux caves des Doukkala », consistant en terrain construit, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, ville de Sidi ben Nour, lotissement domaniale, lots n° 6 et 7, et ancien cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.576 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Marrakech ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud, par la piste de El Attara et au delà le caïd Abal Bendaba des Ouled Bou Zerara ; à l'ouest, par le souk El Tleta (domaine privé de l'Etat chrétien).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire : partie en vertu de deux actes sous seings privés en date des 1^{er} mai 1925, aux termes desquels M. Senaux Antoine lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Cagnat Florimond, ce dernier lui ayant cédé ses droits indivis par acte sous seings privés en date du 26 août 1926 ; le surplus pour l'avoir acquis du service des domaines, suivant acte d'adoul du 6 kaada 1345 (8 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10522 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, 1° M. Champeaux René-François-Louis ; 2° M. Champeaux Louis-René, tous deux célibataires mineurs et représentés par leur père M. Champeaux Jean-Baptiste, demeurant et domiciliés à Bou Ached, par Fédhala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Cheniqer », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Monettes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 5 km. à l'est de Fédhala et à 1 km. à l'ouest de l'embouchure de l'oued Nefik.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par l'Etat

chérifien (domaine privé); au sud, par Charki ben Larbi et Abdallahould Ali, demeurant au douar Ouled Lahssen, tribu des Zenata; à l'ouest, par Chir ben Maklouf, demeurant au même lieu, et l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1344 (18 mai 1926) portant partage entre eux et El Melih ben el Malik et Abdalkader ben M'Hammed Ezzenati de diverses parcelles de terrain acquises indivisément avec ces indigènes par acte sous seings privés du 23 rejeb 1342 (29 février 1924) de Si Hadj Omar Tazi

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10523 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, El Melih ben el Melih ben Bou Amer Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Alima bent Tami Maragouba, demeurant et domicilié au douar Ouled Lahssen, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kouif et Baroutia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, à 5 km. à l'est de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « El Kouif ». — Au nord, par les Ouled Bou Amer et l'ancienne route de Casablanca à Rabat; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled Srair.

Deuxième parcelle dite « El Baroutia ». — Au nord, par Abdalkader ben Mohammed Ezzenati el Reghaïsi; à l'est, par Larbi ben Maklouf; au sud, par Bouchaïb ben Esseghir; à l'ouest, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat. Tous les indigènes susvisés habitant au douar des Ouled Lahssen, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1344 (18 mai 1926) portant partage entre lui, Abdalkader ben Mohammed Ezzenati et M. Champeaux René de diverses parcelles de terrain qu'il avait acquises indivisément avec les susnommés, par acte sous seings privés du 23 rejeb 1342 (29 février 1924), de Si Hadj Omar Tazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10524 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi Al Arifi, marié selon la loi musulmane en 1914, à Khadoudja bent Ali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié chez M. Marage, son mandataire, demeurant à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Gani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouredjilat bis », consistant en terrain de culture, située circonscription de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif et des Moualine el Hofra, fraction des Ouled Allal, douar des Djouabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Ouled Ezzaouia, représentés par Mohammed ben Hadj Tahar, demeurant sur les lieux; à l'est, par les Oulad Erradi el Allali, représentés par le cheikh Ahmed ben Erradi, des Ouled Allal, demeurant sur les lieux; au sud, par le chemin de la casbah des Ouled Saïd au douar des Djouabeur; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Aïcha bent el Hadj Djilali et Ahmed ben Hadj Mohammed ben Mansour, demeurant sur les lieux;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin de la casbah des Ouled Saïd au douar des Djouabeur; à l'est, par les héritiers de Abderrahmane ben el Hadj Djilani, représentés par Abdeslam ben Hadj Mohammed, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, et le requérant; au sud, par la propriété dite « Bouredjilat », réq. 9349 C., au requérant, et les Oulad Abdelhak el Allali, représentés par Ali ben

Bouchaïb, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Mekki ben Abdalkadir, représentés par Ben Gasmî ben Hadj el Mekki, demeurant à la casbah des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejeb 1345 (25 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Esseïd Ahmed ben el Aïachi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10525 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi Al Arifi, marié selon la loi musulmane en 1914, à Khadoudja bent Ali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié chez M. Marage, son mandataire, demeurant à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Eltaoussi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar des Ouled Salem, à 1 km. au sud de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de la casbah des Ouled Saïd aux Oulad Arabia; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Mohammed ben Mansour, représentés par M'Hamed ben Mansour, demeurant à la casbah des Ouled Saïd; au sud, par la route de la casbah des Ouled Saïd à Khémisset; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben Djilali ben Abdalkader, demeurant à la casbah des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejeb 1345 (25 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Esseïd Ahmed ben el Aïachi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10526 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Caïd Rahal ben Mohamed el Djedani Lemzefi, marié selon la loi musulmane en 1919, à Aïcha bent Bouchaïb el Djidania Lemzefia; 32 Omar ben Mohamed el Djedani Lemzefi, marié selon la loi musulmane en 1911, à El Khouda bent Omar, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lemzefine, tribu des Guedana (Ouled Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Houiat », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, à 500 mètres de la propriété dite « Ard'h ben Achir », réq. 8860 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Himer ben Ettahar el Djedani Lemzefi, représentés par Kassem ben el Himer, demeurant au douar Lemzefine, précité, et Kaddour ben el Hadj el Boudali, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal, tribu des Guedana, et Omar ben Rekia, demeurant au douar Derkaoua, tribu précitée; à l'est, par les héritiers d'El Himer ben Ettahar précités et Omar ben Rekia susnommé; au sud, par Larbi ben Aboud, du douar Lemzefine, et les héritiers de Mohammed ben Kassem el Djidani Lemzefi, représentés par Rahal ben Azzouz, demeurant au douar Lemzefine; à l'ouest, par la route de Lemzefine au douar Lebramja, et au delà la propriété dite « Feddan Eddoum », réq. 8606 C., appartenant à MM. Salomon, Jacob Etedgui, demeurant à Casablanca, 4, rue de l'Aviateur-Guynemer.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1345 (22 mars 1927), aux termes duquel Larbi ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10527 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Tazi 50 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, rues de la Réole et d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.972 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par M. Divignières, demeurant rue de la Réole, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Réole ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 février 1926, aux termes duquel M. Nehlil lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10528 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Tazi 51 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Camp Boulhaut, à 500 mètres du camp d'Aïn Bordja.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Camp Boulhaut ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Terrain d'Aïn Bordja », titre 3728 C., appartenant à M^e Nehlil, avocat, demeurant à Casablanca, rue Berthelot ; à l'ouest, par la propriété dite « Francimex I », titre 3346 C., appartenant à la Société française anonyme « Francimex », représentée par son directeur, M. Deros François, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel en date du 1^{er} mars 1926, aux termes duquel M^e Nehlil lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Si Hadj Omar Tazi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 29 reheb 1338 (18 avril 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Maizou », réquisition 4469 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 octobre 1921, n° 467.

Suivant réquisition rectificative du 9 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Maizou », réq. 4469 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 14 km. sur la route de Casablanca à Rabat, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mlle Abittan Sol qui a renoncé à la succession de son père, M. Jacob Abittan, aux termes d'un acte rédigé par les notaires israélites le 5 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Aakka », réquisition 7880 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juillet 1925, n° 665.

Suivant réquisition rectificative du 17 mai 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha (Ouled Barkbar), fraction des Aït Mohammed Ouled el Aati, lieu dit « Dar Aakka », est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Fatima bent Allal

Ferghima et de Fatima bent Essalah, toutes deux veuves de Mohammed ben M'Hamed, par suite du décès de ces dernières à la survivance de certains des corequérants primitifs, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 18 avril 1927 (15 chaoual 1345).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Elhafir », réquisition 8482 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1926, n° 698.

Suivant réquisition rectificative du 24 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Elhafir », réq. 8482 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar des Brameja, près de Dar el Hadj Kassem, est désormais poursuivie dans l'indivision dans la proportion de 1/4 pour chacun des copropriétaires, tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de : 1^o El Djilani ben Mohammed el Gueddani, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Aïcha bent Ettahar et, vers 1919, à Khadidja bent Ahmed ; 2^o El Hadj ben Mohammed el Gueddani, célibataire, demeurant tous deux au douar des Brameja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Guedana, en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1345 (1^{er} mai 1927), duquel il résulte que la propriété a été acquise par les requérants primitifs tant en leurs noms qu'en celui de leurs frères El Djilani et El Hadj, sus-nommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 1828 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, M. Villanueva Carlos, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, Bar Marceau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carlos », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, en bordure de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille sept cents mètres carrés environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'oued Nachef ; à l'est, par le requérant ; au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par les héritiers Benichou Djehar, à Oran, représentés par M. Karsenty Léon, à Oujda, rue de Paris ;

Deuxième parcelle : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par M. Perret Albert, employé de chemins de fer à Oujda, rue de Marrakech ; au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par M. Gomez Jean, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 mars 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le fils de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1829 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, M. Félix Louis-Léon-Georges, prénommé habituellement « Georges », notaire honoraire, marié à dame Immer Noémi, le 1^{er} décembre 1892, à Sondernack (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Birekel, notaire à Colmar, le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, avenue Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abou Acem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Félix III poste », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare, rue de Foucault, avenue de France et rue Gambetta.

Cette propriété, occupant une superficie de 35.000 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par le boulevard de la Gare ; au nord,

par 1° la propriété dite « Maison Alloza », titre n° 316 O. ; 2° M. J. Toledano, négociant à Oran, boulevard National, n° 16, et les héritiers J.-S. Lévy, à Oran, représentés par M. Pascalet, à Saïdia ; 3° Mme Fatima Medjahdi, à Tlemcen, rue des Bons-Enfants ; à l'est, par 1° la rue de Foucault ; 2° la propriété dite « Yerles et Virazels », rég. 1287 O., et 3° le requérant ; au sud-est, par l'avenue de France ; au sud-ouest, par la rue Gambetta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes sous seings privés en date des 15 et 25 avril, 24 décembre, 3 mai 1912, 19 mai, 4 novembre 1910 et 24 avril 1912, aux termes desquels Missoune Djelloul ould Adda (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e actes). Si Hamida ben Ali el Ghomri (5^e acte) et Si Ahmed ben Nacef (6^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1830 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927. MM. 1° Fredj Chekroun, dit aussi « Félix Choukroun », négociant, marié à dame Lévy Aïcha, le 9 mars 1908, à Tlemcen, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen ; 2° Chalom Chekroun, dit aussi Charles Choukroun, négociant, marié à dame Coriat Louisa-Lucienne, le 9 décembre 1909, en ladite ville, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le même jour, devant le même notaire ; 3° Gabriel Choukroun négociant, marié à dame Chouraqui Marcelle, le 2 mars 1920, en la même ville, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat dressé le même jour par le notaire susnommé, demeurant tous à Tlemcen, rue de France, et faisant élection de domicile à Oujda, rue Duc-d'Aumale, chez M. Touaty Abraham, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saadia », consistant en un terrain avec constructions, situé contrôle civil de Taourirt, centre de Taourirt, en face l'église.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées ; au sud, par Ramdane ben Rabah, commerçant à Taourirt.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire en date, à Oujda, du 11 avril 1927, portant vente d'immeubles ayant appartenu à MM. Amsallem Salomon et Choukroun Joseph, et aux termes duquel ils ont acquis la dite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1831 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927. Mohamed ben Lakhdar ben Arroud, marié selon la loi musulmane avec dame Fatima bent Mohamed ben Ramdane, vers 1912, au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bouabdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mohamed Lakhdar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roudat Sidi Lakhdar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Ouled Bou Abdesséïd, à 18 km. environ à l'ouest de Berkane et à 300 mètres environ à l'ouest de Ain el Hammam, sur la piste de Sidi Ali ou Raho à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali el Kerdadi ; à l'est, par la piste de Sidi Ali ou Raho à la Moulouya et au delà la propriété dite « Dehar el Mehalla », rég. 1412 O. ; au sud, par Mimoun ould Salah et ses frères ; à l'ouest, par Kaddour ben Ahmed ben Bouazza el Kerdadi, tous les susnommés demeurant au douar Ahl Kerdad, fraction Ouled Bou Abdesséïd susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 rebia 1 1344 (14 octobre 1925), n° 427, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1352 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1927, M. Cours Edouard-Augustin-Joseph, capitaine au 23^e escadron du train à Marrakech, marié sans contrat le 10 avril 1917, à Bainville-aux-Miroirs (Meurthe-et-Moselle), à dame Alida Bouche, demeurant et domicilié à Marrakech, camp du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arlette », consistant en terrain à bâtir avec villa, située à Marrakech-Guéliz, rues des Abda et du Camp-Sénégalais.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 ares, 28 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Camp-Sénégalais ; à l'est, 1° par le domaine privé de l'Etat chérifien ; 2° par M. Arnaud Augustin, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba ; au sud, par la rue des Abda ; à l'ouest, 1° par la propriété dite « Villa Rosine », titre 264 M., appartenant à M. Crignola, y demeurant ; 2° par la propriété dite « Michel I », titre 38 M., appartenant à M. Michel, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 15 avril 1927, aux termes duquel M. Arnaud Augustin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1353 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, M. Liantaud Jean-Baptiste, marié sans contrat, à Aix-en-Provence, le 30 août 1918, à dame Henriette Rieder, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Orangers », consistant en terrain et construction, située à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jacquier, rue des Mennabas ; à l'est, par un chemin privé allant de la rue des Ecoles à la rue de la Chaouïa et appartenant indivisément à M. Provenzano, demeurant sur les lieux, au caïd Goundafi, demeurant Riad Zitoun Kedim, à Marrakech ; à Mme Raynal et à M. Jacquier, ces deux derniers demeurant au Guéliz ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par M. Gueydan, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 5 juillet 1927, aux termes duquel M. le docteur Augier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1354 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, 1° le cadî Hadj Larbi ben Allal Errahmani, marié selon la loi musulmane, vers 1887, demeurant à Marrakech, au ksour Darb Dafa ou Rebah ; 2° Hadj Ahmed ben Ali Errahmani, marié selon la loi musulmane, vers 1867, demeurant au douar Telouh, fraction des Brabich, et domiciliés à Marrakech, chez le cadî Hadj Larbi ben Allal Errahmani, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans indication de part, d'une propriété dénommée « Ghabah el Hamra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Faïda », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehamna, fraction des Brabich, à 3 km. environ au nord du douar des Ouled Rehi.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Rahal ben el Haïn, représentée par l'un d'eux, demeurant au douar Telouh, fraction des Brabich, tribu des Rehamna ; à l'est, par la route du Souk El Had au douar Telouh ; au sud, par Salah ben Kabour ; à l'ouest, par Hammadi ben Ahmed, demeurant tous au douar Telouh précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un istimrar en date du 6 rebia I 1343 (6 octobre 1924), homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1355 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, Si Mohammed ben Abbès ben el Randor, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Keboura bent el Ghouti, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Si Ali ben Abbès ben el Randor, marié selon la loi musulmane vers 1910, à M'Barka bent Abdelkader ; 2° Si el Mathoub ben Abbès ben el Randor, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à R'kia bent el Randor, tous demeurant et domiciliés aux Doukkala, Ouled Amran, douar Nouasra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Youssel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled el Randor I », consistant en terrain de labour, située région de Safi, fraction El B'Khati, lieu dit El M'Raht, à 75 km. environ de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route du douar El Khsebat au douar El M'Rabat ; à l'est, par Hadj Abderrahman ben Naceur et Si Larbi ben Nejma, demeurant tous deux au douar Skakhma (Abda) ; au sud, par la route Djemaï Shaïm à Souk el Arba ; à l'ouest, par la route El Had el M'Khati aux Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date des 5 rebia I 1324 (29 avril 1906), 15 hija 1330 (25 novembre 1912), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1356 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, M. Abisor Maklouf Hakham, courtier, marié selon la loi hébraïque, à dame Zafrany Reina, en juin 1923, à Mogador, y demeurant et domicilié rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Chalom Abisor », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 308 mètres carrés, est limitée : au nord, par Attia Messod, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Yacoub Corcos, demeurant sur les lieux, et la rue du Lieutenant-Bessède ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien et Djaoui Youla, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mardocheï Simini, demeurant sur les lieux, et les héritiers de El Pacha Bella, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 22 rebia I 1345 (30 septembre 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1357 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mai 1927, M. Abisor Maklouf Hakham, courtier, marié selon la loi hébraïque, à dame Zafrany Reina, en juin 1923, à Mogador, y demeurant et domicilié rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Chalom Abisor », consistant en bâtiment à rez-de-chaussée, située à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Bessède ; à l'est, par M. Jacob Corcos, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la partie élevée au-dessus du rez-de-chaussée qui appartient à M. Corcos Jacob, marié à dame Abulafia Hama, en 1915, à Mogador, selon la loi israélite, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 22 rebia I 1345 (30 septembre 1926), déposé à l'appui de la réquisition 1356, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1358 M.

Extrait publié en exécution de l'art. 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, M. Conchon Jean, marié sans contrat à dame Mathilde-Daniel, à Menat (Puy-de-Dôme), le 2 mars 1891, demeurant et domicilié à La Targa, Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Janelli », consistant en terrain de culture avec plantations et bâtiments, située lotissement de la Targa, Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Ayadi, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Lalla Meyriama », titre n° 304 M., appartenant à M. Gouilloud, demeurant à Casablanca ; au sud, par la route de Marrakech à la Targa ; à l'ouest, par la propriété dite « Piermauricette », réq. 1287 M., appartenant à M. de Rechapt, domicilié chez M. Lachaize, Hôtel-Restaurant de l'Atlas, à Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions du cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment : valorisation de la propriété ; interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 9.125 francs, solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 29 août 1923, aux termes duquel le lot de colonisation dit « Targa Trois » lui a été attribué par la commission compétente.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1082 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1927, Ahmed ben Allal ed Dkiar, adel, marié selon la loi musulmane, à Meknès en 1342, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Tiberbarine, derb Es Seqqaïa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Abdelkrim ben el Arbi el Hadri, marchand de soieries, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1342, demeurant à Meknès, derb El Qartom, quartier Koubbat es Souk ; 2° Fatma bent Bestaïssa el Graoui, mariée selon la loi musulmane à El Hadi ben el Haj es Seddiq el Graoui, à Meknès, vers 1340, demeurant à Meknès, derb En Nejjarine ; 3° Mohamed ben el Haj Benaïssa, célibataire mineur, sous la tutelle légale de sa mère, Fatma bent Benaïssa, susnommée ; 4° Fatma bent es Seddiq, mariée selon la loi musulmane à Mohamed el Graoui, à Meknès, vers

315, demeurant à Meknès, derb En Nejjarine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans les proportions de 761/960 pour Sidfmed, 7/960 pour Abdelkrim ; 16/960 pour Fatma bent Benaissa ; 112/960 pour Mohamed et 64/960 pour Fatma es Seddiq, d'une propriété dénommée « Arsat Soullam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat es Schrij », consistant en terrain de culture, située à Meknès, périmètre urbain, près de Bab Berdaïne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2, est limitée : au nord, par les requérants et Haïm et Mouchi el Khriaf, demeurant à Meknès, Mellah ; à l'est, par une piste non dénommée et au delà Ej Jebli, demeurant à Meknès, quartier Tizimi ; au sud, par un cimetière musulman ; à l'ouest, par Alidou ed Djali, demeurant à Meknès, quartier Tizimi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier requérant pour avoir recueilli partie de sa part dans la succession de son père et avoir acquis le surplus suivant trois actes d'adoul en dates des 6 chaoual 1342 (11 mai 1924), homologués ; 24 rebia II 1342 (4 décembre 1923), homologué, et 13 joumada II 1345 (19 décembre 1926), des héritiers de Qaddour ben el Ghazi el Agerraoui (1^{er} acte), de Sid el Hadi ben el Haïj es Seddiq el Gerraoui (2^e acte) ; de Mahja cha bent el Caïd es Seddiq el Agerraoui (3^e acte) ; les autres copropriétaires pour avoir recueilli dans la succession de leur père leurs parts dans ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1083 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Mokhtar ben Hammou ou el Hadj, marié selon la coutume berbère à El Hajeb, vers 1336, agissant en son personnel et comme copropriétaire de : 1^{er} Driss ou Raho, marié selon la coutume berbère à El Hajeb, vers 1315 ; 2^e Saïd ben Hammou ou Raho, marié selon la coutume berbère à El Hajeb, vers 1320 ; 3^e Moha ou el Hadj, marié selon la coutume berbère à El Hajeb, vers 1339 ; 4^e Mohamed ould Idriss, marié selon la coutume berbère à El Hajeb, vers 1337, tous demeurant et domiciliés à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tizi Oudan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizi Oudan », consistant en terrain de culture avec constructions à usage d'habitation, situé bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iquedern, sous-fraction et douar des Aït Belal, près du poste d'El Haïjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Ouarchako, la collectivité des Aït Belal représentée par Aomar Djaouf, demeurant au douar des Aït Belal, la collectivité des Aït Saïd représentée par Ou Ibrahim, demeurant au douar des Aït Saïd, la collectivité des Aït ben Hassines, représentée par Hamed ben Saïd, demeurant au douar Aït ben Hassine ; à l'est, par la poste d'El Hajeb, le chemin de Sidi Aïssa à El Hajeb et le chemin allant de Bou Tsar au chemin de Sidi Aïssa ; au sud, par le ravin de Mikourdan, la collectivité des Aït el Hadj, représentée par Mohamed ou Sliman, demeurant au douar des Aït el Hadj, la collectivité des Aït Saït ou Othman, représentée par Saïd Oudjen, demeurant au douar des Aït Saïd ou Othman, et par la collectivité des Aït Ali, représentée par Mouloud ou Allal, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par le ravin de Touetit, la collectivité des Aït Ali, représentée par Mouloud ou Allal, demeurant au douar des Aït Akil, le ravin dit Miziin et par la collectivité des Aït Aïssa, représentée par Mohamed ou Tezir, demeurant au douar des Aït Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 56 actes passés par devant la djemâa judiciaire d'El Hajeb, en dates respectivement des 15 janvier 1924, 29 octobre 1924, 15 janvier 1925 (2 actes), 16 janvier 1925 (3 actes), 20 janvier 1925 (2 actes), 6 août 1925 (8 actes), 7 août 1925 (2 actes), 8 août 1925 (7 actes), 14 août 1925, 30 septembre 1925, 14 septembre 1925, 7 octobre 1925 (3 actes), 8 octobre 1925, 8 février 1926 (3 actes), 12 février 1926, 16 février 1926 (2 actes), 26 mai 1926, 15 juin 1926 (2 actes), 7 août 1926, 10 septembre 1926, 24 septembre 1926, 29 septembre 1926 (2 actes), 23 octobre 1926, 25 novembre 1926, 31 décembre 1926 (2 actes), 7 février 1927,

17 février 1927, 19 février 1927, aux termes desquels Lahcen N'Khoti et consorts (1^{er} acte), Saïd ou Mohand et consorts (2^e acte), Cheikh Abachinou et consorts (3^e acte), El Habib Toulali (4^e acte), Saïd Ou Ali (5^e acte), Kaddour ben Djillali et consorts (6^e acte), Si Abdellah ben Kelbour et consorts (7^e acte), Mohamed ou Raho (8^e acte), Bouazza N'Bennaceur (9^e acte), Lahcen N'Bannaceur (10^e acte), Lahcen ou Ali Bou Imerghane (11^e acte), Lhassan ou Youssef (12^e acte), Alla ou Hamou ou Lhassane (13^e acte), Mohad ou Raho (14^e acte), Saïd ould Alla ou Lhassan (15^e acte), Raho ben Hammou ou Lhassan (16^e acte), Saïd ou Alla (17^e acte), Ou Lgara (18^e acte), Moha ben Haddou Ou Ettour (19^e acte), Moha Ou Jilali (20^e acte), Lhassane ben Mohamed Ou Amar (21^e acte), Hamou Ou Jilali (22^e acte), Mohamed Ou Bouazza ben Moch (23^e acte), Lghazi N'Aït Lhacein (24^e acte), Moha ou Alla Achqir (25^e acte), Cheikh Abachinou (26^e acte), Hamou Ou Ali Achior (27^e acte), Larbi ben Ali Ou Saïd (28^e acte), Moulay el Fatmi ben Driss et consorts (29^e acte), El Hebouh ben Pennacer (30^e acte), Ou Amchi ben Ali (31^e acte), Hamou ou Raho Abinoh (32^e acte), Mohamed ou Raho (33^e acte), Bel Lahcen el Melmani (34^e acte), Alla Ou Skour (35^e acte), Zaid ben Faradji (36^e acte), Jilali ben Ali (37^e acte), Saïdou Khellou (38^e acte), El Habib Toulali (39^e acte), Ali N'Ifia (40^e acte), Hamou Ahiod et consorts (41^e acte), Mohand ou Raho (42^e acte), Hammou Ou Absaïn (43^e acte), Jelloul ben Ali Ou Saïd et consorts (44^e acte), Saïd ou Mohand (45^e acte), Lhassan ben Mohamed Ou Bouazza (46^e acte), Saïd Ou Ali (47^e acte), Abdelrahman ben Aïcha (48^e acte), Ou Ibrahim ben Ibrahim (49^e acte), Bouazza Ou Bennaceur (50^e acte), Mohand Ou Alla et consorts (51^e acte), Ou Jilali ben Larbi (52^e acte), Mouloud Ou Alla et son frère Bennacer (53^e acte), Mohand Ou Lahcen Bekkich (54^e acte), Moulay el Fatmi (55^e acte), Lhassen N'Fenneq Ali (56^e acte) leur ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1084 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1927, Si Hadj Omar Tazi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié chez Abdelaziz Tazi, amin des domaines à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dokkarat II », consistant en terrain occupé par la voie normale, située à Fès, près de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Dokkarat », réq. 1441 R., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Bled Mer-nissi et L.U.C.I.A. n° 3 », réq. 69 K., à Mohammed ben Larbi Mer-nissi, à Fès-Médina ; au sud, par la propriété dite « Bled Dokkarat », réq. 1441 R. K. susvisée ; à l'ouest, par les héritiers de Mohammed el Gherdis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 rebia I 1332 (7 février 1914), aux termes duquel le caïd El Agach el Mosbah lui a vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1085 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, M. Delphin Yacinte-Jérôme, boucher, marié à dame Monneris Antoinette, le 15 novembre 1917, sans contrat, à Arzew (Oran), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot industriel n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvette II », consistant en villa avec jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, quartier de l'Abattoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.069 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Montesinos, colon aux Ouled el Hadj du Saïss (lot n° 37) ; à l'est, par M. Suau, charcutier, demeurant à Fès-Djedid (lot n° 41) ; au sud, par la ville de Fès (rue non dénommée) ; à l'ouest, par la propriété dite « Elisabeth », réq. 759 K., appartenant à M. Varesi, entrepreneur, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier de l'Abattoir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés en date du 29 mai 1926, aux termes duquel M. Giorget lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1344 (12 mars 1926), par lequel la ville de Fès lui avait vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1086 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1927, M. Fournier Paul-Léon-Ulysse, colon, marié à dame Puech Maria-Jeanne, le 30 mai 1908, à Mazagan, sans contrat, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 34 des Ouled Hadj du Saïss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Hadj du Saïss n° 34 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Marc », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, sur la route de Fès à Sefrou, à 6 km. de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par M. Battesti, colon (lot n° 34) ; à l'est, par M. Guiol, colon (lot n° 39) ; au sud, par M. Galvez, colon (lot n° 33) tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 72.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1087 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, Mohamed ben Bouchta ben Baghdadi, pacha de la ville de Fès, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Pacha Baghdadi n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, derb Dar el Haouanet, n° 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Mohamed bel Alid Moghazni, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le requérant (maisons n° 8 et 6) ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1088 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, Mohamed ben Bouchta ben Baghdadi, pacha de la ville de Fès, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Pacha Baghdadi, n° 3 », consistant en maison

d'habitation, située à Fès-Djedid, derb el Pacha derb el Haouanitt, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers d'El Hajeb Miloude Mbhamed et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1089 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, Mohamed ben Bouchta ben Baghdadi, pacha de la ville de Fès, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Pacha Baghdadi, n° 3 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, derb el Pacha Dar el Haouanitt, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par la propriété dite Dar el Pacha Baghdadi, n° 2, réq. 1088 K., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Moulay Omar Louquili, demeurant à Fès-Djedid, Sekaïf Abassène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1090 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, Mohamed ben Bouchta ben Baghdadi, pacha de la ville de Fès, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Pacha Baghdadi n° 4 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, derb Sidi Omara, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par Kaddour ben Allal-Djamaï, n° 1 ; au sud, par Driss ben Bouchta el Bagdadi ; à l'ouest, par Moulay Brahim es Saouaff, notaire à Fès-Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1091 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, Mohamed ben Bouchta ben Baghdadi, pacha de la ville de Fès, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Pacha Baghdadi n° 5 », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, derb Sidi Omara, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir Sidi Hajji, rue Dar Bouali, Fès-Médina ; à l'est, par l'ex-caïd Moulay Jaa, demeurant sur les lieux ; au sud, par S. M. le Sultan ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2392 R.

Propriété dite : « Materne », sise à Rabat, kasbah des Oudaïa, rue des Oulad M'Taa.

Requérant : M. Materne, commandant du service des renseignements, demeurant à Amizmiz, région de Marrakech, titulaire d'un droit de zina, domicilié chez M. Bénazet, chef de la région civile de Rabat, et agissant au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2452 R.

Propriété dite : « Sidi Srir II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Allaya, au nord de Sidi Seghir.

Requérant : M. Dugas de la Boissouy Jean, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2473 R.

Propriété dite : « Judah II », sise à Rabat, rue du Mellah, n° 6.

Requérant : M. Abitbol Salomon, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 10 (Mellah).

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2595 R.

Propriété dite : « Gola », sise à Rabat, Mellah, impasse Martillo.

Requérants : 1° M. Cohen Elie, commerçant, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Faran Djedid, n° 3 ; 2° Mimoun ben Isaac ben Lbhar, employé de commerce, demeurant à Rabat, Mellah, impasse Hazan Kotiel, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2633 R.

Propriété dite : « Suzon », sise à Rabat, avenue du Chellah.

Requérant : M. Faux Henri-Thomas, ingénieur des travaux publics, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3048 R.

Propriété dite : « Skhira et El Harchia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemagha, douar Lemagha, à proximité du marabout de Sidi Slimane.

Requérants : 1° Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi ; 2° Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, tous deux demeurant sur les lieux et domiciliés à Rabat, derb Ouzorha, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3049 R.

Propriété dite : « Lahouidh », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemagha, douar Lemagha, à proximité du marabout de Sidi Slimane.

Requérants : 1° Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi ; 2° Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, tous deux demeurant sur les lieux et domiciliés à Rabat, derb Ouzorha, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3051 R.

Propriété dite : « El Harchia II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemagha, douar Lemagha, rive droite de l'oued Bouznika, à 5 km. environ au sud-est de Bouznika.

Requérants : 1° Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi ; 2° Ahmed ben Cheikh Ahmed Lemaghi, tous deux demeurant sur les lieux et domiciliés à Rabat, derb Ouzorha, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3323 R.

Propriété dite : « Directions invisibles », sise à Rabat, Aguedal, à proximité de la maison forestière.

Requérant : M. Lassalle Jean, ingénieur principal au service topographique, demeurant à Marrakech, domicilié chez M. Vogelin, rue de Lorraine, n° 19, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6526 C.

Propriété dite : « Laveine I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghelem.

Requérant : M. Laveine Cyrien, colon, domicilié chez son mandataire, M. Buan Georges, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 20 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4469 C.

Propriété dite : « Maizon », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 14 km. sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Mme Benarroch Messaouda, veuve Abittan Jacob ; 2° M. Abittan Abraham ; 3° M. Abittan Yamjine ; 4° M. Abittan Simi ; 5° M. Abittan Meir.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 mai 1924, n° 602.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7781 C.

Propriété dite : « L'Alouette », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, lieu dit « Si Abdel el Aziz ».

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1926 et un bornage complémentaire a été effectué le 31 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 août 1926, n° 719.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

ADDITIF A L'AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

concernant les propriétés dites : 1° « Lotissement de la Nouvelle-Médina » ; 2° « Si Mohamed Basch'ou » ; 3° « Dar Fatma bent Djilali » ; 4° « Dar Akkia » ; 5° « Dar Hadj Bouchaïb ben Larbi » ; 6° « Dar el Madani ben el Arbi » ; 7° « Dar Arkia bent Mohamed » ; 8° « Dar Abdennebi » ; 9° « Dar Hajja Anaïa », réquisition 5798 C., paru au *Bulletin officiel* du 5 avril 1927, n° 754, page 742.

A la demande de la Société immobilière de la Nouvelle-Médina, requérante, il a été incorporé, au cours du bornage complémentaire du 25 mars 1926, dans le périmètre de la propriété dite « Lotissement de la Nouvelle-Médina », réq. 5798 C., la totalité de l'immeuble contigu dénommé « Lotissement de la Nouvelle-Médina n° 1 », dont l'immatriculation également requise par la société précitée, faisait l'objet de la réquisition n° 8099 C.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 7901 C.**

Propriété dite : « Dar Lakhiri », sise à Casablanca, ville indigène, rue Dar el Miloudi, près de la porte de Marrakech.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mohamed ben Lahssen dit « Lakhiri el Mediouni Lahraoui el Bidaoui » ; 2° Si Lahssen ben Mohamed ben Hadj Mohammed Lakhiri ; 3° Saïda Zohra bent el Mokadem Bouaza ben Lahssen Lahraoui, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7949 C.

Propriété dite : « Robert Akérib », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Marché-aux-Grains.

Requérant : M. Akérib Robert, demeurant à Marseille, 15, rue l'Arsenal, et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, chez M. Meyer Akérib, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8080 C.

Propriété dite : « Immeuble Vidal Bibas I », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Larache.

Requérants : MM. 1° Bibas Vidal Haïm, demeurant à Casablanca, 11, rue de Larache ; 2° Bibas Vidal Joseph, demeurant également à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 83, et domiciliés tous deux 11, rue de Larache.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8081 C.

Propriété dite : « Immeuble Vidal Bibas II », sise à Casablanca, ville indigène, près la rue de Larache.

Requérants : MM. 1° Bibas Vidal Haïm, demeurant à Casablanca, 11, rue de Larache ; 2° Bibas Vidal Joseph, demeurant à Casa-

blanca, avenue du Général-d'Amade, 83 ; 3° Bibas Vidal Elias, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, n° 85, et tous domiciliés rue de Larache, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8126 C.

Propriété dite : « Dar el Arsa », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Jardin-Public, n° 59 et 61.

Requérant : Hadj Mohammed ben Thami Tazi, demeurant à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8167 C.

Propriété dite : « Dar ben Thami Tazi IV », sise à Casablanca, ville indigène, près la rue du Four.

Requérant : Si el Hadj Mohamed ben Thami Tazi, demeurant à Casablanca, rue du Jardin-Public, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8174 C.

Propriété dite : « Chentouf », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Feddalate, douar Ouled Youcef.

Requérants : 1° Ben Larbi ben Bouaza ; 2° Fatma bent el Melih, veuve de Bouaza ben el Hadj Mohammed ; 3° Mohammed ben el Maali ; 4° Yamena bent Abdallah, veuve de Allal ben el Hadj Mohamed ; 5° Miloudi ben Allal ; 6° El Fekih ben Allal ; 7° Allal ben Allal ; 8° Hadja bent Allal, mariée à Si Mohamed ben Allal ; 9° Slimania bent Allal, mariée à Ben Larbi ben Bouazza ; 10° Elidrissia bent Allal, mariée à Abdelaziz ould Mohammed ben Tahar ; 11° Chama bent el Hadj Mohammed, veuve de Fekih ben Ettaïbi, tous demeurant au douar des Ouled Youcef (Ziaïda) et tous domiciliés à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, chez M. Nakam Albert.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8356 C.

Propriété dite : « Dar el Farah ou Sourour », sise à Casablanca, ville indigène, rue Nacéria, n° 52.

Requérants : les enfants du fqih Si Salah el Harizi, cadi de Ber Rechid : 1° Khedidja ; 2° Z'Hour ; 3° Amina, tous demeurant à Casablanca, rue Frina, n° 15, et domiciliés audit lieu, rue Djemaa Chleuh, 34, chez El Fquih Si Mohamed ben Mellouk.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8430 C.

Propriété dite : « Lescheraines », sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Requérants : 1° Mme Dumaz Jeanne-Marguerite-Ernestine, veuve de M. Armenjon Lucien, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° III ; 2° M. Dumaz Henri-Ferdinand, demeurant à Oued Zem, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° III.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8457 C.

Propriété dite : « Dar ben Nezha II », sise à Mazagan, rue 343, n° 3 et 5.

Requérant : Si Mohammed ben Embarck ben Nezha, demeurant à Mazagan, souk Es Seghir, n° 174.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8519 C.

Propriété dite : « Dar el Hadj Bouazza », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Embarek, n° 4.

Requérant : Hadj Bouazza ben Mohamed ben el Khattab el Herroui el Bekdaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8538 C.

Propriété dite : « Domaine de Framar II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar El Karia de Sidi Amor, à proximité du souk El Khenis de Sidi Amor.

Requérant : M. Gillard Robert, demeurant à Ligny-en-Barrois (Meuse), et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1926.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8562 C.

Propriété dite : « Ard el Mouilha », sise ville de Mazagan, quartier Sidi Bou Arfi.

Requérants : 1° M. Cohen Simon-Haim ; 2° M. Cohen Messaoud-David ; 3° M. Cohen Mosès-Rafaël ; 4° M. Cohen Elie-Michel ; 5° M. Cohen Phinças-Samuel ; tous les précités, demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés chez M. Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8609 C.

Propriété dite : « Bled Hafsa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moulin el Outa), douar et fraction Ouled Boudjemaa.

Requérants : 1° Mohamed ben el Mir ; 2° Hafsa bent el Mir, veuve de M'Hamed ben Ahmed, tous deux au douar Ouled Boudjemaa précité.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8657 C.

Propriété dite : « Dar el Farah Si Thami », sise à Mazagan, quartier Saniat el Guerraba, rue Saniat Miguel, n° 6.

Requérant : Si Thami ben el Abed ben Souda, demeurant à Mazagan, quartier Saniat el Guerraba, maison n° 6.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8743 C.

Propriété dite : « Fedane el Regragui Sheb Draouat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, lieu dit « Ouled Hamiti », sur la piste de la casbah des Ouled Saïd à Settat.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah Ouled Saïd et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8802 C.

Propriété dite : « Seheb Harricha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna et des Zenata, fraction des Hamamcha et des Ouled Haddou, sur la piste des Zenata à Tit Mellil.

Requérants : Mme Ghadefa bent el Hadj Moussa, veuve d'El Arbi ben Djilali et remariée à Ahmed ben Mohamed ; 2° Darnia bent el Arbi ben Djilali, mariée à Moussa ben Mohamed ; 3° Sefia bent el Arbi ben Djilali, mariée à Bouazza ben Amor ; 4° Fatma bent el Arbi ben Djilali, mariée à Djillali ben el Hadj Moussa ; 5° Hammou ben Elhadi ; 6° Ali ben Elhadi ; 7° Djilali ben Ali ; 8° Elalia bent el Arbi, veuve de El Arbi ben Djilali, tous domiciliés tribu de Médiouna, douar des Hamamcha, fraction Ould Haddou.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8819 C.

Propriété dite : « Fortunée n° 1 », sise à Casablanca, place des Aviateurs.

Requérant : M. Saada Elie, demeurant rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 1 (immeuble Paris-Maroc).

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8821 C.

Propriété dite : « Khaloukiya », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Ouled Hamili, près du marabout de Sidi Mohamed el Fehal.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8823 C.

Propriété dite : « Lekliouat I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moulin el Outa), douar et fraction Ouled Bourouis.

Requérants : 1° Djillali ben Djillali ; 2° Mohamed ben Djillali ; 3° Arbia bent Djillali ; 4° Bernia bent Ali, veuve de Djillali ben Djilali, tous demeurant au douar Ouled Bourouis précité.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8848 C.

Propriété dite : « Domaine public n° 285 », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, avenue du Général-Drude.

Requérante : la ville de Casablanca (domaine public), représentée par M. le chef des services municipaux, domicilié à l'hôtel des services municipaux, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8898 C.

Propriété dite : « Fedane Ellezaz II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à hauteur du kilomètre 5 de la route de Casablanca à Mazagan, en face de la ferme expérimentale.

Requérant : M. Fenech Léopold, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8900 C.

Propriété dite : « Ouled Mensour », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Fenech Léopold, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8912 C.

Propriété dite : « Bled Ard Erroudat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Ouled Merah), fraction des Beni Sendjaj, près de Si Ahmed el Mfadel.

Requérants : MM. Elbaz David, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 86, et Nataf Clément, demeurant à Casablanca, 273, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9071 C.

Propriété dite : « Calmon Truillot », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de la Schlucht.

Requérante : M^{me} Calmon Victorine-Valentine, épouse de M. Truillot Alexandre, demeurant à Casablanca, villa Gabrielle, au kilomètre 3 de la route de Mazagan, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Gaston, avocat.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1672 O.**

Propriété dite : « Candelou VIII », sise à Oujda, quartier du Centre, rues des Lois et Frédéric-Rongeat.

Requérant : M. Candelou Joseph-Démétrius, demeurant à Oujda, rue de la Tafna, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1673 O.

Propriété dite : « Candelou IX », sise à Oujda, quartier du Centre, rues des Lois et Broquière.

Requérant : M. Candelou Joseph-Démétrius, demeurant à Oujda, rue de la Tafna, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1674 O.

Propriété dite : « Candelou X », sise à Oujda, quartier du Centre, rue Frédéric-Rongeat.

Requérant : M. Candelou Joseph-Démétrius, demeurant à Oujda, rue de la Tafna, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1676 O.

Propriété dite : « Candelou XII », sise à Oujda, à proximité du cimetière européen, sur le stade municipal.

Requérant : M. Candelou Joseph-Démétrius, demeurant à Oujda, rue de la Tafna, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 603 M.**

Propriété dite : « Elmejijina », sise circonscription administrative de Marrakech, tribu des Rehamna, fraction Berabiche, lieu dit « Elmejijina ».

Requérants : 1° Si Mohamed Bouderga ben Kaddour ; 2° El Ayachi ben Kaddour ; 3° Kaddour ben el Fathmi ; 4° Amcür ben el Fathmi, demeurant tous douar Ouled Hassen, fraction des Berabiche.

Le bornage a eu lieu les 8 mars et 17 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 807 M.

Propriété dite : « Biton I », sise circonscription administrative de Marrakech, tribu des Rehamna, fraction des Ouled Tmine.

Requérant : M. Biton Moïse, demeurant à Marrakech, chez M. Fontenoy, propriétaire.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 906 M.

Propriété dite : « Olive et Morcl I », sise circonscription administrative de Marrakech, tribu des Rehamna, fraction des Ouled Tmine.

Requérants : MM. 1° Olive Baptiste-Eugène, demeurant à Casablanca, impasse Bessonneau, boulevard de la Gare ; 2° Morel Paul-Yves-Marie, demeurant à Casablanca, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare ; 3° El Fatemi ben Djilali Errahmani ; 4° Rahal ben Djilali Errahmani ; 5° Ez Zemmouri ben Djilali Errahmani ; 6° Abbas ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 7° Mohammed ben Ahmed ben Mohamed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 8° M'Hamed ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 9° Aoumar ben Ahmed ben Mohamed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 10° Lahlati ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 11° Lemredecq ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 12° Rahal ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 13° El Feqira Fathma bent Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 14° Ghedifa bent Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi ; 15° Regri-gia bent Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, tous demeurant au douar Sidi Abdallah et domiciliés à Casablanca, chez M. Welterwald, avocat, 87, rue du Marabout, lequel fait élection de domicile chez M^e Vellat, avocat à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1575
du 28 mai 1927.

Suivant acte sous seing privés établi à Rabat le 15 mai 1927, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de

M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte dressé par ce notaire le 15 mai 1927, duquel une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Il appert que :

M. Vidal Adrien, industriel, demeurant à Rabat, rue de Tanger et M. René de Larclau-

se, propriétaire, demeurant à Mont-Louis, près de Saint-Julien l'Ars.

Ont transformé en une société en commandite simple la société anonyme existant entre eux, en vertu d'un acte sous signatures privées, en date à Rabat, du trente juillet 1926, déposé au rang des minutes

du bureau du notariat de Rabat, aux termes d'un acte reçu par M^e Parrot, sous-chef dudit bureau, les sept et treize août mil neuf cent vingt-six, dont extrait figure au registre du commerce du tribunal de première instance de Rabat, sous le numéro 1454 à la date du 27 août 1926.

Cette société en commandite simple devant exister entre M. Vidal gérant et M. de Larclause, comme simple commanditaire et devant avoir le même capital social, le même siège social, la même enseigne, que la société en nom collectif sus énoncée.

La raison et la signature sociales sont « A. Vidal aîné et C^{ie} » l'enseigne est « Cimenterie Française ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Vidal, avec les pouvoirs les plus étendus. Il aura seul la signature sociale.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1527

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1578
du 7 juin 1927.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fès, du quatorze mai 1927, enregistré, déposé aux minutes notariales, suivant acte dressé le 21 mai 1927, par M. Gez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, en vertu des dahirs des 4 mai 1925, 19 et 20 avril 1927, dont copie a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 juin 1927, le sieur Moïse Choukroun, commerçant, demeurant à Taza, s'est reconnu débiteur envers le sieur Menahem Azencott, commerçant, demeurant à Taza, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier (Choukroun) a affecté à titre de gage et de nantissement au profit dudit Azencott, un fonds de commerce d'hôtel restaurant exploité à Taza, immeuble Lougariu à l'enseigne de « Hôtel-restaurant du Progrès ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1525

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscriptions n° 1579 et 1579 bis
du 8 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 juin 1927, M. Du-bourthoumieu Georges, cafetier, demeurant à Rabat, a vendu à M. Henri Victor Verdin, cafetier, demeurant à Rabat, rue de Safi n° 13, un fonds de commerce de café exploité à Rabat, rue Henri Popp connu

sous le nom de : Brasserie des Variétés.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1521 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1577
du 31 mai 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le trente et un du même mois (31 mai 1927) M. Ange Dorléans, boulanger, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Auguste-Emile Gros, commerçant, demeurant à Rabat, d'une certaine somme à la garantie de laquelle M. Dorléans a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Gros, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, rue de Poitiers n° 8, connu sous le nom de « Boulangerie Algérienne ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1526

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscriptions n° 1576 et 1576 bis
du 30 mai 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 21 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le trente du même mois, M. Bouchaïb ben Moussa, boulanger, à Rabat rue de Poitiers, a vendu à M. Ange Dorléans, boulanger, demeurant à Rabat, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, rue de Poitiers, n° 8, connu sous le nom de « Boulangerie Algérienne ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1522 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1570 et 1570 bis

Suivant acte reçu par M. Henrion, notaire à Rabat, le 9 mai 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 17 mai 1927 ; M. Henri Putel commerçant et Mme Marianne-Céline Rolland, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à la personne dénommée dans l'acte, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Rabat, place de la Gare connu sous le nom d'Hôtel de France et Terminus.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1450 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceyron, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, il appert que Mme Olga Chardon, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, a vendu à Mme Marie Comte, demeurant même ville, 45 rue Ledru. Rollin un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, sous le nom de « Régina Hôtel » 45, rue Ledru Rollin, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1505 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Pineau

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution, des sommes provenant de

la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Albert Pineau, boucher demeurant à Martakech.

Tous les créanciers du sus-nommé, devront à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1509 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession Abdelaziz ben Mohamed ben Cherif.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les 30 jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.
1518 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Assistance judiciaire
Décision du 20 février 1925

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 31 juillet 1925, notifié et devenu définitif, il appert que la séparation de corps a été prononcée entre :

La dame Munos Joséfa-Antonia, demeurant à Oujda et le sieur Brémond Lucien-Marcel minotier demeurant en la dite ville, aux torts de ce dernier.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1510

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 26 mai 1923

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal la date du 17 novembre 1926 entre :

La dame Elise Rochat, épouse Borcart, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca,

Et le sieur Maurice-Albert Borcart, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Borcart, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426, du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 31 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1516

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Léon Pesnel ex-industriel à Mogador, demeurant actuellement à Rabat, est ouverte au secrétariat du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire leurs bordereaux de créance avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1523 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 29 décembre 1926 entre :

Le sieur Paul-Henri-Joseph Français, métreur, demeurant à Casablanca.

Et la dame Isabelle-Marie-Georgette Roussel, épouse Française, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Français, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 31 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1517

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
(Décision du 1^{er} juin 1927)

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en date du 31 mars 1927, la succession de Navarro Joseph décédé à Marrakech hôpital Maisonnave, le 26 mars 1927 a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal

de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

1519

Exploitation du bac
de Moghrane sur le Sebou

AVIS
d'adjudication restreinte

Un bac doit être mis en service au 1^{er} juillet 1927 sur le Sebou, à Moghrane, à 800 mètres environ en aval du confluent du Beth et du Sebou.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication restreinte qui aura lieu en vue de l'exploitation de ce bac sont invitées à adresser à M. le directeur général des travaux publics, avant le 15 juin, une demande appuyée des certificats ou références établissant leurs aptitudes à assurer le bon fonctionnement de ce passage d'eau.

1512

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
de l'article 350 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le six avril 1927, à l'encontre de Moulay Ahmed ben Allal el Ouazzani, décédé en laissant pour héritiers ses trois enfants mineurs: Mohamed, Fathima et Khadoudja, ayant tous les trois pour tuteur Saïd ben Allal el Haddaoui, demeurant à Beni Mellal, sur un immeuble situé audit lieu à l'angle sud de la place du Marché aux grains, comprenant le terrain d'une superficie de soixante mètres carrés environ, avec une maison d'habitation y édifiée, composée de trois pièces couvertes en terrasse, avec cour et water-closets.

Ledit immeuble limité : au sud, par un bâtiment du pacha ; au nord et à l'ouest, par Allal ben el Azizi et à l'est, par la place (terrain maghzen).

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs

de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 7 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1535

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Faillite Si Mohamed Drissi,
à Salé.

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 8 juin 1927, le sieur Mohamed Drissi, commerçant à Salé, souk Hassari, Kissaria, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été nommé syndic provisoire.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 27 janvier 1927.

Messieurs les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi 27 juin 1927, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Le Chef du bureau p. l.,
A. KUHN.

1536

VILLE DE RABAT

Services municipaux

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction des abattoirs et frappant la dite parcelle d'expropriation avec occupation d'urgence.

Cette enquête commencera le 9 juin et finira le 10 juillet 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pour-

ront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 8 juin 1927.

Pour le chef des services
municipaux,
P. O. l'adjoint délégué,
MAITRE.

1529

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de Si Hadj Omar ben Brahim el Meslohi demeurant à Marrakech est ouverte au secrétariat du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1524 R

Séquestres de guerre

Région de Casablanca

A. MANNESMANN

Requête additive aux fins de liquidation (article 4 du dahir du 3 juillet 1920) présentée par le gérant général des séquestres de guerre au Maroc à M. le contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa.

Biens à liquider

Désignation : Terre : Ouldja ou « Champ de Courses » sise entre la route de Rabat et la mer (Roches Noires).

Région civile : Chaouïa.

Contrôle civil : Chaouïa-nord.

Tribu : des Médiouna.

Fraction : des Harraouine.

Limites : au nord : la mer (domaine maritime).

A l'est : le boulevard de Gergovie, de la mer à la rue des Français, puis une ligne droite partant de ce dernier point et allant à l'intersection de la rue Curie avec la route de Rabat.

Au sud : la route de Rabat.

A l'ouest : la rue de La Rochelle, de la route de Rabat à la mer.

Surface : environ 625.000 m² plan de la ville de Casablanca au 1/5000^e.

Nota : Le terrain est dévolu :

1. Par MM. Lendrat et Dehors ou leurs ayants droit pour la plus grande partie, environ 450.000 m².

2. Par le lotissement Bergougnon (ou les acheteurs du dit lotissement) pour le reste (cette deuxième partie ayant été acquise de MM. Lendrat et Dehors).

Le public est informé de ce que l'article 5 du dahir du 3 juillet 1920, accorde aux intéressés, un délai de deux mois à compter de la publication de la présente requête au *Bulletin officiel*, pour intervenir auprès de M. le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa.

Rabat, le 5 mai 1927.

Le gérant général des séquestres de guerre,

LAFFONT.

1528

SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE SIDI-MOHAMED

Siège social : Casablanca
(Maroc)

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société foncière de Sidi-Mohamed sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, au siège administratif, rue Pillet-Will, n° 11, à Paris, le 29 juin 1927, à quinze heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1926;

2° Rapport du commissaire sur les comptes du même exercice ;

3° Discussion des conclusions des dits rapports et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1926 ;

4° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1927 ;

5° Fixation du chiffre des jetons de présence au conseil.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

Le conseil d'administration.

1514

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Bou Driss ben Chahboun en date du 18 mai 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expro-

priation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 995 hectares environ, sis au lieu dit « Daïat Er Roumi ».

L'enquête commencera le samedi 28 mai et finira le mardi 28 juin 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Khemisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil,
Chef de la circonscription
des Zemmour,

1530

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Haddou en date du 18 mai 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 545 hectares environ, sis au lieu dit « Daïat Er Roumi ».

L'enquête commencera le samedi 28 mai et finira le mardi 28 juin 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux de l'annexe de Tedders où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil suppléant,
Chef de l'annexe de Tedders,
OLIVIER.

1531

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 16 août 1927, il sera procédé dans les bureaux de l'inspection de l'agriculture de Marrakech à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture de feuilles de zinc destinées au service antiacridien.

Montant du cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Montant du cautionnement définitif : huit mille cinq cents francs (8.500 fr.).

Les candidats devront faire parvenir à M. l'inspecteur de l'agriculture, avant le 6 août 1927, à 18 heures, un certificat de patente et une déclaration indiquant leur intention de soumissionner.

Le cahier des charges peut être consulté à l'inspection de l'agriculture, rue de la Bahia à Marrakech, à la direction géné-

rale de l'agriculture à Rabat, à l'Office économique de Casablanca.

Fait à Marrakech,
le 2 juin 1927.
1515

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juillet 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat, ancienne résidence (Rabat, recette principale) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Canal de dérivation du Beht.
2° lot, entre Bou Jenoun et Mechra Zitoun. Terrassements, coulage de la canette. Ouvrages secondaires.

Cautionnement provisoire : 20.000 fr. vingt mille francs.

Cautionnement définitif : 40.000 fr. quarante mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat, ancienne résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le sept juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.
1511

Direction générale
de l'Instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 24 juin 1927 à 15 heures dans les bureaux de la direction générale de l'Instruction publique à Rabat il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe et aménagements divers au lycée de jeunes filles de Rabat.

Cautionnements :
1^{er} lot, maçonnerie, provisoire : 2.000 fr. ; définitif : 4.000 francs.

2^e lot, menuiserie, provisoire : 250 fr. ; définitif : 500 francs.

3^e lot, ferronnerie, provisoire : 250 fr. ; définitif : 500 francs.

4^e lot, peinture, provisoire : 50 fr. ; définitif : 100 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du dossier s'adresser au bureau de M. Michaud architecte D.P.L.G.

84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'Instruction publique avant le 19 juin 1927.

1513

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juillet 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne résidence (Rabat, recette principale) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empiècement.

1° Chemin desservant les fermes de la rive gauche de l'oued Cherrat ;

2° Prolongement du chemin de l'Oulja de Rabat.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 1^{er} mille cinq cents francs (1.500 francs) ; 2^e trois cents francs (300 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat à Rabat, ancienne résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 1^{er} juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 7 juin 1927.
1533

RÉGION DE TAZA

Service des affaires indigènes

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juillet 1927 à 9 heures, au bureau régional des affaires indigènes de Taza, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux désignés ci-après :

Construction d'une villa d'officier pour le service des affaires indigènes.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Le dossier peut être consulté au bureau régional des affaires indigènes à Taza.

Les soumissions devront parvenir avant le 30 juin, à 18 heures, à M. le chef du bureau régional des affaires indigènes de Taza.

1534

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 juillet 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de la rive droite du Sebou entre Kénitra et Si Allal Tazi, 4^e lot, construction entre les P. K. 20,800 et 28,800.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 1^{er} juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le huit juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 7 juin 1927.
1532

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE
AGRICOLE DE SIDI FATAH

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 17 mai 1927 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Rabat du quinze mars 1927 aux termes duquel :

M. Henri Mangeard, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan n° 45, a établi sous la dénomination de Société marocaine agricole de Sidi Fatah pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Rabat, boulevard de la Tour Hassan n° 45.

Cette société a pour objet :

1° L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, propriétés, bâtiments à usage privé, agricole, industriel ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions.

2° La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles ou autres.

3° Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, ainsi que toutes ouvertures de crédit en vue de la création d'exploitations agricoles ou autres.

4° L'acquisition par voie de cession ou autrement ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles.

5° L'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres ou valeurs garanties par hypothèque et le prêt sur ces titres ou valeurs.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays, mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune à souscrire et libérer en numéraire.

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues aux statuts.

Toutefois le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de douze millions de francs, en une ou plusieurs fois aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utiles.

L'assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives est établie par une inscription de transfert faite sur les registres de la société conformément aux déclarations du cédant et du cessionnaire.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de 14 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions.

Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui déléguera sur les comptes du 5^e exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration se réunit, soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président ou de deux autres membres. Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les

plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Il est statutairement investi du droit de contracter pour le compte de la société des emprunts au moyen de l'émission de reçus ou bons de caisse, à vue, d'ordre ou au porteur, de bons à échéance fixe, d'obligation à court ou à long terme jusqu'à concurrence d'une somme principale de un million de francs.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous directeurs ou fondés de pouvoirs en dehors de ses membres.

Il peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents soit pour un objet déterminé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, dites assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts. Au surplus elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les assemblées générales sauf les exceptions prévues aux statuts, se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire, peut mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes les modifications autorisées par les lois en vi-

gueur au Maroc sur les sociétés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente et un décembre 1926.

Le conseil d'administration dressa chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties et sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent se réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus il est attribué 10 % au conseil d'administration.

Sur le solde, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter chaque année telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera pour la constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires générales ou spéciales, fonds d'amortissement des actions, mais sans toutefois que la portion desdits bénéfices ainsi prélevée chaque année puisse être supérieure à 50 % dudit solde de bénéfices.

Le surplus des bénéfices, sous déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti :

70 % aux actions, et 30 % aux parts de fondateurs.

Toutefois l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur les 70 % revenant aux actions de telles sommes qu'elle jugera convenable pour la constitution

d'un fonds de réserve destiné au rachat des parts de fondateur.

Il est créé 200 parts de fondateur sans fixation de valeur nominale. Ces 200 parts sont attribuées aux premiers actionnaires à raison d'une part par action.

Les parts de fondateur ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social, elles ne confèrent que le droit de participer aux répartitions des bénéfices lorsqu'ils sont mis en distribution.

A toute époque et dans toutes les circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, peut sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle peut instituer un comité du conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société, d'éteindre le passif et de répartir l'exécédent conformément aux statuts.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le fondateur de la dite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 100.000 francs représenté par 200 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 25.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions sous-

crites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 mai 1927, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société marocaine agricole de Sidi Fatah.

Par cette délibération en date du 30 mai 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 17 mai 1927.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Cize Georges, propriétaire, demeurant à Paris 136, rue de l'Université,

M. Laurents Henry, propriétaire, demeurant à Paris, 9, rue Decamps.

Lesquels ont accepté les dites fonctions par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. de Belmont Marie-Roger-Charles-Aymard-Bernard, propriétaire demeurant à Castres, avenue Roque-Coube n° 72,

et M. Grezes Gaston-Louis-Justin, propriétaire demeurant à Castres, place de l'Albenque n° 8, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 2 juin 1927 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix de Rabat, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait,

M. BOURSIER,

notaire.

1520

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Becibessa,

dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1926 a été déposé le 18 décembre 1926 au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Segharna et le 24 décembre 1926 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 avril 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Segharna.

Rabat, le 23 mars 1927.

1189 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » dont le bornage a été effectué le 10 janvier 1927 a été déposé le 31 janvier 1927 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech et le 28 janvier 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 5 avril 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 17 mars 1927.

1119 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Zina, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (n° réjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemma Oulad Zina », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 3.050 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (ex. conscription de contrôle civil des Doukkala).

Limites

Nord : éléments droits entre un point situé à environ 600 mètres nord du croisement des pistes Zaouïa Si M'Barek-Si Ahmed bel Rahal et Tleta Si M'Barek-My Sgaguen, Sidi Ali, un point situé à 1.800 mètres environ à l'est de Bit Hamida sur la piste du Tléta Si M'Barek.

Riverains : Oulad Moha Brahim ; héritiers Si Abdallah ben Yssek ; Jemaa Ataït ; melk des Jouama ;

Est : éléments droits passant par Bir Zerrad, un point situé à environ 400 mètres nord du croisement des pistes Sidi Abid-Sidi Ahmed M'Barek et Bir Kerma-Oulad Zine.

Riverains : Oulad Moha Brahim des Jouama ; melk Jouama ; djemâa Ouled Ahmed ;

Sud : Éléments droits passant par Bir Labidi, un silo, un point situé près de la piste Zaouïa Si Ahmed ben Embarek-Si Ahmed bel Rahal.

Riverains : djemâa Ouled Taleb, djemâa Renadra, djemâa Si-Moussa, Ali ben Reffai, djemâa Regragra ;

Ouest : La limite contourne à environ 700 mètres ouest le bir Youdi et le douar Bourgaa ; B. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 de l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » ; piste Sidi Ahmed Embarek jusqu'au point de départ.

Riverains : melk des Oulad Sbeïta ; djemâa Bouakir ; djemâa Oualidia ; melk consorts Sid Abdallah ben Issek.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed M'Barek à la borne 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bouazziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 4 mars 1927 et tendant à fixer au 21 juin 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed ben M'Barek, à la B. 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STEEG.

1371 R

EN VENTE

A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

— Léon TENIN, Directeur de la Librairie

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1927

Prix, broché..... 60 francs ; franco 63 francs.
(Compte chèques postaux Paris 3319)

Pour envois contre remboursement, franco, 65 fr. 50

Ce supplément continue la série des publications qui tiendront régulièrement à jour le Recueil général des *Traités, Codes et Lois*.

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÉGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels,

Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis).

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc.

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés.... 390 francs

Supplément, 1926, broché..... 60 francs

Frais de port et d'emballage en colis postaux : France, 12 fr. ; Maroc, 16 fr.

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Un volume in-8°..... 40 francs ; franco de port, 43 francs.

Ces ouvrages ont été honorés d'une souscription
du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement
du Protectorat du Maroc.

EN PRÉPARATION : **Études marocaines.**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 764 en date du 14 juin 1927,

dont les pages sont numérotées de 1289 à 1344 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...